

LA RÉVISION DE LA LOI
SUR LA TRANSPARENCE
ET L'ÉTHIQUE
EN MATIÈRE DE LOBBYISME :

LE TEMPS EST À L'ACTION

Amendements proposés
au projet de loi n° 56

8 Juin 2017

Table des matières

MOT DU COMMISSAIRE

LA RÉVISION DE LA LOI : LE TEMPS EST À L'ACTION.....3

SOMMAIRE DES AMENDEMENTS PROPOSÉS.....7

AMENDEMENTS PROPOSÉS

A) AMENDEMENTS DE FOND.....16

B) AMENDEMENTS DE SIMPLIFICATION.....64

C) AMENDEMENTS D'ORDRE TECHNIQUE.....70

ANNEXE 1 Amendements (article par article).....77

ANNEXE 2 Texte intégrant les amendements proposés.....165

LA RÉVISION DE LA LOI : LE TEMPS EST À L'ACTION

Un projet de loi au point mort et la nécessité d'une reprise des travaux pour son adoption

Comme je l'annonçais officiellement aux membres de l'Assemblée nationale en mars dernier, je quitterai mes fonctions de commissaire au lobbyisme le 30 juin prochain. Depuis huit ans, je fais valoir que les règles encadrant le lobbyisme devraient être révisées. Le dépôt du projet de loi n° 56, Loi sur la transparence en matière de lobbyisme, en juin 2015 était certes une étape importante en vue de l'adoption d'une nouvelle loi. Je me désole aujourd'hui de voir que cette importante pièce législative est au point mort.

N'ayant pas eu l'occasion d'entretenir les parlementaires sur les amendements que j'estime devoir être apportés au projet de loi n° 56, je transmets aujourd'hui aux parlementaires ce rapport. Par ailleurs, je me dois de signaler non plus seulement l'importance, mais également l'urgence, que la Loi sur le lobbyisme soit révisée, particulièrement en raison d'un récent jugement de la Cour d'appel.

Ce jugement et les nombreuses contestations de la Loi devant les tribunaux rendent la situation critique en menaçant son application et l'atteinte de son objectif de transparence. Ces contestations portent sur l'interprétation de plusieurs dispositions de la Loi et rendent plus que jamais nécessaire la reprise des travaux en vue de la révision de la Loi.

La désuétude technologique des systèmes informatiques du registre des lobbyistes

En outre, en raison de la désuétude technologique des systèmes informatiques du registre des lobbyistes, il devient urgent d'adopter les dispositions qui permettront au commissaire au lobbyisme d'être responsable de la tenue du registre des lobbyistes. Depuis plusieurs années, ce transfert est annoncé sans jamais se réaliser. C'est la raison pour laquelle aucune amélioration significative n'a été apportée au registre depuis ce temps.

La mise à jour des systèmes actuels permettra de revoir les processus d'inscription, notamment au regard de l'utilisation des plateformes mobiles, ce qui aura pour effet de faciliter la tâche des lobbyistes-conseils, des entreprises et des organisations. L'actualisation des systèmes permettra également une plus grande flexibilité de l'outil de consultation en rendant possible, entre autres améliorations, de raffiner les recherches, d'obtenir de plus amples statistiques sur les données contenues au registre des lobbyistes et de permettre aux titulaires de charges publiques d'être avisés dès qu'un mandat les touchant sera inscrit.

De plus, rappelons que les rôles du Commissaire au lobbyisme et de l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers sont distincts et que leurs objectifs diffèrent. Cet état de fait mène à des situations qui ne sont pas en parfaite cohérence et nuisent à l'atteinte des objectifs de la Loi. Ainsi, la responsabilité de tenir le registre des lobbyistes doit être confiée au commissaire au lobbyisme. Ce constat a été fait il y a maintenant 10 ans et tarde toujours à se concrétiser.

La révision de la Loi c'est beaucoup plus que l'assujettissement des OBNL

Relativement aux modifications à apporter à la Loi, on a beaucoup parlé des dispositions relatives à l'assujettissement des OBNL au projet de loi n° 56 sur la place publique. Sans minimiser cet enjeu, il faut surtout rappeler que ce projet de loi vise avant tout à simplifier et à renforcer l'actuelle Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et à corriger de nombreuses lacunes qui empêchent l'atteinte pleine et entière des objectifs qu'elle sous-tend.

Ainsi, il est essentiel que soit précisé le rôle des différents acteurs, notamment celui des titulaires de charges publiques. Il faut réévaluer les délais de prescription beaucoup trop courts qui rendent fréquemment impossible l'imposition de sanctions et réduisent par voie de conséquence l'effet dissuasif qu'elles peuvent représenter. D'autres modifications favoriseront une transparence des activités de lobbyisme réellement exercées. Parmi celles-ci, mentionnons entre autres le bilan des activités de lobbyisme, l'application de la Loi aux secteurs de la santé et de l'éducation et la modification de la notion de l'exercice d'activités de lobbyisme pour « une partie importante ». Il y a lieu aussi d'apporter

d'autres modifications aux dispositions qui portent à confusion ou à interprétation et celles qui sont même inapplicables. Il est également nécessaire d'introduire la possibilité d'imposer des sanctions administratives pécuniaires afin d'éviter la judiciarisation des dossiers et l'augmentation du montant des amendes pour amener une crédibilité au mécanisme punitif et ainsi tendre vers une plus grande conformité aux règles établies.

Les amendements proposés dans ce rapport tiennent compte de plusieurs préoccupations qui ont été soulevées au cours des derniers mois par les acteurs intéressés. Ainsi, il est proposé d'instaurer un régime simplifié d'inscription pour les entités de cinq employés et moins (les OBNL que les parlementaires décideront ou non d'assujettir et les entreprises), d'augmenter à 10 000 \$ l'exception prévue pour les contrats, les subventions ou les autres formes d'aide financière de faible valeur, de simplifier la façon d'effectuer le bilan des activités de lobbying, d'allonger le délai pour s'inscrire au registre dans certaines circonstances et de préciser certaines dispositions du projet de loi.

En somme, tous les amendements que je propose au projet de loi n° 56 visent à faciliter sa compréhension ainsi que son application.

Alors pourquoi la Loi tarde-t-elle à être modifiée?

Dix ans! Voilà le temps écoulé depuis le dépôt du rapport quinquennal du ministre de la Justice du Québec qui évoquait déjà la nécessité de réviser certains aspects de la Loi. Mon prédécesseur, M^e André C. Côté, et de nombreux intervenants venus témoigner en commission parlementaire en 2008 abondaient dans le même sens.

Depuis que j'occupe la fonction de commissaire au lobbying en juillet 2009, j'ai rappelé constamment les raisons pour lesquelles la Loi devait être modifiée. En 2009-2010, dans mon premier rapport d'activité, j'ai formulé des recommandations concrètes de modifications à la Loi. La nécessité de la révision a par la suite été réitérée dans le rapport d'activité 2010-2011. Enfin, en 2012, j'ai déposé à l'Assemblée nationale le rapport *Propositions de modifications à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying*.

Depuis 10 ans, quatre gouvernements se sont succédé. Tous ont affirmé clairement être en faveur de la transparence et de hauts standards en matière d'éthique et d'intégrité. Les parlementaires de toutes les formations politiques représentées à l'Assemblée nationale n'ont pas été en reste en prônant et en se montrant favorables à un plus grand accès à l'information et à la transparence.

Alors pourquoi la révision de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme tarde-t-elle à se concrétiser? Cette loi participe pourtant au renforcement de la confiance des citoyens envers les institutions politiques et administratives dans notre société.

Le projet de loi n° 56 ne doit pas mourir au feuillet. Il doit être adopté avant la fin de la présente législature. Le temps presse. Le statu quo n'est plus une option et aucun prétexte ne peut justifier de différer encore une fois la révision de la Loi. Les actions des titulaires de charges publiques doivent être en cohérence avec leurs discours à l'égard de la transparence et de l'éthique.

Nous avons, en tant que société, fait des progrès importants en matière de transparence et d'éthique; j'estime qu'il est maintenant temps de franchir de nouvelles étapes. C'est exactement le but du document que je présente et de mon dernier message. Je garde bon espoir qu'il soit entendu et que l'on passe à l'action dès l'automne prochain.

Le commissaire au lobbyisme,

A handwritten signature in black ink, reading "François Casgrain". The signature is written in a cursive, slightly slanted style.

François Casgrain, avocat

Québec, juin 2017

Sommaire des amendements proposés

Parmi les amendements proposés dans ce document, certains sont des amendements de fond, alors que d'autres, tout en étant importants, sont des amendements de simplification, de concordance ou d'ordre plus technique. C'est pourquoi, le document en tient compte et les présente dans des parties distinctes.

Les amendements dans les différentes parties sont présentés selon l'ordre numérique des articles du projet de loi. Il ne faut donc pas voir dans ces parties un ordre d'importance des amendements proposés.

A) AMENDEMENTS DE FOND

1. Modification à l'assujettissement des OBNL et proposition d'un régime simplifié d'inscription au registre des lobbyistes. (page 16)

Il est proposé :

- de revoir la définition d'organisme à but non lucratif (OBNL); les pistes de solutions 2 et 3 présentées dans l'Étude sur l'assujettissement des OBNL en juin 2016 apparaissent les plus équilibrées et sont utilisées, comme alternative 1 et 2 dans le document, afin d'illustrer les modifications qui devraient être apportées au projet de loi;
- de revoir la définition de lobbyisme d'organisme pour exclure les membres des conseils d'administration des OBNL, à moins qu'ils ne soient des dirigeants ou des employés de ces OBNL;
- d'introduire un régime simplifié d'inscription au registre des lobbyistes pour toutes les entités (OBNL et entreprises) de petite taille de cinq employés et moins. L'inscription d'un mandat par le plus haut dirigeant vaudrait pour tous les lobbyistes qui exercent une activité de lobbyisme pour le compte de cet organisme ou de cette entreprise. Dans le cas où un OBNL est membre d'un regroupement d'OBNL, l'inscription du plus haut dirigeant du regroupement vaudrait pour tous les lobbyistes d'un OBNL membre de ce regroupement dont le nom est mentionné dans l'inscription.

2. Assujettissement à la Loi des secteurs de la santé et des services sociaux ainsi que de l'éducation. (page 27)

Il est proposé :

- de maintenir l'assujettissement des établissements du réseau de la santé et des services sociaux applicable depuis le 1^{er} avril 2015 ainsi que d'assujettir les établissements d'enseignement supérieur et les commissions scolaires.

3. Lobbyisme faisant appel à la population, aux membres d'une organisation ou à un groupe de personnes ayant des intérêts similaires. (page 30)

Il est proposé :

- de considérer, comme c'est le cas dans la plupart des juridictions canadiennes et américaines, l'appel à la population, aux membres d'une organisation ou à un autre groupe de personnes ayant des intérêts similaires comme une activité de lobbyisme devant être déclarée par le lobbyiste de l'organisme ou l'entreprise qui effectue un tel appel.
- d'indiquer clairement que le fait de signer une pétition ou encore d'effectuer une communication auprès d'un titulaire d'une charge publique dans le cadre d'un tel appel ne constitue pas une activité de lobbyisme.

Ces modifications constitueraient un allègement pour les organismes et entreprises qui répondraient à un tel appel en ne les obligeant pas à s'inscrire au registre des lobbyistes.

4. Augmenter à 10 000 \$ le montant pour lequel une communication pour l'obtention d'un contrat, une subvention ou une autre forme d'aide financière ne constitue pas une activité de lobbyisme. (page 32)

Il est proposé :

- de doubler à 10 000 \$ le montant pour lequel une communication pour l'obtention d'un contrat, d'une subvention, d'un don ou d'une autre forme d'aide financière de petite valeur ne constitue pas une activité de lobbyisme.

5. Interdiction d'exercer une activité de lobbying si l'institution publique pour laquelle le titulaire d'une charge publique avec qui le lobbyiste communique n'a pas fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes. (page 34)

Il est proposé :

- de préciser qu'une activité de lobbying ne peut être exercée auprès d'un titulaire d'une charge publique, non seulement si le mandat n'est pas inscrit au registre des lobbyistes, mais également si le nom de l'institution publique pour laquelle le titulaire d'une charge publique avec qui il communique exerce ses fonctions n'est pas inscrit au registre au regard de ce mandat.

6. Augmentation de cinq à dix jours des délais pour inscrire un mandat dans certaines circonstances, apporter une modification ou corriger une erreur. (page 35)

Il est proposé :

- afin d'éviter qu'un lobbyiste se retrouve dans une situation de manquement à la Loi, de porter de cinq à dix jours ouvrables le délai accordé à un lobbyiste pour inscrire au registre un mandat concernant une activité de lobbying qui n'a pas été planifiée ou un changement à ce mandat qui ne pouvait être connu avant la date de l'activité de lobbying ainsi que les corrections d'une erreur constatée aux renseignements contenus à l'inscription ou au bilan.

7. Simplification importante du bilan trimestriel des activités de lobbying. (page 37)

Il est proposé :

- de modifier la date de production du bilan trimestriel;
- de ne plus exiger les dates de chacune des communications effectuées, non plus que le titre des fonctions de chaque titulaire d'une charge publique avec qui le lobbyiste a communiqué;
- d'indiquer qu'au bilan si une personne a servi d'intermédiaire pour faciliter la tenue de la rencontre avec un titulaire d'une charge publique;
- de modifier la façon d'inscrire les renseignements au bilan afin que celui-ci se fasse, dans un espace prévu à cet effet au registre, au regard des renseignements qu'on y trouve et à l'aide de simples marques;

- dans le but de faciliter la tâche du lobbyiste, de lui permettre d'inscrire les renseignements de son bilan au fur et à mesure que les activités de lobbyisme ont été exercées.

8. Distinction entre la vacance du poste de commissaire et l'empêchement temporaire d'agir. (page 43)

Il est proposé :

- de faire la distinction entre la vacance du poste du commissaire au lobbyisme et l'empêchement temporaire ne nécessitant pas obligatoirement la nomination d'une personne pour remplir les fonctions de commissaire. Dans ce dernier cas, il est proposé que son adjoint le remplace le temps de son empêchement temporaire;
- dans la situation exceptionnelle où l'Assemblée nationale n'a pu procéder à la nomination du successeur au commissaire au lobbyisme qui cesse d'exercer ses fonctions, de maintenir la désignation d'une personne pour remplir les fonctions du commissaire de façon intérimaire par le président de l'Assemblée, après consultation des chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et, le cas échéant, des députés indépendants.

9. Prévisions budgétaires du commissaire au lobbyisme. (page 46)

Il est proposé :

- de prévoir, tout comme pour le directeur général des élections, que les prévisions budgétaires préparées par le commissaire au lobbyisme sont déposées à l'Assemblée nationale.

10. Surveillance et contrôle : demande au commissaire au lobbyisme si la Loi ou le Code de déontologie des lobbyistes a été respecté. (page 48)

Il est proposé :

- de permettre à une personne de demander au commissaire de déterminer si la loi ou le code de déontologie des lobbyistes a été respecté, la demande devant énoncer les motifs, qui doivent être suffisamment précis, pour lesquels la personne estime que la Loi ou le code n'a pas été respecté;
- de permettre au commissaire de rejeter une demande qui n'est suffisamment précise ou dont les délais de prescription sont échus;

- de permettre au commissaire d'utiliser les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête que s'il y a des motifs raisonnables de croire que la Loi ou le code n'a pas été respecté.

11. Demande d'inscription à la suite d'une vérification ou d'une enquête.

(page 50)

Il est proposé :

- de permettre au commissaire d'exiger du lobbyiste ou, le cas échéant, du plus haut dirigeant une régularisation lorsque, à la suite d'une vérification ou d'une enquête, il estime qu'une inscription ou une modification aurait dû être faite au registre des lobbyistes.

12. Sanctions administratives pécuniaires.

(page 52)

Il est proposé :

- de permettre l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour tout manquement à la Loi ou au Code de déontologie des lobbyistes;
- de permettre qu'une sanction administrative pécuniaire puisse être imposée pour tout manquement similaire précédent pour lequel un avis de non-conformité a été notifié;
- de permettre qu'un constat d'infraction puisse être signifié lorsque, malgré l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, un manquement n'a pas été régularisé;
- de porter le maximum d'une sanction administrative pécuniaire de 500 \$ à 2 000 \$;
- de porter à deux ans le délai de prescription pour l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

13. Augmentation du montant des amendes pour des sanctions pénales.

(page 59)

Il est proposé :

- d'augmenter le minimum des amendes pour des sanctions pénales et ainsi de modifier l'article 107 afin de porter l'amende minimale de « 500 \$ » à « 2 000 \$ » et l'amende maximale de 2 500 \$ » à « 10 000 \$ » et de porter l'amende minimale prévue aux articles 108 et 110 de « 3 000 \$ » à « 5 000 \$ ».

14. Allongement du délai de prescription pour les sanctions pénales et les mesures disciplinaires. (page 61)

Il est proposé :

- de porter les délais de prescription prévus aux articles 106 et 116 pour les mesures disciplinaires et les sanctions pénales à sept ans.

15. Entrée en vigueur de la Loi et les dispositions transitoires. (page 63)

Il est proposé :

- de fixer la date de l'entrée en vigueur de la Loi au premier jour du quatrième mois qui suit la sanction de celle-ci. Toutefois, il est proposé que, tant que le nouveau registre des lobbyistes ne sera pas opérationnel, les articles actuels concernant l'inscription au registre soient reconduits et que l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers demeure chargé de la tenue du registre des lobbyistes.

B) AMENDEMENTS DE SIMPLIFICATION

1. Définition d'entité liée et de filiale. (page 64)

Il est proposé :

- de simplifier la définition d'entité liée et de définir la notion de filiale.

2. Définition de lobbyiste d'entreprise. (page 65)

Il est proposé :

- de modifier la définition de lobbyiste d'entreprise afin d'en simplifier la compréhension et d'éviter toute confusion avec la notion de lobbyiste d'organisme.

3. Communications relatives à une subvention ou une autre forme d'aide financière. (page 66)

Il est proposé :

- de distinguer les communications visant une subvention, un don et une autre forme d'aide financière de celles visant un prêt, une garantie de prêt et un cautionnement et en excluant certaines situations pour chacun de ces paragraphes.

4. Reconnaissance de certaines exceptions.

(page 67)

Il est proposé, pour éviter toute interprétation et pour plus de clarté, de prévoir des exclusions pour les situations suivantes :

- le fait de communiquer avec un membre de l'Assemblée nationale afin qu'il accepte de présenter un projet de loi d'intérêt privé ou de déposer une pétition à l'Assemblée nationale;
- le fait de signer une pétition destinée à être déposée à l'Assemblée nationale ou à une autre institution publique, ou d'effectuer une communication auprès d'un titulaire d'une charge publique dans le cadre d'un appel à la population, aux membres d'une organisation ou à un groupe de personne ayant des intérêts similaires;
- le fait de transmettre, de la façon qui y est prévue, un commentaire en réponse à un appel en ce sens formulé par une institution publique dans son site Internet ou par un autre moyen de communication à large diffusion, notamment le fait de transmettre un commentaire relativement à un sujet à l'étude par l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions à l'aide des formulaires de transmission de commentaires prévus à cet effet;
- le fait de transmettre à un titulaire d'une charge publique la copie d'un communiqué de presse, d'un éditorial, d'une nouvelle, d'une entrevue, d'une chronique ou d'une lettre au lecteur publiée dans un journal ou un autre périodique.

5. Inscription au registre des lobbyistes.

(page 67)

Il est proposé :

- de distinguer, dans un souci de simplification, les renseignements qui n'ont à être déclarés une seule fois de ceux qui doivent être indiqués pour chaque mandat;
- de supprimer la période d'un mandat qui est limité à un an; la fin d'un mandat sera indiquée plutôt dans le bilan trimestriel;
- de simplifier le libellé et les obligations reliées à la modification de l'inscription en cas de modification ou la correction d'une erreur dans un renseignement contenu au registre des lobbyistes;
- qu'il ne soit plus nécessaire de modifier une inscription lorsqu'une institution publique change de nom.

- 6. Mise en place de mesures pour permettre le versement de renseignements similaires dans l'inscription de plusieurs lobbyistes d'une même entité.** (page 69)

Il est proposé :

- de mettre en place des mesures afin que les renseignements similaires concernant des lobbyistes d'une même entité puissent être versés dans l'inscription de chacun d'eux sans qu'il ne soit nécessaire de les répéter.

C. AMENDEMENTS D'ORDRE TECHNIQUE

- 1. Définition d'activités de lobbyisme.** (page 70)

Il est proposé :

- de modifier l'ordonnancement des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 12 soient ordonnancés en fonction de leur importance et de leur lien avec le paragraphe 1^o et de regrouper ensemble les décisions de nature et de portée comparable;
- de mieux circonscrire la portée du terme orientation.

- 2. Exclusion des communications faites préalablement à une procédure judiciaire ou juridictionnelle.** (page 71)

Il est proposé :

- afin d'éviter de donner à l'exception prévue au paragraphe 1^o de l'article 14 une interprétation trop large, de la modifier afin de prévoir que celle-ci ne s'applique à une communication préalable à une procédure judiciaire ou à une procédure applicable à une décision qui relève de l'exercice d'une fonction juridictionnelle qu'en autant qu'il y ait un lien explicite avec l'exercice d'une telle procédure.

- 3. Tenue du registre.** (page 71)

Il est proposé :

- de regrouper le troisième alinéa de l'article 16 et le deuxième alinéa de l'article 22 et de les déplacer à l'article 28;
- de préciser que les renseignements recueillis à des fins purement administratives n'apparaissent pas au registre des lobbyistes.

4. Interdiction relative à l'attribution d'un contrat. (page 72)

Il est proposé :

- de modifier le premier alinéa de l'article 40 afin de s'assurer de viser la personne physique ou l'entité qui a obtenu le mandat d'attribuer un contrat ou une forme d'aide financière lorsque ce mandat l'a été à la suite d'une activité de lobbyisme, même si cette activité de lobbyisme n'a pas été exercée directement pour son compte.

5. Fonctions du commissaire. (page 73)

Il est proposé :

- de prévoir que le commissaire n'a pas seulement l'obligation de recevoir mais également d'assurer le traitement des demandes pour déterminer si la Loi ou le Code de déontologie a été respecté;
- de remplacer l'obligation de tenir des colloques en possibilité d'en tenir;
- de prévoir que le commissaire peut tenir non seulement des séances d'information mais également des séances de formation.

6. Modification à la loi sur la justice administrative. (page 74)

Il est proposé :

- d'ajouter un article afin de prévoir devant quelle section du Tribunal administratif du Québec (TAQ) il est possible pour un lobbyiste ou, le cas échéant, un plus haut dirigeant de contester une décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire. Il est proposé que ce soit la section des Affaires économiques.

7. Rapport sur la mise en œuvre de la Loi. (page 75)

Il est proposé :

- que le délai soit porté de cinq à sept ans, soit cinq ans après que toutes les dispositions seront entrées en vigueur, le délai d'implantation du nouveau registre des lobbyistes étant fixé à deux ans après la sanction de la Loi.

A) AMENDEMENTS DE FOND

1. Modification à l'assujettissement des organismes à but non lucratif et proposition d'un régime simplifié d'inscription au registre des lobbyistes

Articles du projet de loi

3. Dans la présente loi :

« organisme à but non lucratif » comprend une association d'employeurs, une association de salariés, une association professionnelle ou un ordre professionnel ainsi que tout autre groupement à but non lucratif constitué en personne morale.

7. Est un lobbyiste d'organisme un employé, un dirigeant ou un membre du conseil d'administration d'un organisme à but non lucratif qui exerce une activité de lobbyisme pour cet organisme ou pour un organisme à but non lucratif ou un regroupement non constitué en personne morale dont cet organisme est membre.

Est également un lobbyiste d'organisme une personne physique qui occupe une fonction au sein d'un regroupement non constitué en personne morale et qui exerce une activité de lobbyisme pour ce regroupement.

13. Une personne physique qui participe ou accompagne un lobbyiste à une rencontre ou à un entretien au cours duquel une activité de lobbyisme est exercée est présumée exercer une telle activité.

14. Ne constitue pas une activité de lobbyisme une communication orale ou écrite faite : (...)

8° pour un organisme à but non lucratif par l'un de ses bénévoles qui n'est pas un de ses employés, dirigeants ou membres de son conseil d'administration ou qui n'est pas un employé, un dirigeant, un membre du conseil d'administration, un associé ou un actionnaire d'une entreprise à but lucratif, d'une entité liée à celle-ci ou d'un organisme à but non lucratif membre de cet organisme;

9° pour un regroupement non constitué en personne morale par l'un de ses bénévoles qui n'occupe pas une fonction au sein de ce regroupement ou qui n'est pas un employé, un dirigeant, un membre du conseil d'administration, un associé ou un actionnaire d'une entreprise à but lucratif, d'une entité liée à celle-ci ou d'un organisme à but non lucratif membre de ce regroupement;

(...)

Problématique

L'assujettissement, par le projet de loi, de tous les organismes à but non lucratif (OBNL) aux règles d'encadrement du lobbyisme a suscité de vives réactions de la part de plusieurs représentants des OBNL qui ne sont pas actuellement assujettis à la Loi. Cet assujettissement a notamment fait l'objet d'inquiétudes au regard de la complexité des dispositions proposées, de la capacité des plus petits organismes à répondre correctement aux exigences qui leur seraient imposées, de même qu'à l'atteinte alléguée à la participation citoyenne et à la vie démocratique.

Les importantes réactions suscitées par cet élargissement de la portée de la Loi à l'ensemble des OBNL ont mené les parlementaires à requérir du commissaire au lobbyisme qu'il analyse à fond la question et propose des pistes de solutions sur la base de consultations faites auprès des représentants de divers OBNL qui deviendraient assujettis en vertu des dispositions du projet de loi.

Dans le cadre de son étude, qui a été déposée à l'Assemblée nationale il y a déjà un an, le commissaire au lobbyisme a constaté que la grande majorité des groupes consultés admettent d'emblée faire des communications d'influence. Que ce soit des communications écrites ou des rencontres visant à faire modifier des lois, des politiques, des règlements, ou pour obtenir des subventions ou d'autres avantages pécuniaires, ou encore la transmission de textes d'opinion, de communiqués, d'une recherche ou d'une publication appuyant une position donnée, il n'y a nul doute que les organismes utilisent avec plus ou moins d'intensité divers moyens pour faire avancer leur cause, pour susciter des débats ou pour obtenir des décisions en faveur des intérêts qu'ils représentent.

Ces mêmes groupes ont dit haut et fort qu'ils n'étaient pas des lobbyistes, mais plutôt des citoyens engagés. L'un n'empêche toutefois pas l'autre. Tout est une question de perception ou de point de vue bien sûr. Force est d'admettre que les actions que les groupes rencontrés ont indiqué effectuer sont des activités de lobbyisme ou des communications visant à influencer les décisions des titulaires de charges publiques comme ils préfèrent le mentionner. Du coup, il faut en conclure que la personne qui les réalise correspond à la définition de lobbyiste, soit une personne exerçant des activités de lobbyisme auprès d'un titulaire d'une charge publique.

Compte tenu de la forte réaction engendrée par l'inclusion proposée des OBNL au champ d'application de la Loi et du positionnement que doivent prendre éventuellement les parlementaires qui peuvent avoir des avis partagés à ce sujet, la question de la pertinence et des impacts d'aller de l'avant avec cette proposition, et dans quelle mesure, se pose d'emblée.

Au terme de l'étude que nous avons menée, au cours de laquelle les OBNL ont été consultés, l'information recueillie a été analysée et les arguments soulevés ont été soupesés, il apparaît que l'approche retenue dans le projet de loi n° 56 soit difficilement applicable. Cette approche qui prône la transparence des communications d'influence pour l'ensemble des personnes intervenant pour le compte d'OBNL présente des inconvénients certains, surtout pour les petits organismes communautaires de base intervenant directement auprès des personnes, particulièrement ceux composés uniquement ou essentiellement de bénévoles, alors qu'elle exige des inscriptions au registre des lobbyistes qui, dans certains cas, apporterait peu au débat public. C'est pourquoi il n'apparaît pas approprié de poursuivre dans cette voie.

Les dispositions afférentes à l'assujettissement des OBNL dans le projet de loi n° 56 méritent donc d'être revues, clarifiées et simplifiées.

Ainsi, il apparaît que la définition du terme « lobbyiste d'organisme » à l'article 7 devrait être modifiée afin que les membres des conseils d'administration des OBNL ne soient pas considérés comme des lobbyistes d'organisme ayant l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes. Si cette modification était retenue, le paragraphe 9° de l'article 14 deviendrait inutile et pourrait en conséquence être supprimé et le paragraphe 8° de cet article devrait également être modifié.

Par ailleurs, comme l'article 13 a été mal compris par la majorité des groupes rencontrés lors de la consultation, celui-ci devrait être précisé afin qu'il soit clair qu'un bénévole qui accompagne un lobbyiste dans la défense d'un dossier n'est pas présumé exercer une activité de lobbyisme. Ainsi, seule une personne pouvant se qualifier de lobbyiste en vertu des articles 6 à 8 devrait éventuellement être présumée exercer une activité de lobbyisme lorsqu'il est présent lors d'une rencontre ou d'un entretien pour défendre un dossier.

Comme nous l'avons indiqué dans notre rapport, les pistes de solution proposées ne sont qu'indicatives de choix qui s'offrent aux parlementaires. D'autres solutions pourraient évidemment être envisagées. Toutefois, quelle que soit la solution qui sera retenue, une modification devra être apportée à la définition d'organisme à but non lucratif.

Aux fins du présent document, les pistes de solution 2 et 3, qui nous apparaissent les plus équilibrées, ont été utilisées afin d'illustrer les modifications qui devraient être apportées au projet de loi, comme alternative 1 et 2.

- Alternative 1 : exclusion des OBNL dont la mission principale est d'offrir des services directement aux personnes ou aux communautés locales, notamment en matière de santé, d'éducation, de lutte à la pauvreté, d'alphabétisation, d'hébergement, d'aide alimentaire, d'autonomie et de bien-être, de famille, de sport, de loisir et de culture. Il est proposé d'exclure également les associations

d'élèves ou d'étudiants, ainsi que les organismes de bassin versant. Cette exclusion ne comprend pas les entreprises d'économie sociale.

- Alternative 2 : en plus des OBNL actuellement visés par la Loi, les entreprises d'économie sociale et les regroupements d'OBNL qui agissent auprès des institutions publiques comme instances de représentation des organismes de base seraient assujettis.

De plus, nous estimons qu'un régime simplifié d'inscription au registre des lobbyistes devrait être introduit pour les entités (OBNL visés et entreprises) disposant d'effectifs en nombre limité. Il serait donc opportun que ce régime simplifié s'applique aux entités de cinq employés et moins.

Amendements proposés

- *Définition de lobbyiste d'organisme (article 7)*

Comme la très grande majorité des membres des conseils d'administration des OBNL sont des bénévoles, cet amendement vise à les exclure de la définition de lobbyiste d'organisation, à moins qu'ils ne soient des dirigeants ou des employés de ces OBNL.

Par ailleurs, demeureraient visés les membres du conseil d'administration, les associés ou les actionnaires d'une entreprise à but lucratif qui exercent des activités de lobbyisme pour un OBNL dont leur entreprise est membre. Ainsi, un membre du conseil d'administration d'une entreprise d'un secteur économique particulier qui exerce une activité de lobbyisme pour le compte de l'Association représentant les intérêts de ce secteur économique continuerait d'être considéré, comme cela est le cas actuellement, comme un lobbyiste d'organisme.

L'article 7 proposé se lirait comme suit :

7. Est un lobbyiste d'organisme un employé ou un dirigeant d'un organisme à but non lucratif qui exerce une activité de lobbyisme pour cet organisme ou pour une entité liée à celle-ci.

Est également un lobbyiste d'organisme un employé, un dirigeant, un membre du conseil d'administration, un associé ou un actionnaire d'une entreprise à but lucratif qui exerce une activité de lobbyisme pour un organisme à but non lucratif dont son entreprise est membre ou pour une entité liée à cet organisme à but non lucratif.

➤ *Définition d'organisme à but non lucratif (article 3)*

Alternative 1 :

Si l'alternative 1 était retenue, la définition d'organisme à but non lucratif devrait être modifiée de façon à exclure les OBNL dont la mission principale est d'offrir principalement des services directement aux personnes ou aux communautés locales. Les associations étudiantes et les organismes de bassin versant devraient également, à notre avis, être exclus.

La définition serait alors la suivante :

« organisme à but non lucratif » désigne :

- 1° une association d'employeurs;
- 2° une association de salariés;
- 3° une association professionnelle;
- 4° un ordre professionnel;
- 5° un groupement à but non lucratif dont la majorité des membres sont des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises;
- 6° une entreprise d'économie sociale;
- 7° tout autre groupement à but non lucratif, à l'exception :
 - a) d'un groupement à but non lucratif dont la mission principale est d'offrir des services directement aux personnes physiques ou aux communautés locales, notamment en matière de santé, d'éducation, de lutte à la pauvreté, d'alphabétisation, d'hébergement, d'aide alimentaire, d'autonomie et de bien-être, de famille, de sport, de loisir et de culture;
 - b) d'une association d'élèves ou d'étudiants au sens de la Loi ou l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01);
 - c) d'un organisme de bassin versant constitué en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2).

Si cette alternative était retenue, il serait également approprié d'ajouter, à l'article 3, un alinéa afin de permettre au commissaire au lobbying, en cas d'interprétation sur l'application de l'exception prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 7 de la définition

d'organisme à but non lucratif, de déterminer si la mission principale d'un groupement à but non lucratif est d'offrir des services directement aux personnes physiques ou aux communautés locales.

Alternative 2 :

Si l'alternative 2 était retenue, la définition d'organisme à but non lucratif devrait également être modifiée. La définition serait la suivante :

« organisme à but non lucratif » désigne :

- 1° une association d'employeurs;
- 2° une association de salariés;
- 3° une association professionnelle;
- 4° un ordre professionnel;
- 5° un groupement à but non lucratif dont la majorité des membres sont des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises;
- 6° une entreprise d'économie sociale;
- 7° un groupement d'organismes à but non lucratif qui agit comme instance de représentation des organismes qui en sont membres.

➤ *Régime simplifié d'inscription au registre des lobbyistes (articles 27.1 à 27.10)*

Quelle que soit la solution retenue, il est proposé d'introduire un régime simplifié d'inscription pour les OBNL et les entreprises à but lucratif de cinq employés et moins. Ce régime simplifié ferait l'objet d'une section particulière.

L'inscription d'un mandat par le plus haut dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise à qui s'appliquerait le régime simplifié d'inscription au registre vaudrait pour tous les lobbyistes d'organisme ou d'entreprise qui exercent une activité de lobbyisme concernant ce mandat pour le compte de cet organisme ou de cette entreprise. Cela vise à simplifier les exigences qui sont requises des petits OBNL et des petites entreprises tout en maintenant une transparence des activités de lobbyisme.

Dans le cas où un organisme à but non lucratif est membre d'un regroupement d'organismes à but non lucratif auquel s'appliquerait également le régime simplifié, l'inscription d'un mandat par le plus haut dirigeant de ce regroupement vaudrait pour tous les lobbyistes d'organisme qui exercent une activité de lobbyisme concernant ce

mandat pour le compte du regroupement et, dans le cas de l'alternative 1, à tous les lobbyistes d'un organisme membre de ce regroupement et dont le nom est mentionné dans l'inscription. Cela vise à réduire le nombre d'inscriptions pour un même mandat tout en permettant une transparence des activités de lobbying qui seraient exercées par un regroupement et les organismes qui en sont membres.

À défaut d'une inscription en vertu du régime simplifié, le lobbyiste demeurerait responsable de son inscription au registre des lobbyistes. Afin de tenir compte de la nature particulière du régime simplifié, le bilan trimestriel des activités de lobbying serait fait par le plus haut dirigeant pour l'ensemble des lobbyistes de l'organisme ou de l'entreprise et non par chacun des lobbyistes. Dans le cas de l'alternative 1, le plus haut dirigeant d'un regroupement d'OBNL déclarerait seulement les activités de lobbying exercées par les lobbyistes du regroupement et non pas celles des lobbyistes des organismes qui sont membres de ce regroupement. Les délais de production des bilans seraient toutefois les mêmes.

Les dispositions de cette section particulière se liraient comme suit, selon l'alternative retenue :

SECTION IV.1

RÉGIME SIMPLIFIÉ D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES LOBBYISTES

§ 1. - Inscription au registre des lobbyistes

27.1. La présente section s'applique aux entités de cinq employés et moins.

27.2. Dans le cas où la présente section s'applique, l'inscription d'un mandat par le plus haut dirigeant de l'entité vaut pour tous les lobbyistes d'organisme ou d'entreprise qui exercent une activité de lobbying concernant ce mandat pour le compte de cette entité.

(Alternative 1)

Dans le cas où un organisme à but non lucratif est membre d'un regroupement d'organismes à but non lucratif auquel s'applique la présente section, l'inscription d'un mandat par le plus haut dirigeant de ce regroupement vaut pour tous les lobbyistes d'organisme qui exercent une activité de lobbying concernant ce mandat pour le compte du regroupement ou d'un organisme membre de ce regroupement et dont le nom est mentionné dans l'inscription.

À défaut d'une inscription par le plus haut dirigeant conformément aux dispositions de la présente section, le lobbyiste demeure responsable de son inscription au

registre conformément à la section 1 du présent chapitre et aucune activité de lobbyisme ne peut être exercée avant cette inscription.

27.3. L'inscription faite par un plus haut dirigeant en vertu de la présente section doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom et les coordonnées de l'entité, du groupement ou de l'entreprise, ainsi que ceux du plus haut dirigeant;

2° dans le cas d'un groupement, le nom de chaque entité membre ou formant le regroupement;

(Alternative 2)

3° le cas échéant, le nom de tout lobbyiste qui est titulaire d'une charge publique ou qui a été titulaire d'une charge publique dans les cinq années qui précèdent l'inscription, ainsi que la nature et la durée de cette charge publique.

Pour chaque mandat, l'inscription doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom de chaque entité pour qui il exerce ses activités de lobbyisme ou qui bénéficie de celles-ci, si ces renseignements sont différents de ceux indiqués aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa;

2° le nom de chaque entité, autre que celle indiquée au paragraphe 2°, qui contribue, directement ou indirectement, en argent, en biens ou en services, aux activités de lobbyisme ; dans le cas d'un groupement, cela ne comprend pas le coût d'adhésion à ce groupement;

3° les renseignements utiles à la détermination de l'objet des activités de lobbyisme exercées afin qu'une personne qui consulte le registre puisse se faire une idée précise du but et de la décision recherchés par le lobbyiste;

4° la date envisagée pour le début des activités de lobbyisme ou la date à laquelle a eu lieu la première activité de lobbyisme, et, dans ce dernier cas, la raison pour laquelle l'inscription n'a pas été faite avant le début des activités de lobbyisme;

5° le nom de chaque institution publique pour laquelle un titulaire d'une charge publique avec qui il est prévu de communiquer, ou avec qui une communication a eu lieu, exerce ses fonctions;

6° le cas échéant, une indication de l'intention d'exercer une activité de lobbyisme visée au deuxième alinéa de l'article 12;

7° les renseignements additionnels prescrits par règlement du commissaire.

27.4. L'inscription d'un mandat et des renseignements relatifs à celui-ci doit être faite avant le début des activités de lobbying qui y sont visées, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa.

Dans le cas où une première activité de lobbying concernant un mandat n'a pas été planifiée, l'inscription doit être faite au plus tard le dixième jour suivant la date de cette activité.

§ 2. - Bilan trimestriel des activités de lobbying

27.5. Dans le cas visé au premier alinéa de l'article 27.2, le plus haut dirigeant doit faire un bilan trimestriel des activités de lobbying effectuées par les lobbyistes de cet organisme ou de cette entreprise, selon les modalités déterminées par le commissaire, dans les délais qui suivent :

1° le bilan des mois de janvier, de février et de mars au plus tard à la fin du mois d'avril;

2° le bilan des mois d'avril, de mai et de juin au plus tard à la fin du mois de juillet;

3° le bilan des mois de juillet, d'août et de septembre au plus tard à la fin du mois d'octobre;

4° le bilan des mois d'octobre, de novembre et de décembre au plus tard à la fin du mois de janvier.

(Alternative 1)

Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 27.2, le plus haut dirigeant du groupement doit faire un bilan trimestriel des activités de lobbying effectuées uniquement par les dirigeants et les employés de ce groupement et non pas celui de tous les dirigeants et employés des organismes membres de ce groupement.

27.6. Pour chacun des mandats qui étaient inscrits au registre des lobbyistes à un moment quelconque de la période couverte, le bilan indique, dans un espace prévu à cet effet au registre, au regard des renseignements qu'on y trouve et à l'aide de simples marques :

1° si des activités ont été exercées et, le cas échéant, chaque institution publique pour laquelle un titulaire d'une charge publique avec qui une activité de lobbying a été exercée et pour chaque institution publique :

a) le nombre de communications effectuées et les modes de communications utilisés;

b) la nature des fonctions des titulaires d'une charge publique avec qui les lobbyistes de l'organisme ou de l'entreprise dont il est le plus haut dirigeant ont communiqué, selon les catégories déterminées par le commissaire;

2° si le mandat est toujours en cours;

3° le nom de chaque institution publique auprès de laquelle les communications sont terminées;

4° les renseignements additionnels prescrits par règlement du commissaire.

Le bilan indique également, pour chacun des mandats, le nom de toute personne qui a servi d'intermédiaire ou à qui on a demandé d'agir comme intermédiaire afin de faciliter la tenue d'une rencontre avec un titulaire d'une charge publique, le cas échéant.

27.7. Dans le but de faciliter sa tâche, le plus haut dirigeant peut inscrire les renseignements de son bilan trimestriel au fur et à mesure que les activités de lobbyisme ont été exercées.

§ 3. – Modification d'une inscription ou d'un bilan trimestriel

27.8. Tout changement ou toute erreur concernant les renseignements inscrits au registre, ainsi que toute erreur contenue dans un bilan doit faire l'objet d'une modification selon les modalités déterminées par le commissaire, et ce, même lorsque le mandat est terminé, au plus tard le dixième jour ouvrable suivant le changement ou la constatation de cette erreur.

Toutefois, un changement relatif à l'objet d'un mandat ou à l'ajout du nom d'une institution publique pour laquelle un titulaire d'une charge publique avec qui il est prévu qu'une communication soit effectuée exerce ses fonctions, doit faire l'objet d'une modification avant qu'une activité de lobbyisme concernée par ce changement puisse être exercée. Si ce changement ne pouvait être connu avant la date de la première activité de lobbyisme suivant celle de ce changement ou si cette activité n'était pas planifiée, la modification doit être faite au plus tard le dixième jour ouvrable suivant celui de cette activité.

Ne nécessite pas une modification aux renseignements inscrits au registre, un changement apporté au nom d'une institution publique après l'inscription d'un mandat. Toutefois, le commissaire peut vérifier auprès du lobbyiste quelle institution publique est visée par les activités de lobbyisme si une ambiguïté existe à cet égard et, le cas échéant, apporter une modification au registre. ».

§ 4. – *Conformité et transmission des renseignements*

27.9. Le plus haut dirigeant est responsable de s'assurer que l'inscription, le bilan ou une modification à ceux-ci sont transmis dans les délais prescrits et qu'ils sont exacts, complets et à jour.

27.10. L'inscription, le bilan ou une modification à ceux-ci sont transmis au commissaire par voie informatique ou par tout autre moyen autorisé par celui-ci.

L'inscription, le bilan ou une modification est réputée être faite au moment de sa réception.

➤ *Définition de la notion de plus haut dirigeant (article 3)*

Compte tenu que l'introduction d'un régime simplifié d'inscription au registre des lobbyistes implique la réintroduction de la notion de plus haut dirigeant, il est proposé d'ajouter, à l'article 3, une définition de l'expression « plus haut dirigeant », pour éviter la difficulté d'interprétation possible de celle-ci. Cette définition se lirait comme suit :

« «plus haut dirigeant » désigne le président du conseil d'administration ou la personne qu'un organisme ou une entreprise visé par le régime simplifié d'inscription au registre des lobbyistes identifie comme étant le principal dirigeant exécutif. »

➤ *Participation à une rencontre ou un entretien avec un titulaire d'une charge publique (article 13)*

Afin de préciser la disposition de l'article 13, il est proposé d'indiquer que la présomption qu'on y trouve ne s'applique que pour une personne qui peut se qualifier de lobbyiste au sens de l'un des articles 6 à 8.

➤ *Modifications de concordance (article 14)*

Afin de tenir compte des modifications proposées aux articles 3 et 7, le paragraphe 9^o de l'article 14 du projet de loi devient inutile et devrait être supprimé; les paragraphes 7^o et 8^o quant à eux devraient être modifiés.

2. Assujettissement à la Loi des secteurs de la santé et des services sociaux ainsi que de l'éducation

Articles du projet de loi

8. Est considéré titulaire d'une charge publique aux fins de la présente loi :

(...)

5° un membre du conseil d'administration, un dirigeant ou un membre du personnel d'un organisme du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) ainsi qu'une personne nommée par le gouvernement ou un ministre à l'un de ces organismes, à l'exclusion d'un établissement public de santé et de services sociaux visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et à l'exclusion d'un organisme visé uniquement au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général, à moins qu'un tel organisme ne se trouve sur une liste établie par le gouvernement; (...)

10. La présente loi ne s'applique pas aux membres du conseil d'administration, aux administrateurs ou aux dirigeants des établissements ou des organismes suivants ni aux membres du personnel de tels établissements ou organismes, lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions :

1° un établissement d'enseignement postsecondaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

2° un établissement d'enseignement postsecondaire institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou visé par la Loi sur l'École de laiterie et les écoles moyennes d'agriculture (chapitre E-1);

3° une commission scolaire instituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), du chapitre 125 des lois de 1966-1967 ou de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal constitué en vertu de la Loi sur l'instruction publique;

(...)

6° un établissement public ou un établissement privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une personne morale ou un groupe d'approvisionnement en commun visé à l'article 383 de cette loi, ainsi qu'un centre de communication santé visé par la Loi sur les services pré-hospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2); (...)

Problématique

En vertu du paragraphe 5° de l'article 9 ainsi que des paragraphes 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 10, les dirigeants et les administrateurs de même que les membres du personnel des établissements des secteurs de la santé et des services sociaux ainsi que de l'éducation ne sont pas considérés comme des titulaires d'une charge publique et la Loi ne s'applique pas à eux.

Lors de la consultation menée par le commissaire au lobbyisme sur l'assujettissement de tous les OBNL aux règles d'encadrement du lobbyisme, plusieurs organismes ont souligné comme une incohérence le fait de vouloir à la fois assujettir les OBNL à la Loi et exclure comme titulaires d'une charge publique les dirigeants, administrateurs et employés des organismes et établissements des réseaux de la santé et des services sociaux ainsi que de l'éducation.

Si lors de l'adoption d'une première loi encadrant les activités de lobbyisme en 2002, il pouvait sans doute être prudent de ne pas couvrir, dans un premier temps, les établissements du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que les commissions scolaires et les établissements publics du réseau de l'éducation, aujourd'hui, 15 ans après la sanction de la Loi, le portrait est probablement très différent.

D'importantes sommes sont en jeu dans ces réseaux et plusieurs décisions sont prises par leurs dirigeants et employés. Ce qui vaut pour les entités gouvernementales et municipales sur le plan de la transparence et de la saine pratique des activités de lobbyisme devrait aussi valoir pour les organismes et les établissements des réseaux de la santé et des services sociaux ainsi que de l'éducation. Il n'y a aucune raison que ce soit différent.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2015 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, les établissements regroupés en centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS), les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) ainsi que les établissements non fusionnés sont des organismes du gouvernement et, par conséquent, assujettis à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme. Cet assujettissement s'est passé, somme toute, sans trop de heurts. Il serait pour le moins paradoxal de revenir en arrière.

Amendements proposés

Il est proposé de maintenir l'assujettissement actuel des établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

Il est aussi proposé d'assujettir les établissements d'enseignement supérieur ainsi que les commissions scolaires.

En conséquence, il est proposé de modifier les articles 9 et 10 du projet de loi de la façon suivante.

À l'article 9 :

1° supprimer, dans le paragraphe 5°, ce qui suit : « à l'exclusion d'un établissement public de santé et de services sociaux visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et » ;

2° insérer, après le paragraphe 5°, les suivants :

5.1° un membre du conseil d'administration, un dirigeant ou un membre du personnel d'un établissement d'enseignement mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), d'un établissement d'enseignement institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général ou professionnel (chapitre C-29) ou d'un établissement visé par la Loi sur l'École de laiterie et les écoles moyennes d'agriculture (chapitre E-1);

5.2° un membre du conseil d'administration, un dirigeant ou un membre du personnel d'une commission scolaire instituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou en vertu du chapitre 125 des lois de 1966-1967 ;

À l'article 10 :

1° supprimer les paragraphes 1° et 2° ;

2° remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° une commission scolaire instituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi qu'un Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal constitué en vertu de la Loi sur l'instruction publique ; »

3° remplacer le paragraphe 6° par le suivant :

« 6° un établissement privé conventionné visé par la Loi sur la santé et les services sociaux ainsi qu'un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

3. Lobbyisme faisant appel à la population, aux membres d'une organisation ou à un groupe de personnes ayant des intérêts similaires

Article du projet de loi

Aucun.

Problématique

Dans la plupart des autres juridictions canadiennes et américaines qui encadrent les communications d'influence, l' « appel à la population, aux membres d'une organisation ou à un groupe de personnes ayant des intérêts similaires » (grass-roots lobbying) utilisé comme moyen pour tenter d'influencer les titulaires de charges publiques, est considéré comme une activité de lobbyisme. Ce n'est toutefois pas le cas dans la législation québécoise.

Ce type de lobbyisme est généralement reconnu comme un appel adressé à la population, aux membres d'une organisation ou à un groupe de personnes ayant des intérêts similaires pour l'inviter à communiquer directement avec un titulaire d'une charge publique en vue de faire pression sur lui pour qu'il adhère à une opinion donnée. Cet appel peut être fait par différents moyens plus ou moins personnalisés (correspondances, courriels, ...) ou encore en ayant recours à un média à grande diffusion (annonces dans un journal, médias sociaux, etc.).

Lorsque les groupes visés répondent massivement à l'invitation qui lui est faite en ce sens, cet appel peut s'avérer très efficace dans les faits pour influencer la prise de décision des institutions publiques, en créant une pression populaire auprès des élus et des autres titulaires de charges publiques oeuvrant au sein de ces institutions.

Aussi, même s'il n'y a pas nécessairement de communication directe, orale ou écrite, entre le titulaire d'une charge publique visé par cet appel et l'entreprise ou l'organisme qui initie la démarche, celle-ci vise à influencer un décideur public dans le sens souhaité par l'entreprise ou l'organisation. Il en est de même pour le lobbyiste-conseil qui a pour mandat d'organiser ou qui propose à son client un appel au grand public comme moyen d'influencer une décision d'une institution publique.

Pour cette raison, l'appel à la population, aux membres d'une organisation ou à un groupe de personnes ayant des intérêts similaires devrait être considéré comme une activité de lobbyisme suivant les dispositions de la Loi. Celle-ci prône la transparence des activités de lobbyisme, d'une part, mais également la transparence quant aux entreprises,

organismes ou lobbyistes qui initient, organisent ou bénéficient des activités de lobbyisme et quant aux moyens de communication qu'ils utilisent pour parvenir à leurs fins.

Il est important de préciser que c'est l'appel fait à la population, à ses membres ou à un groupe de personnes ayant des intérêts similaires pour les inviter à communiquer avec un titulaire d'une charge publique qui constitue une activité de lobbyisme et non pas le fait de signer une pétition ou de transmettre une communication à un titulaire d'une charge publique dans le cadre de cet appel.

Ainsi, un regroupement d'employeurs qui demanderait à ses membres de transmettre une lettre au député de leur circonscription électorale ou à un membre du Conseil exécutif en vue d'influencer une décision visée par la Loi devrait inscrire cet appel à ses membres au registre comme moyen de communication utilisé dans le cadre de son mandat. Toutefois, aucun des membres qui transmettrait une telle lettre n'aurait à s'inscrire au registre contrairement à ce qui serait le cas si l'amendement n'était pas retenu. Cela constituerait un allègement pour les organismes et entreprises qui répondraient à un tel appel qui n'auraient pas à s'inscrire au registre des lobbyistes.

Amendement proposé

Il est proposé d'ajouter, à l'article 12 qui définit ce qu'est une activité de lobbyisme, l'alinéa suivant :

« Constitue également une activité de lobbyisme un appel à la population, à ses membres ou à un groupe de personnes ayant des intérêts similaires pour les inviter à communiquer avec un titulaire d'une charge publique, directement ou par un moyen de communication à large diffusion, en vue de l'influencer relativement à une décision visée au premier alinéa. »

Il est aussi proposé d'ajouter un paragraphe à l'article 15 du projet de loi qui indiquerait clairement que le fait de signer une pétition ou encore d'effectuer une communication auprès d'un titulaire d'une charge publique dans le cadre d'un appel à la population, aux membres d'une organisation ou à un groupe de personnes ayant des intérêts similaires ne constitue pas une activité de lobbyisme. Le paragraphe proposé est le suivant :

« **15.** Ne constitue pas une activité de lobbyisme le simple fait :

(...)

3.1^o de signer une pétition destinée à être déposée à l'Assemblée nationale ou à une autre institution publique, ou d'effectuer une communication auprès d'un titulaire d'une charge publique dans le cadre d'un appel visé au deuxième alinéa de l'article 12;

4. Augmenter à 10 000 \$ le montant pour lequel une communication pour l'obtention d'un contrat, une subvention ou une autre forme d'aide financière ne constitue pas une activité de lobbying

Article du projet de loi

14. Ne constitue pas une activité de lobbying une communication orale ou écrite faite :

(...)

12° pour l'obtention d'un contrat, d'une subvention, d'un don, d'un prêt, d'une garantie de prêt, d'un cautionnement ou d'une autre forme d'aide financière d'une valeur de 5 000 \$ et moins; (...)

Problématique

Le projet de loi, tout comme la Loi actuelle, s'applique à un large éventail de décisions pouvant être prises par un grand nombre d'institutions publiques.

Par ailleurs, plusieurs personnes qui font du démarchage auprès d'institutions publiques afin d'offrir des biens et des services et obtenir des contrats de faible valeur estiment que la Loi ne devrait pas s'appliquer à elles. Nous ne croyons pas que toutes les communications pour obtenir des contrats devraient ne pas être considérées comme des activités de lobbying. Nous sommes toutefois sensibles à cette situation et sommes d'avis que le montant de 5 000 \$ prévu au paragraphe 12° de l'article 14 pourrait être revu à la hausse.

Il faut se rappeler qu'il existe une exception dans la Loi actuelle, exception qui est reprise au paragraphe 4° de l'article 15 du projet de loi à l'effet que ne constitue pas une activité de lobbying le simple fait de faire connaître, en dehors d'un processus d'attribution d'un contrat, l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service. Toutefois, les communications qui visent directement à obtenir un contrat sont des activités de lobbying et doivent continuer de l'être, sous réserve de l'exception prévue pour les contrats de faible valeur.

Pour un organisme à but non lucratif, il existe également une exception, au paragraphe 13° de l'article 14, qui prévoit que ne constitue pas une activité de lobbying, une communication faite pour la conclusion d'une entente ou l'obtention d'une subvention visant à assurer des dépenses de fonctionnement ou de soutien à la mission globale.

Amendement proposé

Il est proposé de doubler le montant prévu au paragraphe 12° de l'article 14 pour lequel une communication pour l'obtention d'un contrat, d'une subvention, d'un don ou d'une autre forme d'aide financière ne constitue pas une activité de lobbying, et ainsi le porter à 10 000 \$.

5. Interdiction d'exercer une activité de lobbying si l'institution publique pour laquelle le titulaire d'une charge publique avec qui le lobbyiste communique n'a pas fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes

Article du projet de loi

16. Aucune activité de lobbying ne peut être exercée si le mandat concernant cette activité n'a pas fait l'objet d'une déclaration au registre des lobbyistes dans les délais prévus ou si la période couverte par le mandat est expirée.

(...)

Problématique

Le premier alinéa de l'article 16 en est un de principe au regard de l'objectif de transparence sur laquelle repose la Loi. Aucune activité de lobbying ne peut être exercée si le mandat n'a pas fait l'objet d'une déclaration au registre des lobbyistes. Mais au-delà de l'inscription du mandat qui doit permettre à celui qui consulte le registre de se faire une idée précise du but et de la décision recherchée par le lobbyiste, il est aussi essentiel de connaître le nom des institutions publiques où les titulaires d'une charge publique avec qui ce lobbyiste communique exercent leurs fonctions.

Amendement proposé

Il est donc proposé de modifier l'article 16 afin de préciser qu'une activité de lobbying ne peut être exercée auprès d'un titulaire d'une charge publique, non seulement si le mandat n'est pas inscrit au registre des lobbyistes, mais également si le nom de l'institution publique pour laquelle le titulaire d'une charge publique avec qui il communique exerce ses fonctions n'est pas inscrit au registre au regard de ce mandat.

6. Augmentation de cinq à dix jours des délais pour inscrire un mandat dans certaines circonstances, apporter une modification ou corriger une erreur

Articles du projet de loi

19. La déclaration doit être faite avant le début de l'activité de lobbying qui y est visée, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa.

Dans le cas où la première activité de lobbying n'a pas été planifiée, la déclaration doit être faite au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant le début de cette activité.

24. Un changement relatif aux renseignements contenus à la déclaration ou au bilan ou une erreur contenue dans ceux-ci doit faire l'objet d'une modification selon les modalités déterminées par le commissaire, et ce, même lorsque le mandat est terminé.

Un changement à la déclaration ou au bilan doit faire l'objet d'une modification avant que l'activité de lobbying concernée par le changement puisse être exercée. Toutefois, si ce changement ne peut être connu avant la date de l'activité de lobbying ou si celle-ci n'est pas planifiée, la modification doit être faite au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant cette activité.

Le fait de renoncer à communiquer avec un titulaire d'une charge publique ou de mettre fin à un mandat constitue un changement devant faire l'objet d'une modification à la déclaration au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant cette renonciation ou la fin de ce mandat.

Une erreur relative aux renseignements contenus à la déclaration ou au bilan doit faire l'objet d'une modification au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la constatation de cette erreur par le lobbyiste.

30. Lorsque le commissaire est d'avis qu'une déclaration ou un bilan ne contient pas tous les renseignements requis, qu'il n'est pas présenté selon les modalités déterminées par le commissaire ou qu'il contient une erreur, il peut exiger du lobbyiste qu'il apporte les corrections requises dans les cinq jours ouvrables de sa demande. Une mention de cette exigence est alors inscrite au registre.

Si le lobbyiste n'effectue pas les corrections requises dans le délai prescrit au premier alinéa, le commissaire peut retirer partiellement ou totalement la déclaration ou le bilan du registre.

Problématique

On trouve au premier alinéa de l'article 19 un des principes de transparence que sous-tend le projet de loi, soit le fait qu'une activité de lobbying ne peut être exercée que si le lobbyiste a procédé à l'inscription de son mandat au registre antérieurement à l'exercice de cette activité. De la même façon, le deuxième alinéa de l'article 24 précise que tout changement aux renseignements contenus à la déclaration doit faire l'objet d'une modification avant que l'activité de lobbying concernée par le changement puisse être exercée.

Toutefois, si l'activité de lobbying n'a pas été planifiée et qu'elle survient avant que l'inscription du mandat n'ait été faite ou que le changement ne pouvait être connu avant la date de l'activité de lobbying, la déclaration ou la modification peut être faite au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant cette activité.

De même, dans le cas d'une erreur relative aux renseignements contenus à l'inscription ou au bilan, une modification doit être apportée au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la constatation de cette erreur par le lobbyiste.

Certains lobbyistes ont fait valoir que ce délai était trop court. Bien qu'il ne faille pas penser aux délais en fonction du processus d'inscription et de modification actuel, puisque ce dernier sera considérablement assoupli, nous sommes d'avis que les délais pourraient être allongés à dix jours.

Amendements proposés

Pour éviter qu'un lobbyiste se retrouve dans une situation de manquement à la Loi, il est proposé de porter les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 19, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 24 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 30 de cinq à dix jours ouvrables. Ce serait également le cas si le régime simplifié d'inscription au registre était retenu.

7. Simplification importante du bilan trimestriel des activités de lobbyisme

Articles du projet de loi

22. Le lobbyiste doit faire un bilan trimestriel de ses activités de lobbyisme effectuées pour l'ensemble de ses mandats dans les 10 premiers jours des mois de mai, d'août, de novembre et de février, selon les modalités déterminées par le commissaire. Les activités de lobbyisme effectuées dans les mois :

1° de janvier, de février et de mars sont déclarées dans les 10 premiers jours du mois de mai;

2° d'avril, de mai et de juin sont déclarées dans les 10 premiers jours du mois d'août;

3° de juillet, d'août et de septembre sont déclarées dans les 10 premiers jours du mois de novembre;

4° d'octobre, de novembre et de décembre sont déclarées dans les 10 premiers jours du mois de février.

Les renseignements contenus dans ce bilan apparaissent au registre des lobbyistes selon les modalités déterminées par le commissaire.

23. Le bilan doit contenir, pour chacun des mandats concernés, les renseignements suivants :

1° le nom de chaque institution publique pour laquelle un titulaire d'une charge publique avec qui il a communiqué exerce ses fonctions;

2° le titre ou la nature des fonctions de chaque titulaire d'une charge publique avec qui il a communiqué;

3° les modes de communication utilisés ainsi que la date de chacune de ces communications;

4° le nom de chaque institution publique auprès de laquelle les communications sont terminées;

5° les renseignements additionnels prescrits par règlement du commissaire.

Un lobbyiste dont l'ensemble des mandats s'est terminé pendant le même trimestre est tenu de faire un bilan de ses activités de lobbyisme.

Rappel de l'importance du bilan des activités de lobbyisme

Lors de l'inscription de ses activités de lobbyisme, le lobbyiste doit indiquer le nom de l'institution parlementaire, gouvernementale ou municipale où le titulaire d'une charge publique avec qui il a communiqué ou compte communiquer exerce ses fonctions, ainsi que la nature – ministérielle, sous-ministérielle, d'encadrement, professionnelle ou autre – de ces fonctions.

Dans les faits, il arrive qu'un lobbyiste déclare qu'il va effectuer des activités de lobbyisme auprès d'un grand nombre d'institutions à tous les niveaux hiérarchiques de ces institutions parce qu'il est difficile de savoir à l'avance auprès de qui finalement il pourra communiquer. Il en est de même pour les moyens de communication qu'il utilisera selon les circonstances. On ne connaît pas non plus l'intensité de ces communications et l'évolution de chaque dossier.

En cours de mandat ou après celui-ci, le lobbyiste en question n'a pas l'obligation d'effectuer un suivi pour indiquer auprès de quelles institutions publiques il a réellement exercé des activités de lobbyisme ni à quel niveau ces activités ont eu lieu. Il est donc impossible de savoir, à la consultation du registre, si les activités projetées ont été exercées ou s'il ne s'agissait que d'intentions qui ne se sont jamais concrétisées.

De plus en plus de juridictions, autant au Canada qu'aux États-Unis, vont plus loin au regard de la transparence en exigeant que le lobbyiste déclare, à intervalles prédéterminés, qui il a rencontré, les moyens de communication qu'il a utilisés ainsi que l'objet des communications effectuées.

Ainsi, au fédéral, les lobbyistes ont l'obligation de produire une déclaration mensuelle dans laquelle ils doivent préciser notamment le nom des titulaires de charges publiques désignés qu'ils ont rencontrés au cours du dernier mois, les dates des communications, ainsi que les renseignements utiles à la détermination de l'objet des communications. Une telle déclaration mensuelle n'a pas à être fournie dans l'éventualité où personne n'a été rencontré et qu'aucune modification n'a été apportée dans les renseignements contenus à la déclaration. Toutefois, il ne peut s'écouler plus de cinq mois sans que le lobbyiste ne fournisse une déclaration.

En Colombie-Britannique, les lobbyistes doivent également indiquer au registre des lobbyistes les titulaires de charges publiques auprès desquels ils ont effectué des activités de lobbyisme dans les faits, et ce, dans un délai de 30 jours après que l'activité ait eu lieu.

À Toronto, le lobbyiste doit s'inscrire avant de rencontrer un titulaire d'une charge publique, voire même de communiquer avec celui-ci. Dans les trois jours ouvrables suivant la date où il a communiqué avec un titulaire d'une charge publique, le lobbyiste doit inscrire au registre le nom du titulaire d'une charge publique avec lequel il a

communiqué, la date de la communication ainsi que la méthode de communication utilisée.

En Alberta, la commissaire à l'éthique et registraire des lobbyistes a récemment recommandé que la Loi soit modifiée afin d'obliger les lobbyistes à inscrire, dans un registre spécifique à cet effet, leurs rencontres avec certains titulaires d'une charge publique en indiquant la date et l'objet de ces rencontres et les personnes présentes.

Le bilan des activités de lobbyisme assure une plus grande transparence en permettant de connaître les activités de lobbyisme effectivement réalisées. Ce bilan présente une plus-value évidente à l'inscription d'un mandat au registre comme le reconnaissent de plus en plus de juridictions au Canada. Il ne doit pas être considéré comme une répétition des inscriptions déjà faites, mais plutôt comme un élément de transparence additionnel.

La déclaration mensuelle du fédéral présente une difficulté en ce que le fait de ne pas déposer de déclaration mensuelle peut signifier qu'aucune activité n'a été exercée au cours du dernier mois ou encore que le lobbyiste a omis de faire sa déclaration, ce qui oblige le commissariat au lobbying à effectuer des vérifications aléatoires pour s'assurer que les lobbyistes, les entreprises et les organismes ont bien fait leurs déclarations. La déclaration des activités de lobbyisme dans les trois jours ouvrables comme à Toronto offre l'avantage de la transparence immédiate; elle est toutefois beaucoup plus exigeante pour le lobbyiste.

Problématique

La formulation des dispositions qui prévoient l'exigence de produire un bilan des activités de lobbyisme semble requérir du lobbyiste la préparation d'une déclaration autonome distincte des renseignements apparaissant déjà au registre des lobbyistes, ajoutant à l'aspect de lourdeur administrative. Nous sommes d'avis que les dispositions de l'article 23 devraient être modifiées de telle sorte que les éléments exigés au bilan puissent se faire facilement et rapidement directement sur la déclaration, soient en pointant les renseignements existants ou en utilisant une simple marque.

Il faut aussi se questionner sur la réelle nécessité d'imposer au déclarant qui produit un bilan des activités de lobbyisme l'inscription du titre des fonctions de chaque titulaire d'une charge publique avec qui le lobbyiste a communiqué ainsi que les dates de chacune des communications effectuées malgré que ces dernières informations soient exigées au fédéral et à Toronto. Ces exigences alourdissent le bilan et vont au-delà du principe qui voulait que l'on retrouve au registre des informations globales sur les mandats de lobbyisme réalisés.

Par ailleurs, la façon la plus facile d'effectuer le bilan de ses activités de lobbying est sans contredit de pouvoir le faire au fur et à mesure. Plus le lobbyiste attend, plus la tâche risque d'être ardue. C'est pourquoi, un lobbyiste qui voudrait inscrire ces activités de lobbying dès que celles-ci ont été exercées devrait pouvoir le faire.

Enfin, les dates de production des bilans de chaque trimestre devraient être changées : le fait d'indiquer que le bilan doit être produit dans les dix jours du deuxième mois qui suit la fin du trimestre n'apparaît pas approprié. Cela retarde inutilement des informations qui sont importantes au regard de la transparence.

Amendements proposés

Tout d'abord, il est proposé que le bilan trimestriel des activités d'un lobbyiste se fasse au plus tard à la fin du mois qui suit la fin du trimestre. Cela laisse amplement de temps au lobbyiste pour effectuer son bilan, en tenant compte des autres modifications proposées ci-dessous. Il pourrait même être exigé au plus tard le 15^e jour du mois qui suit la fin du trimestre. Au fédéral, le bilan mensuel doit être produit au plus tard 15 jours après la fin de chaque mois.

Dans le but de faciliter la tâche du lobbyiste, il est également proposé de lui permettre d'inscrire les renseignements de son bilan au fur et à mesure que les activités de lobbying ont été exercées.

Il est aussi proposé que le bilan se fasse, dans un espace prévu à cet effet au registre, au regard des renseignements qu'on y trouve et à l'aide de simples marques. Il est proposé de ne plus exiger les dates de chacune des communications effectuées, non plus que le titre des fonctions de chaque titulaire d'une charge publique avec qui le lobbyiste a communiqué. Enfin, il est proposé que le bilan indique si une personne a servi d'intermédiaire afin de faciliter la tenue d'une rencontre avec un titulaire d'une charge publique. Ce dernier renseignement, le cas échéant, ne devrait plus être exigé au moment de l'inscription du mandat puisqu'il est bien difficile de savoir à l'avance si l'on fera appel à un intermédiaire.

➤ La date de production du bilan trimestriel

Il est proposé de remplacer l'article 22 par le suivant :

22. Le lobbyiste doit faire un bilan trimestriel de ses activités de lobbying, selon les modalités déterminées par le commissaire, dans les délais qui suivent :

1^o le bilan des mois de janvier, de février et de mars au plus tard à la fin du mois d'avril;

2° le bilan des mois d'avril, de mai et de juin au plus tard à la fin du mois de juillet;

3° le bilan des mois de juillet, d'août et de septembre au plus tard à la fin du mois d'octobre;

4° le bilan des mois d'octobre, de novembre et de décembre au plus tard à la fin du mois de janvier.

Cet amendement vise à modifier les dates auxquelles le bilan trimestriel devra être produit. Ainsi, il devrait être produit au plus tard à la fin du mois qui suit la fin de chacun des trimestres de l'année. Au fédéral, un bilan mensuel doit être fait, et ce, au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui où les communications ont eu lieu. Accorder tout le mois qui suit la fin du trimestre apparaît tout à fait suffisant. Prolonger ce délai au-delà de la fin du mois suivant la fin du trimestre nuit non seulement à la transparence dont a droit le public sur les activités de lobbying exercées, mais aussi au lobbyiste qui doit effectuer son bilan à partir d'informations pouvant remonter à plusieurs mois; c'est pourquoi d'ailleurs, il est proposé à l'article 22 de permettre au lobbyiste d'inscrire les renseignements du bilan au fur et à mesure des communications que ce dernier a avec des titulaires de charges publiques; à Toronto, il s'agit même d'une obligation de divulguer toute communication effectuée auprès d'un titulaire de charge publique dans les trois jours de celle-ci.

➤ *Les renseignements et la façon de les inscrire au bilan*

Il est aussi proposé de remplacer l'article 23 par le suivant :

23. Pour chacun des mandats inscrits au registre des lobbyistes à un moment quelconque de la période couverte, le bilan indique, dans un espace prévu à cet effet au registre, au regard des renseignements qu'on y trouve et à l'aide de simples marques :

1° si des activités ont été exercées et, le cas échéant, :

a) chaque institution publique pour laquelle un titulaire d'une charge publique avec qui il a communiqué exerce ses fonctions et pour chacune d'elle :

i. le nombre de communications effectuées et les modes de communication utilisés;

ii. la nature des fonctions de chaque titulaire d'une charge publique avec qui il a communiqué, selon les catégories déterminées par le commissaire;

b) le nom de toute personne de l'extérieur à l'entité qui a servi d'intermédiaire ou à qui on a demandé d'agir comme intermédiaire afin de faciliter la tenue d'une rencontre avec un titulaire d'une charge publique, le cas échéant;

2° si le mandat est toujours en cours;

3° le cas échéant, le nom de chaque institution publique auprès de laquelle les communications sont terminées;

4° les renseignements additionnels prescrits par règlement du commissaire.

Cet amendement vise à simplifier la façon de produire le bilan trimestriel en indiquant clairement que le bilan se fait dans un espace prévu à cet effet au registre au regard des renseignements qu'on y retrouve et à l'aide de simples marques. Le bilan ne sera donc pas un document à produire ni la répétition des informations déjà produites lors de l'inscription des mandats au registre.

➤ *La possibilité d'inscrire au fur et à mesure les renseignements au bilan*

Il est recommandé, afin de faciliter la production du bilan, d'insérer après l'article 23, un nouvel article.

23.1. Le commissaire doit, dans le but de faciliter la tâche du lobbyiste, permettre à ce dernier d'inscrire les renseignements de son bilan trimestriel au fur et à mesure que les activités de lobbyisme ont été exercées.

Cet article vise à faciliter le travail du lobbyiste au regard de son bilan trimestriel. Comme il est toujours plus simple d'inscrire au fur et à mesure des renseignements qui vous seront éventuellement exigés, l'article proposé fait l'obligation de prévoir au registre un mécanisme afin de permettre au lobbyiste d'inscrire les renseignements de son bilan trimestriel au fur et à mesure que les activités de lobbyisme ont été exercées.

8. Distinction entre la vacance du poste de commissaire et l'empêchement temporaire d'agir

Article du projet de loi

51. Lorsque le commissaire cesse de remplir ses fonctions ou est empêché d'agir, le gouvernement désigne, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et, le cas échéant, des députés indépendants, une personne pour remplir de façon intérimaire les fonctions du commissaire, parmi les membres du personnel d'un organisme dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale aux deux tiers de ses membres ou parmi les membres du personnel d'une personne désignée par l'Assemblée nationale aux deux tiers de ses membres pour exercer une fonction qui en relève.

Le gouvernement détermine le traitement additionnel et les allocations de cette personne.

La personne ainsi désignée demeure en fonction pour une période d'au plus six mois ou jusqu'à ce que l'empêchement d'agir du commissaire prenne fin ou jusqu'à la nomination par l'Assemblée nationale d'un nouveau commissaire.

La nomination intérimaire peut être prolongée de six mois à la fois selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas.

Problématique

L'article 51 traite de la même façon la vacance du poste de commissaire lorsque celui-ci cesse de remplir ses fonctions et que l'Assemblée nationale n'a pas procédé à la nomination de son successeur, et l'empêchement temporaire d'agir du commissaire. Dans ce dernier cas, il n'apparaît pas toujours nécessaire de procéder à une nomination de la façon indiquée à l'article 51, surtout lorsque l'empêchement d'agir peut être d'une assez courte durée. Comme le projet de loi prévoit, à l'article 55, la nomination d'un adjoint, celui-ci pourrait remplacer le commissaire durant cet empêchement. Toutefois, si l'absence du commissaire s'annonçait d'une longue durée, il pourrait toujours être possible de désigner une personne autre que l'adjoint pour le remplacer.

L'article 51, contrairement à l'article 34.1 de la Loi actuelle, prévoit que c'est le gouvernement et non le président de l'Assemblée nationale qui désigne une personne pour remplir de façon intérimaire les fonctions de commissaire lorsque le commissaire

cesse de remplir ses fonctions et que l'Assemblée n'a pas procédé à la nomination d'un commissaire.

C'est pour assurer son autonomie et son indépendance, et parce qu'il relève directement de l'Assemblée nationale, que le commissaire au lobbying est nommé par un vote d'au moins les deux tiers de ses membres, c'est aussi pour cela que c'est l'Assemblée qui détermine la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail du commissaire, selon les règles en usage pour les dirigeants des organismes publics.

Ce sont pour ces mêmes raisons que la Loi actuelle prévoit que lorsque l'Assemblée n'a pu désigner un successeur au commissaire qui cesse de remplir ses fonctions, il appartient au président de l'Assemblée de désigner une personne pour remplir les fonctions de commissaire de façon intérimaire après consultation des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée et des députés indépendants. Comme il s'agit d'une situation exceptionnelle, cette désignation ne peut excéder six mois, en fait le temps que l'Assemblée procède à la nomination du commissaire. Cette façon de procéder devrait être maintenue. Pour les mêmes raisons, le président devrait également déterminer le traitement additionnel et les allocations de la personne désignée, selon les règles en usage pour les dirigeants d'organismes publics.

Amendement proposé

L'amendement proposé vise à faire la distinction entre la vacance du poste du commissaire au lobbying et l'empêchement temporaire ne nécessitant pas obligatoirement la nomination d'une personne pour remplir les fonctions de commissaire. Dans ce dernier cas, il est proposé que son adjoint le remplace le temps de son empêchement temporaire, à moins que les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et les députés indépendants, avisés de cette absence, n'en décident autrement, notamment parce que cette absence s'annonce de longue durée.

Dans la situation exceptionnelle où l'Assemblée nationale n'a pu procéder à la nomination du successeur au commissaire au lobbying qui cesse d'exercer ses fonctions, il est proposé de maintenir la désignation d'une personne pour remplir les fonctions du commissaire de façon intérimaire par le président de l'Assemblée, après consultation des chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et, le cas échéant, des députés indépendants. Il est aussi proposé que ce soit le président qui détermine le traitement additionnel et les allocations de la personne ainsi désignée, selon les règles en usage pour les dirigeants d'organismes publics.

Il est donc proposé de scinder l'article 51 en deux articles qui pourraient se lire comme suit :

51. Lorsque le commissaire cesse de remplir ses fonctions et que l'Assemblée nationale n'a pas procédé à la nomination d'un commissaire, le président de l'Assemblée nationale désigne, après avoir consulté les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et, le cas échéant, les députés indépendants, une personne pour remplir de façon intérimaire les fonctions du commissaire, parmi les membres du personnel d'un organisme dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale aux deux tiers de ses membres ou parmi les membres du personnel d'une personne désignée par l'Assemblée nationale aux deux tiers de ses membres pour exercer une fonction qui en relève.

Il détermine le traitement additionnel et les allocations de cette personne selon les règles en usage pour la nomination de façon intérimaire de dirigeants d'organismes publics.

Le mandat intérimaire de cette personne cesse à la nomination par l'Assemblée nationale d'un nouveau commissaire ou à l'expiration d'une période de six mois après sa désignation à titre intérimaire. Toutefois, cette désignation peut être prolongée de six mois à la fois selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas.

51.1. Lorsque le commissaire est temporairement empêché d'agir, le président de l'Assemblée nationale, les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et, le cas échéant, les députés indépendants en sont avisés.

L'adjoint au commissaire le remplace le temps de cet empêchement à moins que les personnes avisées en vertu du premier alinéa n'en décident autrement. Dans ce dernier cas, la désignation d'une personne pour remplir de façon intérimaire les fonctions du commissaire s'effectue selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 51 et le mandat de cette personne se termine lorsque le commissaire reprend ses fonctions.

9. Prévisions budgétaires du commissaire au lobbyisme

Article du projet de loi

58. Le commissaire prépare ses prévisions budgétaires annuelles et les soumet avant le 1^{er} avril au Bureau de l'Assemblée nationale qui les approuve avec ou sans modification.

Le commissaire peut soumettre au Bureau de l'Assemblée nationale des prévisions budgétaires supplémentaires s'il prévoit, au cours de l'exercice, devoir excéder les crédits qui lui ont été accordés.

Problématique

La transparence est à la base de la Loi comme son titre l'indique : Loi sur la transparence en matière de lobbyisme. Les prévisions budgétaires préparées par le commissaire au lobbyisme ne sont pas publiques, contrairement à celles du directeur général des élections par exemple, qui est aussi une personne désignée pour exercer une charge publique en relevant de l'Assemblée nationale.

Amendement proposé

Tout comme pour le directeur général des élections, il est proposé que les prévisions budgétaires préparées par le commissaire au lobbyisme soient déposées à l'Assemblée nationale. Cela assure la transparence de celles-ci. L'Assemblée pourra ensuite confier l'étude de ces prévisions au Bureau de l'Assemblée nationale qui pourra les approuver avec ou sans modification. Le commissaire serait tenu de fournir au Bureau un rapport financier préliminaire de l'exercice précédent.

En conséquence, il est proposé de scinder l'article 58 en deux articles qui pourraient se lire comme suit :

58. Le commissaire prépare ses prévisions budgétaires annuelles qu'il remet au président de l'Assemblée nationale avant le 1^{er} avril.

Le commissaire peut soumettre des prévisions budgétaires supplémentaires s'il prévoit, au cours de l'exercice, devoir excéder les crédits qui lui ont été accordés.

58.1. L'Assemblée nationale confie au Bureau de l'Assemblée nationale l'étude des prévisions budgétaires du commissaire qui est tenu de fournir au Bureau un rapport financier préliminaire de l'exercice précédent.

Le Bureau approuve avec ou sans modification et dépose sa décision à l'Assemblée nationale.

10. Surveillance et contrôle : demande au commissaire au lobbyisme si la Loi ou le Code de déontologie des lobbyistes a été respecté

Articles du projet de loi

72. Le commissaire peut, de sa propre initiative, sur demande ou à la suite d'une plainte, faire enquête pour déterminer s'il y a eu manquement à la présente loi, au code de déontologie ou aux autres règlements.

Le commissaire peut autoriser une personne à agir comme enquêteur.

73. Le commissaire et une personne qu'il autorise à enquêter sont, aux fins de l'enquête, investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

74. Une demande d'enquête ou une plainte adressée au commissaire doit, sous peine de rejet, être faite par écrit et être accompagnée, le cas échéant, de tout document pertinent.

Le commissaire peut rejeter une demande ou une plainte s'il est d'avis qu'elle est frivole, vexatoire ou manifestement mal fondée ou si les délais de prescription prévus par la présente loi sont échus. Il informe par écrit le demandeur ou le plaignant de sa décision et lui en donne les motifs.

Problématique

L'article 72 laisse entendre que le commissaire au lobbyisme aura à faire enquête sur simple demande d'une personne même lorsqu'il n'y a pas de motifs raisonnables de croire qu'il y a un manquement à la loi ou au code de déontologie des lobbyistes, contrairement à ce que prévoit la loi actuelle. Le commissaire ou la personne qu'il autorise à agir comme enquêteur est, aux fins de l'enquête, investi des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Tel que libellé, l'article 72 peut induire en erreur les personnes qui font une demande d'enquête sur la façon dont le commissaire doit voir son mandat en estimant que ce dernier doit utiliser les pouvoirs exceptionnels qui lui sont donnés pour tenter d'obtenir des renseignements que le plaignant ne connaît pas et dont il est persuadé qu'ils existent et qui peuvent démontrer un manquement quelconque à la loi, au code ou à un règlement. Afin d'éviter cette confusion, le projet devrait être modifié.

Par ailleurs, l'article 74 exige simplement que la demande soit faite par écrit. Il indique que le demandeur doit fournir, sous peine de rejet, les documents pertinents qu'il pourrait avoir en sa possession. Le commissaire au lobbyisme n'est pas en mesure de savoir si ces documents existent avant qu'il débute son travail; donc, il ne peut rejeter la demande au niveau de la réception. Ce qui est le plus important, c'est que la demande doit être étayée par des motifs précis relativement au manquement que le demandeur désire que le commissaire vérifie.

Amendement proposé

Toute personne qui estime que la loi, le code de déontologie des lobbyistes ou un autre de ses règlements n'a pas été respecté devrait continuer de pouvoir demander au commissaire au lobbyisme de déterminer si c'est bien le cas. Toutefois, la demande formulée au commissaire devrait obligatoirement être faite par écrit et énoncer des motifs suffisamment précis pour lesquels la personne estime que la loi, le code ou un règlement n'a pas été respecté. Ce n'est que si le commissaire a des motifs raisonnables de croire que la Loi, le Code ou un autre de ses règlements n'a pas été respecté qu'il pourrait autoriser la tenue d'une enquête et l'utilisation des pouvoirs exceptionnels qui l'accompagne.

Ainsi, il est proposé de remplacer les articles 72 à 74 par les suivants :

72. Toute personne qui estime que la présente loi, le code de déontologie des lobbyistes ou un autre de ses règlements n'a pas été respecté, peut demander au commissaire de déterminer si c'est le cas.

Cette demande doit être faite par écrit et énoncer les motifs, qui doivent être suffisamment précis, pour lesquels la personne estime que la présente loi, le code de déontologie ou un autre de ses règlements n'a pas été respecté.

73. Le commissaire peut rejeter une demande s'il est d'avis qu'elle n'est pas suffisamment précise, qu'elle est vexatoire ou manifestement mal fondée ou si les délais de prescription prévus par la présente loi sont échus. Il informe par écrit le demandeur de sa décision et lui en donne les motifs.

74. Lorsque le commissaire a des motifs raisonnables de croire que la présente loi, le code de déontologie ou un autre de ses règlements n'a pas été respecté, il peut autoriser la tenue d'une enquête et autoriser à cette fin une personne pour agir comme enquêteur.

Le commissaire et une personne qu'il autorise à enquêter sont, aux fins de l'enquête, investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

11. Demande d'inscription à la suite d'une vérification ou d'une enquête

Article du projet de loi

Aucun.

Problématique

Le projet de loi affirme, à son article premier, le droit du public de savoir qui exerce des activités de lobbying auprès des titulaires d'une charge publique et indique, à l'article 2, que l'objectif de celui-ci est d'assurer la transparence et le sain exercice de ces activités de lobbying. Ces deux articles constituent l'assise sur laquelle repose l'ensemble des dispositions du projet de loi.

En vertu de l'article 30 du projet de loi, lorsque le commissaire est d'avis qu'une inscription ou un bilan ne contient pas tous les renseignements requis, qu'il n'est pas présenté selon les modalités déterminées par le commissaire ou qu'il contient un erreur, il peut exiger du lobbyiste ou du plus haut dirigeant, le cas échéant, qu'il apporte les corrections requises dans les dix jours ouvrables (délai proposé) de sa demande. Une mention de cette exigence est alors inscrite au registre. Pour que cet article trouve application, il doit cependant y avoir une inscription ou encore un bilan.

C'est pourquoi, lorsqu'à la suite d'une vérification ou d'une enquête il est constaté qu'une inscription au registre des lobbyistes ou un bilan aurait dû être fait, qu'un renseignement devrait être inscrit au registre ou contenu au bilan, ou encore qu'un renseignement inscrit au registre ou contenu au bilan devrait être modifié, le commissaire au lobbying devrait pouvoir exiger qu'une inscription ou une modification non portée au registre soit effectuée dans un délai de dix jours ouvrables. Cette demande du commissaire devrait constituer un avis de non-conformité conformément aux dispositions de l'article 81, pouvant donner lieu, en cas de défaut de régulariser la situation, à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Amendement proposé

En conséquence, il est proposé d'insérer, après l'article 76, un article qui permettrait au commissaire au lobbying d'exiger du lobbyiste ou, le cas échéant, du plus haut dirigeant une régularisation lorsque, à la suite d'une vérification ou d'une enquête, il estime qu'une inscription ou une modification aurait dû être faite au registre des lobbyistes.

Cet article pourrait se lire comme suit :

76.1. Lorsqu'à la suite d'une vérification ou d'une enquête, le commissaire constate qu'une inscription au registre des lobbyistes ou un bilan aurait dû être fait, qu'un renseignement devrait être inscrit au registre ou contenu au bilan ou encore qu'un renseignement inscrit au registre ou contenu au bilan devrait être modifié, il peut exiger que cette inscription ou cette modification soit effectuée dans les dix jours de sa demande.

La demande formulée en vertu du premier alinéa constitue un avis de non-conformité conformément aux dispositions de l'article 81.

12. Sanctions administratives pécuniaires

Articles du projet de loi

79. Le commissaire peut imposer une sanction administrative pécuniaire à un lobbyiste qui ne respecte pas un délai prévu à l'un des articles 19, 22, 24, 30 et 70.

Chaque jour durant lequel se poursuit un manquement constitue un manquement distinct.

La sanction administrative pécuniaire est de 50 \$ par jour jusqu'à concurrence de 500 \$.

Pour l'application du premier alinéa, le commissaire élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants :

1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter le lobbyiste à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et dissuader la répétition de tels manquements;

2° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;

3° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

80. Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à un lobbyiste en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

81. Lorsqu'un manquement à une disposition de la présente loi est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié au lobbyiste en défaut, à l'adresse de l'entité où il exerce ses fonctions ou à l'adresse de sa résidence, afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à l'exercice d'une poursuite pénale.

82. Lorsque le commissaire impose une sanction administrative pécuniaire à un lobbyiste, il lui notifie sa décision par un avis de réclamation.

L'avis doit comporter, outre la mention du droit d'obtenir le réexamen de cette décision prévu à l'article 84 et le délai qui y est indiqué, les mentions suivantes :

1° le montant réclamé;

2° les motifs de son exigibilité;

3° le délai à compter duquel il porte intérêt;

4° le droit de contester la réclamation ou, le cas échéant, la décision en réexamen devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 91 et à ses effets. Le lobbyiste concerné doit également être informé que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

83. Il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'un même lobbyiste, en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits.

84. Le lobbyiste peut, par écrit, demander le réexamen de la décision dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

85. Après avoir donné au lobbyiste l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, le commissaire peut confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, ou encore l'annuler ou la modifier s'il est d'avis que les motifs du lobbyiste sont sérieux et que celui-ci n'avait pas pour but de ne pas respecter le délai imparti.

Le commissaire doit rendre sa décision dans les 10 jours de l'expiration du délai prévu à l'article 84, la motiver et la notifier au lobbyiste avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, de l'expiration du délai requis par le lobbyiste pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus à l'article 87 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

86. Un avis de réclamation ou, le cas échéant, la décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contesté par le lobbyiste visé par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.

88. L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par un an à compter de la date du manquement.

Problématique

Les sanctions administratives pécuniaires existent dans plusieurs autres lois québécoises. Elles visent à amener ceux qui contreviennent aux règles (et non seulement aux délais) à les respecter par un mode moins attentatoire que le recours pénal, et, de plus, éviter la stigmatisation que peuvent entraîner les sanctions pénales. Elles visent à favoriser le respect des règles et sont utilisées lorsque les avis et les avertissements ne suffisent pas. Le fait de les permettre dans ces circonstances offre aussi l'avantage d'éviter de recourir à un recours pénal afin de ramener la conformité et ainsi d'éviter d'engorger les cours de justice pour des manquements qui peuvent être réglés autrement.

De plus, d'autres législations canadiennes sur le lobbyisme permettent au commissaire responsable du registre des lobbyistes d'imposer des sanctions administratives pécuniaires pour tout manquement à la Loi et non seulement pour le non-respect des délais. Dans ces juridictions, le montant de l'amende peut atteindre 25 000 \$. Celui-ci est fixé en tenant compte des facteurs reliés au manquement lui-même, les circonstances du manquement, le fait que le contrevenant ait pris ou non des mesures pour prévenir la contravention ou sa récurrence, l'historique du contrevenant relativement à des manquements antérieurs aux règles et le fait que le contrevenant ait déjà reçu un avis de manquement à ces règles, toujours dans la perspective de la conformité et d'un retour au respect des règles.

Compte tenu de ce qui précède, il faut s'interroger si le montant maximum de 500 \$ prévu à l'article 79 du projet de loi est suffisant. En Colombie-Britannique notamment, la possibilité d'imposer ce type de sanction a eu un effet considérable sur la conformité et le respect des règles.

Par ailleurs, avant d'imposer une sanction administrative pécuniaire, l'article 81 du projet de loi impose qu'un avis de non-conformité ait été notifié au lobbyiste en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement; ce n'est qu'en cas de défaut qu'une sanction administrative pourrait être prise. Comme le projet de loi propose de ne s'appliquer que lorsqu'un lobbyiste ne respecte pas un délai, comment un lobbyiste pourrait-il remédier à un tel manquement déjà matérialisé? Cela s'applique pour des infractions continues, mais pas vraiment dans le cas d'infractions non-continues comme par exemple le non-respect d'un délai.

En matière de retard, la pratique actuelle du commissaire au lobbyisme est toujours d'aviser le lobbyiste de son défaut, des règles applicables en matière et des raisons pour lesquelles les délais imposés doivent être respectés. Ce n'est que lorsque les avis et les avertissements ne suffisent pas que les sanctions sont envisagées. Comme dans certaines situations, il n'est pas possible de remédier à un manquement, nous croyons que l'article 81 devrait être modifié tout en maintenant le principe qu'il sous-tend.

Le projet de loi prévoit, à l'article 83, qu'il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'un même lobbyiste, en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. De plus, l'article 80 prévoit qu'aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à un lobbyiste en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

Toutefois, en vertu de l'article 82, l'avis de réclamation qui est notifié à un lobbyiste à la suite de la décision du commissaire d'imposer une sanction administrative pécuniaire doit indiquer que les faits à l'origine de la réclamation peuvent donner lieu à une poursuite pénale. Ainsi, une sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée à un lobbyiste si un constat d'infraction lui a déjà été signifié pour les mêmes faits survenus le même jour, mais le contraire semble possible. Il devrait être indiqué que cette situation n'est possible que si un manquement ayant fait l'objet d'un avis de non-conformité n'a pas été remédié malgré l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Finalement, le délai de prescription d'un an prévu à l'article 88 apparaît trop court. Il risquerait dans certaines situations d'empêcher l'utilisation d'une telle sanction. Dans les autres lois québécoises, la prescription est généralement de deux ans. C'est notamment le cas dans la Loi sur l'assurance médicament (chapitre A-29.01), la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5), la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (LQ 2016, c.23).

Amendements proposés

Il est proposé, comme cela est le cas dans plusieurs autres lois québécoises ainsi que dans d'autres juridictions canadiennes, de ne pas limiter la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire au seul non-respect des délais, mais bien à tout manquement à une disposition de la Loi, du Code de déontologie des lobbyistes ou à un règlement, s'il en existe.

Les sanctions administratives pécuniaires visent à amener les personnes qui contreviennent aux règles à les respecter par un mode moins attentatoire que le recours pénal et de plus, éviter la stigmatisation que peuvent entraîner les sanctions pénales. Elles visent à favoriser le respect des règles et sont utilisées lorsque les avis et les avertissements ne suffisent pas. Le fait de les permettre dans ces circonstances offre aussi l'avantage d'éviter d'avoir recours à un recours pénal afin de ramener la conformité et

ainsi éviter d'engorger les cours de justice pour des manquements qui peuvent être réglés autrement.

Il est proposé qu'il soit clair qu'une sanction administrative pécuniaire ne puisse être cumulée avec un recours pénal pour un même manquement survenu le même jour et fondé, que la signification d'un constat d'infraction ait précédé ou non la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire, à moins qu'un manquement ayant fait l'objet d'un avis de non-conformité n'ait pas été régularisé malgré l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Il est proposé également de modifier l'article 81 du projet de loi afin qu'une sanction administrative pécuniaire puisse être imposée si un avis de non-conformité a été notifié relativement à un manquement similaire précédent même lorsqu'il ne pouvait être remédié à celui-ci. En outre, il est proposé de clarifier le fait que le défaut de régulariser une situation identifiée dans l'avis de non-conformité peut entraîner une sanction administrative pécuniaire.

Il est aussi proposé de modifier l'article 88 afin de porter à deux ans le délai de prescription.

Finalement, des modifications de concordance sont proposés pour tenir compte de l'introduction d'un régime simplifié d'inscription au registre des lobbyistes.

Ainsi, advenant l'acceptation de toutes ces modifications, les articles 79 à 88 se liraient comme suit :

79. Le commissaire peut imposer une sanction administrative pécuniaire à un lobbyiste ou, le cas échéant, à un plus haut dirigeant qui ne respecte pas une disposition de la présente loi, du code de déontologie des lobbyistes ou d'un autre de ses règlements.

Chaque jour durant lequel se poursuit un manquement constitue un manquement distinct.

Dans le cas du non-respect d'un délai, la sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par jour. Dans tous les cas, elle ne peut être supérieure à 2 000 \$.

Pour l'application du premier alinéa, le commissaire élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants:

1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment dissuader la répétition d'un manquement et, lorsque possible, inciter le lobbyiste à prendre rapidement les mesures pour régulariser la situation ayant entraîné le manquement constaté.

2° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;

3° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

80. Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à un lobbyiste ou, le cas échéant, à un plus haut dirigeant en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

Il ne peut non plus être signifié à un lobbyiste ou, le cas échéant, à un plus haut dirigeant, un constat d'infraction en raison d'une contravention à une même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits lorsqu'une décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire lui a été notifiée, à moins qu'un manquement ayant fait l'objet d'un avis de non-conformité n'ait pas été régularisé malgré l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

81. Lorsqu'un manquement à une disposition de la présente Loi, du code de déontologie des lobbyistes ou d'un autre de ses règlements, un avis de non-conformité peut être notifié au lobbyiste ou, le cas échéant, au plus haut dirigeant en défaut, à l'adresse de l'entité où il exerce ses fonctions ou à l'adresse de sa résidence, afin de l'inviter à prendre sans délai, lorsque cela est possible, les mesures requises pour remédier au manquement.

Un tel avis doit faire mention que tout manquement similaire subséquent ou, le cas échéant, que tout défaut de régulariser la situation ayant entraîné le manquement dans le délai prévu pourrait donner lieu à une sanction administrative pécuniaire ou à l'exercice d'une poursuite pénale.

82. Lorsque le commissaire impose une sanction administrative pécuniaire à un lobbyiste, ou, le cas échéant, à un plus haut dirigeant, il lui notifie sa décision par un avis de réclamation.

L'avis doit comporter, outre la mention du droit d'obtenir le réexamen de cette décision prévu à l'article 84 et le délai qui y est indiqué, les mentions suivantes :

1° le montant réclamé;

2° les motifs de son exigibilité;

3° le délai à compter duquel il porte intérêt;

4° le droit de contester la réclamation ou, le cas échéant, la décision en réexamen devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement

prévu à l'article 91 et à ses effets. Lorsqu'applicable, le lobbyiste ou, le cas échéant, le plus haut dirigeant doit également être informé que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à l'exercice d'une poursuite pénale si le manquement ayant fait l'objet d'un avis de non-conformité n'a pas été régularisé.

83. Il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'un même lobbyiste, ou, le cas échéant, d'un même plus haut dirigeant, en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits.

84. Le lobbyiste ou, le cas échéant, le plus haut dirigeant peut, par écrit, demander le réexamen de la décision dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

85. Après avoir donné au lobbyiste ou, le cas échéant, au plus haut dirigeant, l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, le commissaire peut confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, ou encore l'annuler ou la modifier s'il est d'avis que les motifs du lobbyiste ou, le cas échéant, du plus haut dirigeant, sont sérieux et que celui-ci n'avait pas pour but de ne pas respecter la disposition pour lequel un manquement a été constaté.

Le commissaire doit rendre sa décision dans les 10 jours de l'expiration du délai prévu à l'article 84, la motiver et la notifier au lobbyiste ou, le cas échéant, au plus haut dirigeant, avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, de l'expiration du délai requis par le lobbyiste ou, le cas échéant, par le plus haut dirigeant, pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus à l'article 87 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

86. Un avis de réclamation ou, le cas échéant, la décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contesté par le lobbyiste ou, le cas échéant, le plus haut dirigeant visé par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.

87. Le montant dû porte intérêt au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) à compter du 31e jour suivant la notification de l'avis de réclamation.

88. L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

13. Augmentation du montant des amendes

Articles du projet de loi

107. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$ pour une première infraction, de 3 000 \$ à 25 000 \$ pour une première récidive, de 6 000 \$ à 50 000 \$ pour une seconde récidive et de 9 000 \$ à 75 000 \$ pour toute récidive additionnelle, quiconque contrevient à une disposition des articles 16 et 22.

108. Commet une infraction et est passible d'une amende de 3 000 \$ à 25 000 \$ quiconque :

1° fournit au commissaire un renseignement faux ou trompeur dans une déclaration, un bilan ou lors d'une modification de ceux-ci;

2° omet, néglige ou refuse d'effectuer une modification ou une correction conformément aux articles 24 et 30;

3° contrevient à une disposition du code de déontologie ou d'un autre règlement adopté en vertu de la présente loi;

4° entrave l'action du commissaire ou d'une personne autorisée à procéder à une vérification ou à une enquête.

110. Commet une infraction et est passible d'une amende de 3 000 \$ à 25 000 \$ quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne physique ou une entité à commettre une infraction visée par la présente loi.

Problématique

Une personne qui contrevient aux dispositions de la Loi ou du code de déontologie commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 25 000 \$. Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

L'amende minimale de 500 \$ ne permet pas d'obtenir l'effet d'exemplarité recherché par l'imposition d'une sanction pénale. À tout le moins, elle ne dissuadera certainement pas les lobbyistes délinquants de contrevir à la Loi. Un tel lobbyiste qui tente d'obtenir d'une institution publique un contrat de plusieurs millions de dollars pour son entreprise refusera peut-être de s'inscrire au registre en sachant qu'une simple amende de 500 \$ risque de lui être imposée, et ce, seulement s'il se fait prendre en défaut.

D'autre part, elle peut possiblement laisser croire à la population, aux lobbyistes ou aux titulaires de charges publiques qui se conforment à leurs obligations qu'une infraction à la Loi n'est pas tellement grave. Encore une fois, leur confiance à l'égard de la démocratie et de leurs institutions publiques pourrait en souffrir.

Pour éviter cette situation, le montant minimal de 500 \$ exigible à la suite de la contravention d'une disposition de la Loi ou du Code devrait être revu à la hausse, à tout le moins pour certaines infractions qui sont plus importantes et ce, afin de renforcer le caractère dissuasif visé par l'imposition d'une amende.

Différentes lois sont venues modifier la *Loi électorale* en haussant les amendes applicables pour les infractions à la Loi. Les fourchettes des amendes pour une première infraction qui étaient de 500 \$ à 2 000 \$ ont été portées de 5 000 \$ à 20 000 \$.

Un manquement au Code de déontologie des lobbyistes ou les démarches d'un employeur pour inciter un de ses employés lobbyiste à ne pas s'inscrire au registre sont certes des infractions plus sérieuses que le renouvellement d'une inscription d'un lobbyiste effectué avec quelques jours de retard. Partant, ces infractions devraient logiquement faire l'objet d'une amende minimale plus sévère. Compte tenu des amendements proposés aux infractions de l'article 107, les amendes prévues aux articles 108 et 109 devraient aussi être relevées.

Amendements proposés

Il est proposé de modifier à l'article 107 afin de porter l'amende minimale de « 500 \$ » à « 2 000 \$ » et l'amende maximale de « 2 500 \$ » à « 10 000 \$ » et de porter l'amende minimale prévue aux articles 108 et 110 de « 3 000 \$ » à « 5 000 \$ ».

14. Allongement du délai de prescription pour les sanctions pénales et les mesures disciplinaires

Articles du projet de loi

106. L'imposition d'une mesure disciplinaire se prescrit par trois ans à compter de la date du manquement.

L'avis d'intention mentionné à l'article 98 interrompt le délai de prescription.

116. La poursuite pénale pour une infraction à la présente loi se prescrit par trois ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction, à l'exception de celle qui se rapporte à une infraction prévue au paragraphe 4° de l'article 108, qui se prescrit par un an à compter de cette date.

Problématique

Autant la Commission d'enquête sur le programme des commandites (Commission Gomery) que la Commission d'enquête sur la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (Commission Charbonneau) ont abordé la question de la prescription en matière pénale en lien avec les règles d'encadrement du lobbyisme. Dans les deux cas, ces commissions d'enquête ont recommandé l'allongement des délais de prescription.

La Commission Gomery a recommandé que le délai de prescription de la loi fédérale soit porté à cinq ans de la connaissance des éléments constitutifs de l'infraction et, en tout état de cause, que ce délai ne puisse être de plus de dix ans après la perpétration de l'infraction. La Commission Charbonneau a, quant à elle, proposé de porter le délai de prescription de la loi québécoise à trois ans à compter de la connaissance d'une infraction, sans excéder sept ans depuis sa perpétration. Cette recommandation était la même pour la Loi électorale.

La recommandation de la Commission Charbonneau a fait l'objet d'un important débat dans le cadre de la modification à la Loi électorale au terme duquel un délai de sept ans a finalement été retenu comme délai de prescription. Ce délai serait tout à fait convenable aussi pour les sanctions pénales de la Loi sur la transparence en matière de lobbyisme.

Dans un souci de concordance, il faudrait également porter à sept ans le délai de prescription lié aux mesures disciplinaires dans les cas de manquements graves ou répétés à la Loi.

Amendements proposés

Compte tenu de ce qui précède, il est recommandé de porter les délais de prescription prévus aux articles 106 et 116 pour les mesures disciplinaires et les sanctions pénales à sept ans.

15. Entrée en vigueur de la Loi et les dispositions transitoires

Article du projet de loi

142. La présente loi entrera en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de la sanction de la présente loi*), à l'exception de l'article 92, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement, et de l'article 141, qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Problématique

Le projet de loi fixe l'entrée en vigueur de la Loi à 24 mois après la sanction de celle-ci afin de tenir compte du fait que le nouveau registre des lobbyistes ne sera pas opérationnel immédiatement et qu'il faudra une période évaluée à 24 mois pour le mettre en place.

Toutefois, plusieurs modifications visant notamment à simplifier, à clarifier ou à interpréter la Loi pourraient facilement s'appliquer dès la sanction de la Loi ou peu de temps après celle-ci. Ainsi, sauf les dispositions reliées à l'inscription au registre et nécessitant la mise en place d'un nouveau registre, la Loi pourrait entrer en vigueur rapidement après sa sanction.

Amendements proposés

Il est proposé de fixer la date de l'entrée en vigueur de la Loi au premier jour du quatrième mois qui suit la sanction de celle-ci. Toutefois, il est proposé que, tant que le nouveau registre des lobbyistes ne sera pas opérationnel, les articles actuels concernant l'inscription au registre soient reconduits et que l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers demeure chargé de la tenue du registre des lobbyistes.

Afin d'éviter que deux lois subsistent (l'ancienne et la nouvelle), les articles de l'ancienne applicables à l'inscription sont maintenus dans la nouvelle par une disposition transitoire (article 141.1 proposé) et se substituent aux articles concernant l'inscription le temps que le nouveau registre soit opérationnel. C'est également la raison pour laquelle également une définition d'organisme à but non lucratif qui serait modifiée par rapport à celle de la Loi actuelle n'entrerait en vigueur qu'une fois que le nouveau registre serait opérationnel.

B) AMENDEMENTS DE SIMPLIFICATION

1. Entité liée (article 4)

La notion d'entité liée est utile afin de déterminer si une personne qui effectue des activités de lobbying doit être considérée comme un lobbyiste d'entreprise ou un lobbyiste d'organisme. Par exemple, lorsqu'une personne est un employé d'une entreprise à but lucratif et qu'elle effectue des activités pour une autre entreprise faisant partie d'un même groupe corporatif, elle sera considérée comme un lobbyiste d'entreprise même si elle n'est pas un employé de cette autre entreprise. Cela vise à éviter qu'une activité de lobbying passe sous le radar de la transparence.

L'article 4 du projet de loi fait référence à la Loi sur les impôts pour la détermination de ce qu'est une entité liée. Non seulement, il est nécessaire de se rapporter à une autre loi afin de connaître le sens à donner à l'expression « entité liée ». Les dispositions auxquelles l'on réfère sont inutilement complexes et ne sont pas adaptées aux organismes à but non lucratif et ne font pas directement référence aux entités liées.

C'est pourquoi, il est recommandé de remplacer l'article 4 afin d'inclure directement dans la Loi le sens à donner à l'expression « entité liée », dans un objectif de simplification et de compréhension de cette notion.

L'article 4 proposé se lirait comme suit :

4. Aux fins de la présente loi, une entité est liée à une autre entité lorsque :

- 1° elle est contrôlée par cette autre entité ou elle en est la filiale;
- 2° elle contrôle cette autre entité ou cette autre entité est sa filiale;
- 3° chacune des entités est contrôlée par une même entité, une même personne physique ou par un même groupe d'entités ou un même groupe de personnes physiques;
- 4° une des entités est membre de l'autre.

Une entité liée à une autre entité est réputée liée à toute autre entité liée à cette dernière.

En lien avec cet article, il est aussi recommandé de donner une définition simple à l'expression « filiale ». La définition proposée est la suivante :

« filiale » désigne une entité qui répond aux conditions suivantes :

1° ses valeurs mobilières, auxquelles sont rattachées plus de 50 % des voix pouvant être exprimées lors de l'élection de ses administrateurs, sont détenues, autrement qu'à titre de sûreté, par l'autre entité ou pour elle; et

2° le nombre de voix rattachées à ces valeurs mobilières est suffisant pour élire la majorité de ses administrateurs;

2. Lobbyiste d'entreprise (article 6)

En vertu de l'article 6 du projet de loi, dès qu'un employé, un dirigeant, un membre du conseil d'administration, un associé ou un actionnaire d'une entreprise à but lucratif effectue une activité pour le compte d'un organisme à but non lucratif dont l'entreprise est membre, il est considéré comme un lobbyiste d'entreprise. Il en est de même pour la personne physique qui exerce une activité de lobbying non pas pour son entreprise individuelle mais plutôt pour un organisme à but non lucratif dont son entreprise est membre.

Toutefois, afin de simplifier la compréhension de la notion de lobbyiste d'entreprise et d'éviter toute confusion avec la notion de lobbyiste d'organisme, il ne nous apparaît pas pertinent qu'un lobbyiste agissant pour le compte d'un organisme à but non lucratif puisse être considéré différemment selon qu'il soit employé d'une entreprise ou d'un organisme à but non lucratif. L'important c'est que la transparence soit présente. En vertu des dispositions du chapitre IV, les activités de lobbying seront divulguées en indiquant le nom et les coordonnées de l'entité du lobbyiste ainsi que les renseignements permettant d'identifier pour le compte de qui elles sont exercées ou encore d'indiquer le nom de la personne physique ou de l'entité qui bénéficie de celles-ci si ces renseignements diffèrent.

En conséquence, il est recommandé de modifier l'article 6 et de le remplacer par le suivant :

6. Est un lobbyiste d'entreprise un employé, un dirigeant, un membre du conseil d'administration, un associé ou un actionnaire d'une entreprise à but lucratif qui exerce une activité de lobbying pour cette entreprise ou pour une entreprise liée à celle-ci. »;

Est également un lobbyiste d'entreprise une personne physique qui exerce une activité de lobbying pour son entreprise individuelle.

3. Communications relatives à une subvention ou une autre forme d'aide financière (article 12, paragraphe 7^o)

La Loi actuelle ne s'applique pas aux représentation faites par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil relativement à l'attribution d'une subvention ou d'une autre forme d'aide financière, lorsque le titulaire d'une charge publique autorisé à prendre la décision ne dispose que d'un pouvoir de s'assurer que sont remplies les conditions requises par la Loi pour l'attribution de cette forme de prestation (article 5, alinéa 4^o).

Le projet de loi ne prévoit plus cette exception. La distinction faite entre un lobbyiste-conseil et une autre personne n'avait pas sa raison d'être.

Certaines intervenants estiment cependant que cette exception devrait être maintenue et même élargie à tous les programmes normés. Nous estimons que l'exception pourrait être maintenue, mais nous ne croyons pas qu'elle devrait être élargie. Plusieurs programmes, malgré qu'ils soient normés, laissent place à un pouvoir discrétionnaire quant à leur attribution ou quant au montant qui peut être accordé. Il est clair, dans ces derniers cas, que du lobbyisme peut être fait et, en réalité, est souvent exercé.

Par ailleurs, nous croyons que pourrait ne pas être considérées comme une activité de lobbyisme les communications visant l'obtention d'un prêt, d'une garantie de prêt ou d'un cautionnement aux conditions du marché. Ainsi, seules les communications visant l'obtention d'une telle prestation à des conditions plus avantageuses que celles du marché pourraient être considérées comme des activités de lobbyisme.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de scinder le paragraphe 7^o afin de distinguer les communications visant une subvention, un don et une autre forme d'aide financière de celles visant un prêt, une garantie de prêt et un cautionnement.

Les paragraphes ainsi scindés se liraient comme suit :

7^o une subvention, un don ou une autre forme d'aide financière, sauf lorsque le titulaire d'une charge publique autorisé à prendre la décision ne dispose à cet égard que du pouvoir de s'assurer que sont remplies les conditions requises pour son attribution;

7.1^o un prêt, une garantie de prêt ou un cautionnement consenti à des conditions plus avantageuses que celles du marché;

4. Reconnaissance de certaines exceptions (article 15)

Certaines situations ont été soulevées dans le passé quant à savoir si elles sont des activités de lobbying ou encore si la Loi ne devrait pas préciser qu'elles ne sont pas des activités de lobbying. C'est notamment le cas des situations suivantes :

- le fait de communiquer avec un membre de l'Assemblée nationale afin qu'il accepte de présenter un projet de loi d'intérêt privé ou de déposer une pétition à l'Assemblée nationale;
- le fait de signer une pétition destinée à être déposée à l'Assemblée nationale ou à une autre institution publique, ou d'effectuer une communication auprès d'un titulaire d'une charge publique dans le cadre d'un appel visé au deuxième alinéa de l'article 12;
- le fait de transmettre, de la façon qui y est prévue, un commentaire en réponse à un appel en ce sens formulé par une institution publique dans son site Internet ou par un autre moyen de communication à large diffusion, notamment le fait de transmettre un commentaire relativement à un sujet à l'étude par l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions à l'aide des formulaires de transmission de commentaires prévus à cet effet;
- le fait de transmettre à un titulaire d'une charge publique la copie d'un communiqué de presse, d'un éditorial, d'une nouvelle, d'une entrevue, d'une chronique ou d'une lettre au lecteur publiée dans un journal ou un autre périodique; ».

Pour éviter toute interprétation et aussi pour plus de clarté, nous estimons que ces exceptions devraient être retenues et inscrites à l'article 15 du projet de loi.

5. Inscription au registre des lobbyistes (articles 16 à 21 et article 24)

Les articles 16 à 21 du projet de loi sont les articles qui traitent de l'inscription au registre des lobbyistes. Comme nous l'avons vu précédemment, l'article 16 en est un de principe au regard de la transparence. En effet, il précise qu'aucune activité de lobbying ne peut être exercée sans qu'une inscription n'ait été faite au registre des lobbyistes.

Pour tenir compte de l'ajout proposé d'une section relative à un régime simplifié d'inscription au registre des lobbyistes pour les entités (ONBL et entreprises) de cinq employés et moins et le fait que cet article est applicable à l'égard de l'ensemble des sections du chapitre IV, il est proposé de le mettre au début du chapitre avant la section I. Il est proposé également de parler d'inscription plutôt que de déclaration, terme plus approprié puisque cette inscription pourra par la suite être modifiée pour y ajouter un

mandat ou encore en changer l'objet ou ajouter une institution publique auprès de laquelle une activité de lobbying pourra être exercée.

Il est aussi proposé de déplacer le troisième alinéa de l'article 16 du projet de loi comme deuxième alinéa de l'article 28, endroit plus approprié où il est question des renseignements apparaissant au registre des lobbyistes.

Les modifications apportées aux articles 17 et 18 visent, dans un souci de simplification, à distinguer les informations qui n'ont à être déclarées une seule fois (article 17) de celles qui doivent être indiquées pour chaque mandat (article 18). De plus, les renseignements prévus aux paragraphes 11^o et 12^o de l'article 17 du projet de loi tel que déposé ne sont plus exigés au moment de l'inscription d'un mandat. Comme il est souvent difficile de savoir à l'avance la nature des communications ainsi que les personnes auprès de qui ces communications seront faites, les renseignements qui sont donnés à cet égard peuvent être trompeurs. Il est donc proposé que ces informations ne soient fournies, le cas échéant, qu'au moment du bilan trimestriel.

Les renseignements prévus à l'article 18 du projet de loi concernant le lobbyiste-conseil sont intégrés à l'article 18 proposé, au paragraphe 1^o du premier alinéa pour ce qui est des coordonnées de son entreprise et au paragraphe 9^o du deuxième alinéa pour les renseignements relatifs à la valeur du mandat.

Pour faciliter la compréhension, il est proposé de déplacer l'article 21 du projet de loi pour qu'il devienne l'article 19 puisqu'il est directement lié au contenu de l'inscription.

Il est proposé de supprimer l'article 20 du projet de loi qui prévoit une limite à la période couverte par un mandat. La date du début des activités de lobbying concernant un mandat est prévue au paragraphe 6^o de l'article 18. Quant à la date de fin de mandat, qui est souvent inconnue en début de mandat, il est proposé de l'indiquer une fois le mandat terminé dans le cadre du bilan trimestriel des activités de lobbying; cela va éviter que le lobbyiste soit obligé de modifier son inscription pour changer la date de fin d'un mandat lorsqu'à la période qu'il indique de façon quelque peu artificielle avant de commencer ses activités de lobbying doit être prolongée. Dans plusieurs cas, un mandat dure plus d'un an, ce qui obligerait à chaque année au lobbyiste d'intervenir au registre pour modifier la période couverte pour ce mandat. La modification vise donc à apporter une simplification qui évitera des imbroglios quant à savoir si un mandat est terminé ou non et surtout d'éviter des manquements à la Loi si une modification à la période couverte par le mandat n'est pas faite par le lobbyiste.

L'article 19 du projet de loi devient l'article 20 proposé. Il est modifié afin de ne pas limiter l'exception prévue au deuxième alinéa à une première activité de lobbying concernant un mandat. Ainsi, l'exception pourrait également s'appliquer dans les cas où

une modification à l'inscription est nécessaire, notamment pour ajouter le nom d'une institution publique lorsqu'une communication d'influence non planifiée a eu lieu.

Quant à l'article 24, il est proposé d'en simplifier le libellé et les obligations pour les lobbyistes.

Tout changement ou toute erreur concernant les renseignements inscrits au registre ou au bilan, y compris ceux à un nouveau mandat, doit faire l'objet d'une modification dans les 10 jours ouvrables, au lieu des 5 jours ouvrables prévus au projet de loi déposé. Toutefois, si le changement a un lien avec l'objet du mandat ou l'institution publique auprès de qui une activité de lobbyisme est exercée, la modification doit être faite au registre avant l'exercice de cette activité de lobbyisme sauf si cette dernière n'était pas planifiée, dans lequel cas, le changement doit être apporté, tout comme à l'article 20 proposé, dans les 10 jours ouvrables suivant l'exercice de cette activité.

Il est proposé que le fait de renoncer à communiquer avec un titulaire d'une charge publique ou de mettre fin à un mandat ne fasse plus l'objet d'une obligation pour le lobbyiste d'apporter un changement au registre. Cette information ferait plutôt l'objet du bilan trimestriel.

De plus, le troisième alinéa propose qu'il ne soit plus nécessaire pour un lobbyiste d'apporter une modification à son inscription lorsqu'une institution publique change de nom. Le commissaire au lobbyisme pourrait toutefois vérifier auprès du lobbyiste quelle institution est visée par les activités du lobbyiste lorsqu'il existe une ambiguïté à cet égard et, le cas échéant, avoir le pouvoir d'apporter une modification au registre en conséquence.

6. Mise en place de mesures pour permettre le versement de renseignements similaires dans l'inscription de plusieurs lobbyistes d'une même entité (article 25, alinéa 2)

En vertu du projet de loi, chaque lobbyiste est responsable de son inscription au registre (article 26). Les renseignements concernant les mandats de plusieurs lobbyistes d'une même entité peuvent toutefois être transmis par une même personne désignée par les lobbyistes de cette entité (article 25).

Afin de simplifier l'inscription de mêmes renseignements à l'égard de plusieurs lobbyistes d'une même entité, des mesures devront être mises en place afin que les renseignements similaires concernant ces lobbyistes puissent être versés dans l'inscription de chacun d'eux sans qu'il ne soit nécessaire de les répéter.

Il est proposé d'ajouter un alinéa à l'article 25 qui se lirait comme suit :

« Les renseignements similaires concernant plusieurs lobbyistes d'une même entité peuvent être versés dans l'inscription de chacun d'eux. »

C) AMENDEMENTS D'ORDRE TECHNIQUE

1. Définition d'activités de lobbying (article 12, paragraphes 2°, 3° et 4°)

Les paragraphes 1° à 4° de l'article 12 du projet de loi représentent un certain ordonnancement des décisions visées par le paragraphe 1° de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (une proposition législative ou réglementaire, une résolution, une orientation, un programme ou un plan d'action). Ces paragraphes se lisent comme suit :

12. Constitue une activité de lobbying une communication orale ou écrite faite auprès d'un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou susceptible d'influencer, à toute étape du processus, une décision concernant :

1° une proposition législative ou réglementaire;

2° une directive ou des lignes directrices ainsi qu'une mesure d'application, tel un guide, un feuillet explicatif ou un bulletin d'interprétation;

3° une orientation, une résolution, un arrêté ministériel, une ordonnance ou un décret;

4° un programme, une politique ou un plan d'action;

(...)

Il est recommandé de modifier les paragraphes 2° à 4° de l'article 12 afin :

- que ceux-ci soient ordonnancés en fonction de leur importance et de leur lien avec le paragraphe 1°;
- de regrouper ensemble les décisions de nature et de portée comparable et;
- de mieux circonscrire la portée du terme orientation.

Il est ainsi proposé que ces paragraphes se lisent comme suit :

2° un décret, un arrêté ministériel, une ordonnance ou une résolution;

3° un programme, une politique, un plan d'action ou une orientation de niveau stratégique;

4° une directive ou des lignes directrices ainsi qu'une mesure d'application ou un bulletin d'interprétation;

2. Exclusion des communications faites préalablement à une procédure judiciaire ou juridictionnelle (article 14, paragraphe 1°)

Le premier paragraphe de l'article 14 du projet de loi prévoit qu'une communication orale ou écrite faite dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une procédure applicable à une décision qui relève de l'exercice d'une fonction juridictionnelle, ou préalablement à une telle procédure ne constitue pas une activité de lobbyisme.

Ce paragraphe reprend l'essentiel de l'exclusion qui existe déjà en vertu du paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

Compte tenu du fait que virtuellement tout dossier peut éventuellement donner ouverture à une poursuite ou à une procédure judiciaire ou juridictionnelle, le commissaire André C. Côté a émis en février 2005 un avis dans lequel il est venu préciser ce qui suit :

« Sont considérées faites « préalablement à de telles procédures », les représentations auprès d'un titulaire d'une charge publique alors qu'il y a imminence de procédures judiciaires ou juridictionnelles. De telles représentations peuvent notamment être faites dans une mise en demeure ou dans le cadre d'une conciliation ou d'une médiation en vue d'éviter qu'un litige soit porté devant un tribunal. Toutefois, la simple mention de la possibilité que des procédures soient prises n'est pas suffisante pour conclure à leur imminence. »

L'amendement suggéré vise à éviter de donner à l'exception une interprétation trop large. C'est pourquoi il est recommandé de modifier le paragraphe 1° de l'article 14 en y ajoutant, à la fin, ce qui suit : « en autant, dans ce dernier cas, qu'il y ait un lien explicite avec l'exercice d'une telle procédure ».

3. Tenue du registre (articles 28 et 29)

L'article 28 du projet de loi est le premier article de la section traitant du registre des lobbyistes. Il prévoit que le commissaire est chargé de la tenue de ce registre et qu'il le tient selon les modalités qu'il détermine.

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 16 indique que les renseignements concernant une inscription ainsi que les modifications à ces renseignements apparaissent au registre selon les modalités déterminées par le commissaire. Il en est de même pour le deuxième alinéa de l'article 22 qui indique que les renseignements contenus dans un bilan trimestriel apparaissent au registre selon les modalités déterminées par le commissaire. Il serait plus approprié que ces deux dispositions se trouvent regroupées à l'article 28 où il est question des renseignements apparaissant au registre.

Par ailleurs, certains renseignements recueillis à des fins purement administratives (par exemple un numéro de téléphone ou d'appareil mobile et l'adresse courriel du lobbyiste ou du plus haut dirigeant) ne devraient également pas apparaître au registre des lobbyistes. Tout comme les renseignements visés par une mesure de confidentialité prise par le commissaire en vertu des articles 32 et suivants.

C'est pourquoi il est proposé de regrouper ces deux exceptions au deuxième alinéa de l'article 28 qui se lirait comme suit :

« Les renseignements concernant une inscription ainsi que les modifications de ces renseignements, le cas échéant, de même que les renseignements concernant les bilans trimestriels apparaissent au registre des lobbyistes selon les modalités déterminées par le commissaire à l'exception des renseignements visés par une mesure de confidentialité et ceux recueillis à des fins administratives. ».

En conséquence, l'article 29 serait modifié pour indiquer uniquement que le registre des lobbyistes est public et accessible en tout temps sur le site Internet du commissaire.

4. Interdiction relative à l'attribution d'un contrat (article 40)

L'article 40 du projet de loi impose des contraintes quant à l'attribution d'un contrat ou d'une aide financière par une personne physique ou une entité qui a eu le mandat d'attribuer celui-ci suite à une activité de lobbyisme exercée pour son compte.

Il est suggéré de supprimer, au premier alinéa de cet article, les mots « exercée pour son compte », afin de s'assurer de viser la personne physique ou l'entité qui a obtenu le mandat d'attribuer un contrat ou une forme d'aide financière lorsque ce mandat l'a été à la suite d'une activité de lobbyisme, même si cette activité de lobbyisme n'a pas été exercée directement pour son compte. Ce sera le cas par exemple si des activités de lobbyisme sont faites pour le compte d'une entité mais que le mandat est confié spécifiquement à un membre du conseil d'administration de cette entité plutôt qu'à l'entité elle-même.

Parmi les personnes et les entités à qui cet article interdit d'attribuer le contrat ou l'aide financière, on retrouve notamment au paragraphe 3^o la personne physique qui est liée à la personne ou l'entité mandatée de procéder à l'attribution. Or, le concept de « personne physique liée » n'est pas défini par le projet de loi.

Comme nous en avons fait état à la section 1.1 (Entité liée), de façon générale, nous croyons qu'il est peu souhaitable de référer à Loi sur les impôts, puisque celle-ci n'est pas un élément qui permet de simplifier la compréhension générale du projet de loi. Néanmoins, à l'article 40, il est difficile de faire autrement dans le cas des personnes

visées sans multiplier les cas de figure. Les articles 19 et suivants de la Loi sur les impôts définissent en détail le concept de personnes liées. On ne retiendra donc une référence à cette Loi que pour les fins de l'article 40 et que pour les cas où parmi ces personnes liées se trouve au moins une personne physique, c'est-à-dire la situation visée dans le paragraphe 3° de cet article qui lui est lié au sens de la Loi sur les impôts.

Contrairement à la notion d'entité visée qui est susceptible d'être utilisée beaucoup plus souvent, d'où la nécessité de la simplifier et de la retrouver directement dans la Loi, celle de personne visée utilisée à l'article 40 risque de se présenter de façon rarissime.

5. Les fonctions du commissaire (article 52, paragraphes 6° et 9 du deuxième alinéa et article 53, paragraphe 6°)

Le deuxième alinéa de l'article 52 du projet de loi fait la liste des tâches qui incombent obligatoirement au commissaire au lobbyisme dans le cadre de ses fonctions. L'article 53 indique quant à lui ce que le commissaire peut faire dans le cadre de ces mêmes fonctions.

Le paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 52 prévoit que le commissaire doit recevoir les plaintes et les demandes d'enquête. Or, la responsabilité du commissaire au lobbyisme relativement aux plaintes n'est pas simplement de les recevoir, mais également de les traiter afin de déterminer si la loi, le code de déontologie des lobbyistes ou les autres règlements, le cas échéant, ont été respectés.

C'est pourquoi il est recommandé de remplacer le paragraphe 6° par le suivant :

« 6° recevoir et assurer le traitement des demandes pour déterminer si la présente loi, le code de déontologie ou les autres règlements ont été respectés; »;

Aussi, le paragraphe 9° de cet alinéa oblige le commissaire à tenir des séances d'information et des colloques à l'intention des titulaires d'une charge publique, des lobbyistes et des citoyens. Or, la tenue de colloques implique des investissements importants, tant monétairement qu'en effectifs. C'est pourquoi il est recommandé de supprimer, dans le paragraphe 9°, l'obligation pour le commissaire de tenir des colloques.

Toutefois, afin de ne pas écarter la possibilité pour le commissaire de tenir des colloques, il est recommandé d'ajouter un paragraphe 6° à l'article 53. qui se lirait comme suit :

« 6° tenir des colloques à l'intention des titulaires d'une charge publique, des lobbyistes et des citoyens. »

Ainsi, le commissaire aurait le pouvoir de tenir des colloques si le contexte le permet, sans avoir l'obligation de le faire

Par ailleurs, comme il s'agit d'un élément essentiel pour permettre l'application et le respect de la loi, il est recommandé d'ajouter au paragraphe 9° de l'article 52, l'obligation pour le commissaire de tenir, non seulement des séances d'information, mais également des séances de formation.

Le paragraphe 9° de cet article pourrait se lire comme suit :

« 9° tenir des séances d'information et de formation à l'intention des titulaires d'une charge publique, des lobbyistes et des citoyens. ».

6. Modification à la Loi sur la justice administrative (Chapitre X.I, article 118.1)

L'article 86 de du projet de loi prévoit qu'un avis de réclamation et la décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contestée par la personne visée devant le Tribunal administratif du Québec.

Or, le projet de loi ne prévoit pas devant quelle section du Tribunal administratif du Québec cette décision peut être contestée. C'est pourquoi il est recommandé de prévoir la section du tribunal devant laquelle cette décision est contestable. Il est proposé que cette contestation puisse l'être devant la Section des affaires économiques de ce tribunal.

En conséquence, d'ajouter, après l'article 118, le chapitre suivant :

« CHAPITRE X.I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

118.1. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative chapitre J-3) est modifiée par l'ajout, à la fin du paragraphe suivant :

« 33° de l'article 86 de la Loi sur la transparence en matière de lobbyisme (*insérer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*). » ».

7. Rapport sur la mise en œuvre de la Loi (article 140)

L'article 140 du projet de loi prévoit l'obligation pour le commissaire de faire, dans les cinq ans de l'entrée en vigueur de la Loi, un rapport à l'Assemblée nationale sur la mise en œuvre de la loi, de même que sur l'opportunité de la modifier, le cas échéant.

Comme il est proposé que les dispositions concernant le nouveau registre des lobbyistes n'entrent en vigueur que deux ans après la sanction de la Loi, le rapport sur la mise en œuvre de la Loi ne pourrait faire état que des trois premières années de son implantation.

C'est pourquoi il est recommandé que l'article 140 soit modifié afin que le délai de cinq ans ne commence à courir qu'à la suite de l'implantation du nouveau registre.

Le rapport du commissaire pourrait alors tenir compte de la mise en œuvre de l'ensemble de la Loi après qu'elles se soient appliquées pendant une période de cinq ans, bien que certaines dispositions seront entrées en vigueur une vingtaine de mois auparavant.

Annexe 1

Loi sur la transparence en matière de lobbyisme

Amendements proposés
sous forme de papillons

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 3 (alternative 1)

À l'article 3 :

1° remplacer la définition de l'expression « entité » par les suivantes :

« entité » désigne une entreprise à but lucratif ou un organisme à but non lucratif;

« filiale » désigne une entité qui répond aux conditions suivantes :

1° ses valeurs mobilières, auxquelles sont rattachées plus de 50 % des voix pouvant être exprimées lors de l'élection de ses administrateurs, sont détenues, autrement qu'à titre de sûreté, par l'autre entité ou pour elle; et

2° le nombre de voix rattachées à ces valeurs mobilières est suffisant pour élire la majorité de ses administrateurs; »;

2° remplacer la définition de l'expression « organisme à but non lucratif » par la suivante :

« organisme à but non lucratif » désigne :

1° une association d'employeurs;

2° une association de salariés;

3° une association professionnelle;

4° un ordre professionnel;

5° un groupement à but non lucratif dont la majorité des membres sont des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises;

6° une entreprise d'économie sociale;

7° tout autre groupement à but non lucratif, à l'exception :

a) d'un groupement à but non lucratif dont la mission principale est d'offrir des services directement aux personnes physiques ou aux communautés locales, notamment

en matière de santé, d'éducation, de lutte à la pauvreté, d'alphabétisation, d'hébergement, d'aide alimentaire, d'autonomie et de bien-être, de famille, de sport, de loisir et de culture;

b) d'une association d'élèves ou d'étudiants au sens de la Loi ou l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01);

c) d'un organisme de bassin versant constitué en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2), »;

3° ajouter, à la fin, ce qui suit :

« plus haut dirigeant » désigne le président du conseil d'administration ou, lorsqu'il n'existe pas un tel conseil, le principal dirigeant exécutif, ou toute autre personne qui s'identifie au registre des lobbyistes comme étant le principal dirigeant exécutif d'une entité visée par le régime simplifié d'inscription.

Aux fins du sous-paragraphe a du paragraphe 7° de la définition d'« organisme à but non lucratif », le commissaire au lobbyisme peut, sur demande, déterminer si la mission principale d'un groupement à but non lucratif est d'offrir des services directement aux personnes ou aux communautés locales. ».

Motifs de l'amendement

L'amendement vise à modifier le sens des expressions « entité » et « organisme à but non lucratif » ainsi qu'à ajouter une définition de l'expression « filiale » en lien avec l'amendement proposé à l'article 4 à la notion d'entité liée.

L'expression « entité » est simplifiée pour désigner simplement une entreprise à but lucratif ou un groupement à but non lucratif.

L'expression « organisme à but non lucratif » est modifiée afin de ne pas assujettir certaines catégories d'organismes à but non lucratif, soient ceux dont la mission est d'offrir principalement des services directement aux personnes ou aux communautés locales, ainsi que les associations étudiantes et les organismes de bassin versant.

L'expression « plus haut dirigeant » est ajoutée, celle-ci étant nécessaire pour éviter toute ambiguïté quant au sens de cette expression dans le nouveau régime simplifié d'inscription proposé à la section IV.I du chapitre IV.

L'amendement propose également d'ajouter un deuxième alinéa afin de permettre au commissaire au lobbying, en cas d'ambiguïté sur l'application de l'exception prévue au sous paragraphe *a* du paragraphe 7 de la définition d'organisme à but non lucratif, de déterminer si la mission principale d'un groupement à but non lucratif est d'offrir des services directement aux personnes ou aux communautés locales.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 3 (alternative 2)

1° remplacer la définition de l'expression « entité » par les suivantes :

« entité » désigne une entreprise à but lucratif ou un organisme à but non lucratif;

« filiale » désigne une entité qui répond aux conditions suivantes :

1° ses valeurs mobilières, auxquelles sont rattachées plus de 50 % des voix pouvant être exprimées lors de l'élection de ses administrateurs, sont détenues, autrement qu'à titre de sûreté, par l'autre entité ou pour elle; et

2° le nombre de voix rattachées à ces valeurs mobilières est suffisant pour élire la majorité de ses administrateurs; »;

2° remplacer la définition de l'expression « organisme à but non lucratif » par la suivante :

« organisme à but non lucratif » désigne :

1° une association d'employeurs;

2° une association de salariés;

3° une association professionnelle;

4° un ordre professionnel;

5° un groupement à but non lucratif dont la majorité des membres sont des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises;

6° une entreprise d'économie sociale;

7° un groupement d'organismes à but non lucratif qui agit comme instance de représentation des organismes qui en sont membres, »;

3° ajouter, à la fin, ce qui suit :

« plus haut dirigeant » désigne le président du conseil d'administration ou, lorsqu'il n'existe pas un tel conseil, le principal dirigeant exécutif, ou toute autre personne qui

s'identifie au registre des lobbyistes comme étant le principal dirigeant exécutif d'une entité visée par le régime simplifié d'inscription.

Motifs de l'amendement

L'amendement vise à modifier le sens des expressions « entité » et « organisme à but non lucratif » ainsi qu'à ajouter une définition de l'expression « filiale » en lien avec l'amendement proposé à l'article 4 à la notion d'entité liée.

L'expression « entité » est simplifiée pour désigner simplement une entreprise à but lucratif ou un groupement à but non lucratif.

L'expression « organisme à but non lucratif » est modifiée afin de n'assujettir à la Loi que certaines catégories d'organismes à but non lucratif; ainsi, ne sont assujettis que les OBNL qui le sont actuellement, auxquels s'ajoutent les entreprises d'économie sociale et les groupements d'organismes à but non lucratif qui agissent auprès des institutions publiques comme instances de représentation des organismes qui en sont membres.

L'expression « plus haut dirigeant » est ajoutée, celle-ci étant nécessaire pour éviter toute ambiguïté quant au sens de cette expression dans le nouveau régime simplifié d'inscription proposé à la section IV.I du chapitre IV.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 4

Remplacer l'article 4 par le suivant :

« 4. Aux fins de la présente loi, une entité est liée à une autre entité lorsque :

1° elle est contrôlée par cette autre entité ou elle en est la filiale;

2° elle contrôle cette autre entité ou cette autre entité est sa filiale;

3° chacune des entités est contrôlée par une même entité, une même personne physique ou par un même groupe d'entités ou un même groupe de personnes physiques;

4° une des entités est membre de l'autre.

Une entité liée à une autre entité est réputée liée à toute autre entité liée à cette dernière. ».

Motifs de l'amendement

Cet amendement vise à éviter de faire référence à la Loi sur les impôts, et de simplifier la compréhension des notions applicables. De plus, les articles de la Loi sur les impôts visés à l'article 4 du projet de loi ne sont pas adaptés aux organismes à but non lucratif et ne font pas référence aux entités liées.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 6

À l'article 6 :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« **6.** Est un lobbyiste d'entreprise un employé, un dirigeant, un membre du conseil d'administration, un associé ou un actionnaire d'une entreprise à but lucratif qui exerce une activité de lobbyisme pour cette entreprise ou pour une entreprise liée à celle-ci. »;

2° supprimer, à la fin du deuxième alinéa, les mots « ou pour un organisme à but non lucratif ou un groupement non constitué en personne morale dont son entreprise est membre ».

Motifs de l'amendement

L'amendement proposé vise à simplifier la compréhension de la notion de lobbyiste d'entreprise et à éviter toute confusion avec la notion de lobbyiste d'organisme. Ainsi, il ne nous apparaît pas pertinent qu'un lobbyiste agissant pour le compte d'un organisme à but non lucratif puisse être considéré différemment selon qu'il soit un employé d'une entreprise ou d'un organisme à but non lucratif.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 7

Remplacer l'article 7 par le suivant :

« 7. Est un lobbyiste d'organisme un employé ou un dirigeant d'un organisme à but non lucratif qui exerce une activité de lobbyisme pour cet organisme ou pour une entité liée à celle-ci.

Est également un lobbyiste d'organisme un employé, un dirigeant, un membre du conseil d'administration, un associé ou un actionnaire d'une entreprise à but lucratif qui exerce une activité de lobbyisme pour un organisme à but non lucratif dont son entreprise est membre ou pour une entité liée à cet organisme à but non lucratif. ».

Motifs de l'amendement

L'amendement proposé vise à retirer de la notion de lobbyiste d'organisme les membres du conseil d'administration d'un organisme à but non lucratif qui exercent des activités de lobbyisme pour cet organisme parce qu'ils sont, pour la très grande majorité, des bénévoles.

Toutefois, demeurent visés les membres du conseil d'administration, les associés ou les actionnaires d'une entreprise à but lucratif qui exercent des activités de lobbyisme pour un OBNL dont leur entreprise est membre. Ainsi, un membre du conseil d'administration d'une entreprise du secteur pétrolier et gazier qui exerce une activité de lobbyisme pour le compte de l'Association pétrolière et gazière sera considéré comme un lobbyiste d'organisme.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 9

À l'article 9 :

1° supprimer, dans le paragraphe 5°, ce qui suit : « à l'exclusion d'un établissement public de santé et de services sociaux visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et »;

2° insérer, après le paragraphe 5°, les suivants :

« 5.1° un membre du conseil d'administration, un dirigeant ou un membre du personnel d'un établissement d'enseignement mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), d'un établissement d'enseignement institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général ou professionnel (chapitre C-29) ou d'un établissement visé par la Loi sur l'École de laiterie et les écoles moyennes d'agriculture (chapitre E-1);

5.2° un membre du conseil d'administration, un dirigeant ou un membre du personnel d'une commission scolaire instituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou en vertu du chapitre 125 des lois de 1966-1967; ».

Motifs de l'amendement

Cet amendement vise à assujettir à la Loi les établissements publics du secteur de la santé et des services sociaux, qui sont par ailleurs assujettis à la Loi depuis le 1^{er} avril 2015, ainsi que les établissements d'enseignement supérieur et les commissions scolaires.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 10

À l'article 10 :

1° supprimer les paragraphes 1° et 2°;

2° remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° une commission scolaire instituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi qu'un Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal constitué en vertu de la Loi sur l'instruction publique; »;

3° remplacer le paragraphe 6° par le suivant :

« 6° un établissement privé conventionné visé par la Loi sur la santé et les services sociaux ainsi qu'un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2); ».

Motifs de l'amendement

Les paragraphes 1° et 2° de l'amendement proposé sont de concordance avec l'amendement proposé à l'article 9.

Le paragraphe 3° propose de supprimer, dans le paragraphe 6°, l'exception applicable à un groupe d'approvisionnement en commun visé par l'article 383 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux advenant l'adoption par l'Assemblée nationale du des articles 34 et 69 Projet de Loi 130 modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux, étant donné qu'un tel groupe deviendrait une institution publique au sens de l'article 9 du Projet de Loi 56.

Éléments complémentaires

En vertu de l'article 3^o, demeurent non assujettis :

- une commission scolaire constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis;
- le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 12

À l'article 12,

1° remplacer les paragraphes 2° à 4° par les suivants :

« 2° un décret, un arrêté ministériel, une ordonnance ou une résolution;

3° un programme, une politique, un plan d'action ou une orientation de niveau stratégique;

4° une directive ou des lignes directrices ainsi qu'une mesure d'application ou un bulletin d'interprétation; »;

2° remplacer le paragraphe 7° par les suivants :

« 7° une subvention, un don ou une autre forme d'aide financière, sauf lorsque le titulaire d'une charge publique autorisé à prendre la décision ne dispose à cet égard que du pouvoir de s'assurer que sont remplies les conditions requises pour son attribution;

7.1° un prêt, une garantie de prêt ou un cautionnement consenti à des conditions plus avantageuses que celles du marché; »;

3° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Constitue également une activité de lobbyisme un appel à la population, à ses membres ou à un groupe de personnes ayant des intérêts similaires pour les inviter à communiquer avec un titulaire d'une charge publique, directement ou par un moyen de communication à large diffusion, en vue de l'influencer relativement à une décision visée au premier alinéa. ».

Motifs de l'amendement

Les modifications proposées par cet amendement visent :

- à mieux ordonnancer les paragraphes 2^o à 4^o en fonction de leur importance et de leur lien avec le paragraphe 1^o;
- au paragraphe 4^o (ancien paragraphe 2^o), à ne pas donner d'exemples de mesures d'application visées afin de ne pas entraîner de confusion quant à d'autres mesures d'application qui pourraient être considérées;
- au paragraphe 2^o (ancien paragraphe 3^o), à retirer la notion d'orientation qui apparaît trop générale et qui crée de la confusion quant à sa réelle portée. De plus, ce terme n'est pas de la même nature que les autres employés à ce paragraphe;
- au paragraphe 3^o (ancien paragraphe 4^o), à insérer la notion d'orientation de niveau stratégique qui est le véritable sens du terme retiré au paragraphe 2^o;
- aux paragraphes 7^o et 7.1^o, à scinder les notions de subvention, de don ou d'autre aide financière de celles de prêt, de garantie de prêt ou de cautionnement. Au paragraphe 7^o, ne seraient pas visées, les subventions, dons ou autres aides financières pour lesquelles les titulaires de charges publiques ne disposant pas d'un pouvoir discrétionnaire;
- à ajouter un alinéa qui indique qu'un appel au grand public constitue, comme cela est le cas dans la majorité des juridictions canadiennes et américaines, une activité de lobbyisme. À noter qu'en vertu de la modification proposée à l'article 15, le simple fait de signer une pétition ou de transmettre une communication à un titulaire d'une charge publique dans le cadre d'un appel au grand public, ne constitue pas une activité de lobbyisme.
Ainsi, un groupement d'employeurs qui demanderait à ses membres de transmettre une lettre à tous les députés ou tous les membres du Conseil exécutif en vue d'influencer une décision visée par la Loi devrait inscrire cet appel à leurs membres au registre. Toutefois, aucun des membres qui transmettrait une telle lettre n'aurait à s'inscrire au registre (voir à cet égard le paragraphe 3.1^o proposé à l'article 15 qui l'indique clairement).

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 13

À l'article 13,

Ajouter, à la fin, les mots « s'il peut se qualifier de lobbyiste au sens de l'un des articles 6 à 8 ».

Motifs de l'amendement :

Cet amendement vise à préciser la disposition de l'article 13 afin d'indiquer que la présomption qu'on y trouve ne s'applique que pour une personne qui peut par ailleurs se qualifier de lobbyiste au sens de l'un des articles 6 à 8.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 14

À l'article 14 :

1° ajouter, à la fin du paragraphe 1° ce qui suit : « en autant, dans ce dernier cas, qu'il y ait un lien explicite avec l'exercice d'une telle procédure »;

2° remplacer le paragraphe 6° par le suivant :

« 6° par un titulaire d'une charge publique dans le cadre de l'exercice de ses fonctions; »;

3° remplacer le paragraphe 7° par le suivant :

« 7° par une personne physique pour son propre compte; »;

4° modifier le paragraphe 8° par le remplacement de « qui n'est pas un de ses employés, dirigeants ou membres de son conseil d'administration » par « ou l'un des membres de son conseil d'administration qui n'est pas un de ses employés ou un de ses dirigeants »;

5° supprimer le paragraphe 9°;

6° remplacer, au paragraphe 12°, le montant de « 5 000 \$ » par le montant de « 10 000 \$ ».

Motifs de l'amendement

L'amendement proposé vise :

- à éviter, au paragraphe 1°, de donner à l'exception une interprétation trop large;
- à reformuler, au paragraphe 6°, le libellé de l'exception pour éviter une confusion dans la notion de titulaire d'une charge publique, puisque le membre de l'Assemblée nationale est, en vertu du paragraphe 1° de l'article 9, un titulaire d'une charge publique;

- à supprimer le paragraphe 9° qui devient inutile et à modifier les paragraphes 7° et 8° pour tenir compte des modifications proposées aux articles 3, 6 et 7;
- à augmenter le montant de 5 000 \$ prévu au paragraphe 12° de l'article 14 qui a été considéré par plusieurs comme étant insuffisant afin d'éviter l'inscription au registre des lobbyistes de communications avec des titulaires d'une charge publique pour l'obtention de contrat, de subvention, de don ou d'aide financière de faible valeur.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 15

Remplacer, à l'article 15, le paragraphe 3° par les suivants :

« 3° de communiquer avec un membre de l'Assemblée nationale afin qu'il accepte de présenter un projet de loi d'intérêt privé ou de déposer une pétition à l'Assemblée nationale;

3.1° de signer une pétition destinée à être déposée à l'Assemblée nationale ou à une autre institution publique, ou d'effectuer une communication auprès d'un titulaire d'une charge publique dans le cadre d'un appel visé au deuxième alinéa de l'article 12;

3.2° de transmettre, de la façon qui y est prévue, un commentaire en réponse à un appel en ce sens formulé par une institution publique dans son site Internet ou par un autre moyen de communication à large diffusion;

3.3° de transmettre à un titulaire d'une charge publique la copie d'un communiqué de presse, d'un éditorial, d'une nouvelle, d'une entrevue, d'une chronique ou d'une lettre au lecteur publiée dans un journal ou un autre périodique; ».

Motifs de l'amendement :

L'amendement proposé vise à indiquer clairement que certaines communications liées à des travaux parlementaires ou à des documents déjà rendus publics ne sont pas des activités de lobbying. Ainsi, ne sont pas des communications visées par la Loi :

- le fait de communiquer avec un membre de l'Assemblée nationale afin qu'il accepte de présenter un projet de loi privé ou de déposer une pétition à l'Assemblée nationale;
- le fait de signer une pétition destinée à être déposée à l'Assemblée nationale ou d'effectuer une communication auprès d'un titulaire d'une charge publique dans le cadre d'un appel au grand public;

- le fait de transmettre, de la façon qui y est prévue, un commentaire en réponse à un appel en ce sens formulé par une institution publique dans son site Internet ou par un autre moyen de communication à large diffusion; cela comprend le fait de transmettre un commentaire relativement à un sujet à l'étude par l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions à l'aide du formulaire de transmission de commentaires prévu à cet effet;

- le fait de transmettre à un titulaire d'une charge publique la copie d'un communiqué de presse, d'un éditorial, d'une nouvelle, d'une entrevue, d'une chronique ou d'une lettre au lecteur publiée dans un journal ou un autre périodique.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Sections I à III du chapitre IV

Remplacer les sections I à III du chapitre IV par ce qui suit :

« **16.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 20, du deuxième alinéa de l'article 24 ou du deuxième alinéa de l'article 27.4, aucune activité de lobbyisme ne peut être exercée si le mandat concernant cette activité et si l'institution publique pour laquelle le titulaire d'une charge publique avec qui il communique exerce ses fonctions n'ont pas fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes;

L'inscription doit être faite au registre des lobbyistes, conformément aux règles prévues au présent chapitre et selon les modalités déterminées par le commissaire.

SECTION I

INSCRIPTION AU REGISTRE DES LOBBYISTES

17. L'inscription d'un lobbyiste au registre des lobbyistes doit contenir les renseignements suivants :

1° son nom et les coordonnées de son entité, ou, à défaut, ses coordonnées personnelles;

2° dans le cas où l'entité visée par le paragraphe 1° est un groupement d'entités, le nom de chaque entité membre ou formant le groupement;

3° la nature et la durée de toute charge publique dont il est titulaire ou dont il a été titulaire dans les cinq années qui précèdent l'inscription, le cas échéant.

18. Pour chaque mandat, en vertu duquel le lobbyiste exerce une activité de lobbyisme, l'inscription doit contenir les renseignements suivants :

1° une indication que la personne agit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisme ou de lobbyiste-conseil;

2° le nom de chaque personne physique ou de chaque entité pour qui il exerce ses activités de lobbyisme, ou qui bénéficie de façon particulière à celles-ci, si ces renseignements sont différents de ceux indiqués aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa;

3° le nom de chaque personne physique ou de chaque entité, autre que celles indiquées au paragraphe 2°, qui contribue, en argent, en biens ou en services aux activités de lobbying; dans le cas d'un groupement, cela ne comprend pas le coût d'adhésion à ce groupement;

4° la mention que les activités de lobbying sont exercées moyennant une contrepartie conditionnelle à l'obtention d'un résultat ou subordonnée au degré de succès des activités de lobbying et les modalités de cette contrepartie, le cas échéant;

5° les renseignements utiles à la détermination de l'objet des activités de lobbying exercées afin qu'une personne qui consulte le registre puisse se faire une idée précise du but et de la décision recherchés par le lobbyiste;

6° la date envisagée pour le début des activités de lobbying ou la date à laquelle a eu lieu la première activité de lobbying, et, dans ce dernier cas, préciser si la première activité était planifiée ou non;

7° le nom de chaque institution publique pour laquelle un titulaire d'une charge publique avec qui il prévoit communiquer, ou avec qui il a communiqué, exerce ses fonctions;

8° le cas échéant, une indication de son intention d'exercer une activité de lobbying visée au deuxième alinéa de l'article 12;

9° dans le cas où la personne agit à titre de lobbyiste-conseil, le montant ou la valeur de ce qui a été reçu ou sera reçu en contrepartie de ses activités de lobbying, selon les tranches de valeurs déterminées par le commissaire; si aucune contrepartie n'est prévue pour l'exercice de ses activités de lobbying, il doit en faire mention.

10° les renseignements additionnels prescrits par règlement du commissaire.

20. L'inscription d'un mandat et des renseignements relatifs à celui-ci doit être faite avant le début des activités de lobbying qui y sont visées, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa.

Dans le cas où une activité de lobbying concernant un mandat n'a pas été planifiée, l'inscription doit être faite au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la date de cette activité.

SECTION II

BILAN TRIMESTRIEL DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

21. Le lobbyiste doit faire un bilan trimestriel de ses activités de lobbyisme, selon les modalités déterminées par le commissaire, dans les délais qui suivent :

1° le bilan des mois de janvier, de février et de mars au plus tard à la fin du mois d'avril;

2° le bilan des mois d'avril, de mai et de juin au plus tard à la fin du mois de juillet;

3° le bilan des mois de juillet, d'août et de septembre au plus tard à la fin du mois d'octobre;

4° le bilan des mois d'octobre, de novembre et de décembre au plus tard à la fin du mois de janvier.

22. Pour chacun des mandats qui étaient inscrits au registre des lobbyistes à un moment quelconque de la période couverte, le bilan indique, dans un espace prévu à cet effet au registre, au regard des renseignements qu'on y trouve et à l'aide de simples marques :

1° si des activités ont été exercées et, le cas échéant, chaque institution publique pour laquelle un titulaire d'une charge publique avec qui il a communiqué exerce ses fonctions et pour chacune d'elle :

a) le nombre de communications effectuées et les modes de communication utilisés;

b) la nature des fonctions de chaque titulaire d'une charge publique avec qui il a communiqué, selon les catégories déterminées par le commissaire;

2° si le mandat est toujours en cours;

3° le cas échéant, le nom de chaque institution publique auprès de laquelle les communications sont terminées;

4° les renseignements additionnels prescrits par règlement du commissaire.

Le bilan indique également, pour chacun des mandats, le nom de toute personne qui a servi d'intermédiaire ou à qui on a demandé d'agir comme intermédiaire afin de faciliter la tenue d'une rencontre avec un titulaire d'une charge publique, le cas échéant.

23. Dans le but de faciliter sa tâche, le lobbyiste peut inscrire les renseignements de son bilan trimestriel au fur et à mesure que les activités de lobbyisme ont été exercées.

SECTION III

MODIFICATION D'UNE INSCRIPTION OU D'UN BILAN TRIMESTRIEL

24. Tout changement ou toute erreur concernant les renseignements inscrits au registre, y compris ceux relatifs à un nouveau mandat, ainsi que toute erreur contenue dans un bilan doit faire l'objet d'une modification selon les modalités déterminées par le commissaire, et ce, même lorsque le mandat est terminé, au plus tard le dixième jour ouvrable suivant le changement ou la constatation de cette erreur par le lobbyiste.

Toutefois, tout changement relatif à l'objet d'un mandat ou à l'ajout du nom d'une institution publique pour laquelle un titulaire de charge avec qui il prévoit communiquer exerce ses fonctions, doit faire l'objet d'une modification avant qu'une activité de lobbyisme concernée par ce changement puisse être exercée. Si ce changement ne pouvait être connu avant la date de la première activité de lobbyisme suivant celle de ce changement ou si cette activité n'était pas planifiée, la modification doit être faite au plus tard le dixième jour ouvrable suivant celui de cette activité et, dans ce dernier cas, préciser si la première activité suivant le changement était planifiée ou non.

Ne nécessite pas une modification aux renseignements inscrits au registre, un changement apporté au nom d'une institution publique après l'inscription d'un mandat. Toutefois, le commissaire peut vérifier auprès du lobbyiste quelle institution publique est visée par les activités de lobbyisme si une ambiguïté existe à cet égard. ».

Motifs de l'amendement :

INSCRIPTION AU REGISTRE DES LOBBYISTES

Les modifications proposées visent à simplifier l'inscription au registre de même que le bilan trimestriel. On parle également d'inscription plutôt que de déclaration.

Article 16 (article 16 du projet de loi déposé)

La modification à l'article 16, qui en est une de principe, vise à préciser qu'une activité de lobbyisme ne peut être exercée auprès d'un titulaire d'une charge publique, non seulement si le mandat n'est pas inscrit au registre des lobbyistes, mais également si le nom de l'institution publique pour laquelle le titulaire d'une charge publique exerce ses fonctions n'est pas inscrit au registre. Il est proposé de le mettre avant la section 1 pour tenir compte de l'ajout proposé d'une section relative à un régime simplifié d'inscription au registre des lobbyistes applicable à certains OBNL et à certaines entreprises à but lucratif de petite taille.

Il est proposé également de déplacer le troisième alinéa de l'article 16 du Projet de loi comme deuxième alinéa de l'article 28, endroit plus approprié où il est question des renseignements apparaissant au registre des lobbyistes.

Article 17 (articles 17 et 18 du projet de loi déposé)

Les modifications apportées à ces articles visent, dans un souci de simplification, à distinguer les informations qui n'ont à être déclarées qu'une seule fois (article 17) de celles qui doivent être indiquées pour chaque mandat (article 18). De plus, les renseignements prévus aux paragraphes 11^o et 12^o de l'article 17 du projet de loi tel que déposé ne sont plus exigés au moment de l'inscription d'un mandat. Comme il est souvent difficile de savoir à l'avance la nature des communications ainsi que les personnes auprès de qui ces communications seront faites, les renseignements qui sont donnés à cet égard peuvent être trompeurs. Il est donc proposé que ces informations ne soient fournies, le cas échéant, qu'au moment du bilan trimestriel.

Les renseignements prévus à l'article 18 du projet de loi concernant le lobbyiste-conseil sont intégrés à l'article 18 proposé, au paragraphe 1^o du premier alinéa pour ce qui est des coordonnées de son entreprise et au paragraphe 9^o du deuxième alinéa pour les renseignements relatifs à la valeur du mandat.

Article 19 (article 21 du projet de loi déposé)

Il s'agit simplement d'un déplacement de l'article 21 du projet de loi à l'article 19 proposé, cet article étant lié directement au contenu de l'inscription.

Article 20 (article 19 du projet de loi déposé)

Il s'agit essentiellement à cet article de ne pas limiter l'exception prévue au deuxième alinéa à une première activité de lobbyisme concernant un mandat. Ainsi, elle pourrait également s'appliquer dans les cas où une modification à l'inscription est nécessaire, notamment pour ajouter le nom d'une institution publique, lorsqu'une communication d'influence non planifiée a eu lieu. De plus, le délai est allongé à 10 jours ouvrables afin de laisser le temps au lobbyiste d'inscrire les renseignements nécessaires au registre des lobbyistes.

À noter

Il est proposé de supprimer l'article 20 du projet de loi. La date du début des activités de lobbyisme concernant un mandat est prévue au paragraphe 6^o du deuxième alinéa de

l'article 18. Quant à la date de fin de mandat, qui est inconnue en début de mandat, il est proposé de l'indiquer une fois le mandat terminé dans le cadre du bilan trimestriel des activités de lobbyisme.

BILAN TRIMESTRIEL DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Article 21 (article 22 du projet de loi déposé)

Cet amendement vise à modifier les dates auxquelles le bilan trimestriel devra être produit. Ainsi, il devra être produit au plus tard à la fin du mois qui suit la fin de chacun des trimestres de l'année. Au fédéral, un bilan mensuel doit être fait, et ce, au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui où les communications ont eu lieu. Accorder tout le mois qui suit la fin du trimestre apparaît tout à fait suffisant. Prolonger ce délai au-delà de la fin du mois suivant la fin du trimestre nuit non seulement à la transparence dont a droit le public sur les activités de lobbyisme exercées, mais aussi au lobbyiste qui doit effectuer son bilan à partir d'informations pouvant remonter à plusieurs mois; c'est pourquoi d'ailleurs, il est proposé à l'article 23 que le lobbyiste puisse inscrire les renseignements du bilan au fur et à mesure des communications que ce dernier a avec des titulaires d'une charge publique; à Toronto, il s'agit même d'une obligation de divulguer toute communication effectuée auprès d'un titulaire d'une charge publique dans les trois jours de celle-ci.

Article 22 (article 23 du projet de loi déposé)

Cet amendement vise à simplifier le bilan trimestriel en indiquant clairement que le bilan se fait dans un espace prévu à cet effet au registre au regard des renseignements qu'on y retrouve et à l'aide de simples marques. Ces modifications sont conformes aux suggestions du commissaire au lobbyisme.

Il est également proposé de déplacer le deuxième alinéa au deuxième alinéa de l'article 28, endroit plus approprié où il est question des renseignements apparaissant au registre des lobbyistes

Article 23 (nouvel article)

Cet article vise à faciliter le travail d'un lobbyiste au regard de son bilan trimestriel. Comme il est toujours plus simple d'inscrire au fur et à mesure des renseignements qui vous seront éventuellement exigés, l'article 23 vise à permettre au lobbyiste d'inscrire les renseignements de son bilan trimestriel au fur et à mesure que les activités de lobbyisme

ont été exercées. Le commissaire devra s'assurer que le registre intégrera cette fonctionnalité.

MODIFICATION À LA SUITE D'UN CHANGEMENT OU D'UNE ERREUR

Article 24 (article 24 du projet de loi déposé)

Cet article, qui remplace l'article 24 du projet de loi, en simplifie le libellé et les obligations pour les lobbyistes. Tout changement ou toute erreur concernant les renseignements inscrits au registre ou au bilan, y compris ceux à un nouveau mandat, doit faire l'objet d'une modification dans les 10 jours ouvrables, au lieu des 5 jours ouvrables prévus au projet de loi déposé. Toutefois, si le changement a un lien avec l'objet du mandat ou l'institution publique auprès de qui une activité de lobbyisme est exercée, la modification doit être faite au registre avant l'exercice de cette activité de lobbyisme sauf si cette dernière n'était pas planifiée, dans lequel cas, le changement doit être apporté, tout comme à l'article 19 proposé, dans les 10 jours ouvrables suivant l'exercice de cette activité.

Le fait de renoncer à communiquer avec un titulaire d'une charge publique ou de mettre fin à un mandat ne fait plus l'objet d'une obligation pour le lobbyiste d'apporter un changement au registre. Cette information fera plutôt l'objet du bilan trimestriel.

De plus, le troisième alinéa propose qu'il ne soit plus nécessaire pour un lobbyiste d'apporter une modification à son inscription lorsqu'une institution publique change de nom. Le commissaire au lobbyisme pourrait toutefois vérifier auprès du lobbyiste quelle institution est visée par les activités du lobbyiste lorsqu'il existe une ambiguïté à cet égard et, le cas échéant, avoir le pouvoir d'apporter une modification au registre en conséquence.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 25

À l'article 25, ajouter l'alinéa suivant :

« Les renseignements similaires concernant plusieurs lobbyistes d'une même entité peuvent être versés dans l'inscription de chacun d'eux. »

Motifs de l'amendement

Cet amendement vise à simplifier l'inscription des mêmes renseignements à l'égard de plusieurs lobbyistes d'une même entreprise ou d'un même organisme à but non lucratif visé par la loi.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 27

Remplacer, dans les premier et deuxième alinéas les mots « La déclaration » par les mots « L'inscription ».

Motif de l'amendement

Cet amendement en est un de concordance pour tenir compte de la modification proposée au vocabulaire employé.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

SECTION IV.1 (alternative 1)

Insérer, après l'article 27, la section suivante :

« SECTION IV.1

RÉGIME SIMPLIFIÉ D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES LOBBYISTES

§ 1. - Inscription au registre des lobbyistes

27.1. La présente section s'applique aux entités de cinq employés et moins.

27.2. Dans le cas où la présente section s'applique, l'inscription d'un mandat par le plus haut dirigeant de l'entité vaut pour tous les lobbyistes d'organisme ou d'entreprise qui exercent une activité de lobbyisme concernant ce mandat pour le compte de cette entité.

Dans le cas où un organisme à but non lucratif est membre d'un groupement d'organismes à but non lucratif auquel s'applique la présente section, l'inscription d'un mandat par le plus haut dirigeant de ce groupement vaut pour tous les lobbyistes d'organisme qui exercent une activité de lobbyisme concernant ce mandat pour le compte du groupement ou d'un organisme membre de ce groupement et dont le nom est mentionné dans l'inscription.

À défaut d'une inscription par le plus haut dirigeant conformément aux dispositions de la présente section, le lobbyiste demeure responsable de son inscription au registre conformément à la section 1 du présent chapitre et aucune activité de lobbyisme ne peut être exercée avant cette inscription.

27.3. L'inscription faite par un plus haut dirigeant en vertu de la présente section doit contenir les renseignements suivants :

- 1° le nom et les coordonnées de l'entité, ainsi que ceux du plus haut dirigeant;
- 2° dans le cas où l'entité visée par le paragraphe 1° est un groupement d'entités, le nom de chaque entité membre ou formant le groupement.

Pour chaque mandat, l'inscription doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom de chaque entité pour qui il exerce ses activités de lobbying ou qui bénéficie de celles-ci, si ces renseignements sont différents de ceux indiqués aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa;

2° le nom de chaque entité, autre que celle indiquée au paragraphe 2°, qui contribue, directement ou indirectement, en argent, en biens ou en services, aux activités de lobbying; dans le cas d'un groupement, cela ne comprend pas le coût d'adhésion à celui-ci;

3° les renseignements utiles à la détermination de l'objet des activités de lobbying exercées afin qu'une personne qui consulte le registre puisse se faire une idée précise du but et de la décision recherchés par le lobbyiste;

4° la date envisagée pour le début des activités de lobbying ou la date à laquelle a eu lieu la première activité de lobbying, et, dans ce dernier cas, la raison pour laquelle l'inscription n'a pas été faite avant le début des activités de lobbying;

5° le nom de chaque institution publique pour laquelle un titulaire d'une charge publique avec qui il est prévu de communiquer, ou avec qui une communication a eu lieu, exerce ses fonctions;

6° le cas échéant, une indication de l'intention d'exercer une activité de lobbying visée au deuxième alinéa de l'article 12;

7° les renseignements additionnels prescrits par règlement du commissaire.

27.4. L'inscription d'un mandat et des renseignements relatifs à celui-ci doit être faite avant le début des activités de lobbying qui y sont visées, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa.

Dans le cas où une première activité de lobbying concernant un mandat n'a pas été planifiée, l'inscription doit être faite au plus tard le dixième jour suivant la date de cette activité.

§ 2. - *Bilan trimestriel des activités de lobbying*

27.5. Dans le cas visé au premier alinéa de l'article 27.2, le plus haut dirigeant doit faire un bilan trimestriel des activités de lobbying effectuées par les lobbyistes de cet organisme ou de cette entreprise, selon les modalités déterminées par le commissaire, dans les délais qui suivent :

1° le bilan des mois de janvier, de février et de mars au plus tard à la fin du mois d'avril;

2° le bilan des mois d'avril, de mai et de juin au plus tard à la fin du mois de juillet;

3° le bilan des mois de juillet, d'août et de septembre au plus tard à la fin du mois d'octobre;

4° le bilan des mois d'octobre, de novembre et de décembre au plus tard à la fin du mois de janvier.

Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 27.2, le plus haut dirigeant du groupement doit faire un bilan trimestriel des activités de lobbying effectuées uniquement par les dirigeants et les employés de ce groupement et non pas celui de tous les dirigeants et employés des organismes membres de ce groupement.

27.6. Pour chacun des mandats qui étaient inscrits au registre des lobbyistes à un moment quelconque de la période couverte, le bilan indique, dans un espace prévu à cet effet au registre, au regard des renseignements qu'on y trouve et à l'aide de simples marques :

1° si des activités ont été exercées et, le cas échéant, chaque institution publique pour laquelle un titulaire d'une charge publique avec qui une activité de lobbying a été exercée et pour chaque institution publique :

a) le nombre de communications effectuées et les modes de communications utilisés;

b) la nature des fonctions des titulaires d'une charge publique avec qui les lobbyistes de l'organisme ou de l'entreprise dont il est le plus haut dirigeant ont communiqué, selon les catégories déterminées par le commissaire;

2° si le mandat est toujours en cours;

3° le nom de chaque institution publique auprès de laquelle les communications sont terminées;

4° les renseignements additionnels prescrits par règlement du commissaire.

Le bilan indique également, pour chacun des mandats, le nom de toute personne qui a servi d'intermédiaire ou à qui on a demandé d'agir comme intermédiaire afin de faciliter la tenue d'une rencontre avec un titulaire d'une charge publique, le cas échéant.

27.7 Dans le but de faciliter sa tâche, le plus haut dirigeant peut inscrire les renseignements de son bilan trimestriel au fur et à mesure que les activités de lobbying ont été exercées.

§ 3. – Modification d'une inscription ou d'un bilan trimestriel

27.8 Tout changement ou toute erreur concernant les renseignements inscrits au registre, ainsi que toute erreur contenue dans un bilan doit faire l'objet d'une modification selon les modalités déterminées par le commissaire, et ce, même lorsque le mandat est terminé,

au plus tard le dixième jour ouvrable suivant le changement ou la constatation de cette erreur.

Toutefois, un changement relatif à l'objet d'un mandat ou à l'ajout du nom d'une institution publique pour laquelle un titulaire d'une charge publique avec qui il est prévu qu'une communication soit effectuée exerce ses fonctions, doit faire l'objet d'une modification avant qu'une activité de lobbying concernée par ce changement puisse être exercée. Si ce changement ne pouvait être connu avant la date de la première activité de lobbying suivant celle de ce changement ou si cette activité n'était pas planifiée, la modification doit être faite au plus tard le dixième jour ouvrable suivant celui de cette activité.

Ne nécessite pas une modification aux renseignements inscrits au registre, un changement apporté au nom d'une institution publique après l'inscription d'un mandat. Toutefois, le commissaire peut vérifier auprès du lobbyiste quelle institution publique est visée par les activités de lobbying si une ambiguïté existe à cet égard et, le cas échéant, apporter une modification au registre. ».

§ 4. – *Conformité et transmission des renseignements*

27.9 Le plus haut dirigeant est responsable de s'assurer que l'inscription, le bilan ou une modification à ceux-ci sont transmis dans les délais prescrits et qu'ils sont exacts, complets et à jour.

27.10 L'inscription, le bilan ou une modification à ceux-ci sont transmis au commissaire par voie informatique ou par tout autre moyen autorisé par celui-ci.

L'inscription, le bilan ou une modification est réputé être fait au moment de sa réception. ».

Motifs de l'amendement

Cet amendement vise à introduire un régime simplifié d'inscription pour les OBNL et les entreprises à but lucratif de cinq employés et moins. L'inscription d'un mandat par le plus haut dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise à qui s'appliquerait le régime simplifié d'inscription au registre vaudrait pour tous les lobbyistes d'organisme ou d'entreprise qui exercent une activité de lobbying concernant ce mandat pour le compte de cet organisme ou de cette entreprise. Cela vise à simplifier les exigences qui sont requises des petits OBNL et des petites entreprises tout en maintenant une transparence des activités de lobbying.

Dans le cas où un organisme à but non lucratif est membre d'un groupement d'organismes à but non lucratif auquel s'appliquerait également le régime simplifié,

l'inscription d'un mandat par le plus haut dirigeant de ce groupement vaudrait pour tous les lobbyistes d'organisme qui exercent une activité de lobbyisme concernant ce mandat pour le compte du groupement et à tous les lobbyistes d'un organisme membre de ce groupement et dont le nom est mentionné dans l'inscription. Cela vise à réduire le nombre d'inscriptions pour un même mandat tout en permettant une transparence des activités de lobbyisme qui seraient exercées par un groupement d'OBNL et les organismes qui en sont membres.

À défaut d'une inscription en vertu du régime simplifié, le lobbyiste demeurerait responsable de son inscription au registre des lobbyistes. Afin de tenir compte de la nature particulière du régime simplifié, le bilan trimestriel des activités de lobbyisme serait fait par le plus haut dirigeant pour l'ensemble des lobbyistes de l'organisme ou de l'entreprise et non par chacun des lobbyistes. Le plus haut dirigeant d'un groupement d'OBNL déclarerait seulement les activités de lobbyisme exercées par les lobbyistes du groupement et non pas celles des lobbyistes des organismes qui sont membres de ce groupement. Les délais de production des bilans seraient toutefois les mêmes.

La notion de plus haut dirigeant est définie au dernier alinéa de l'article 3.

Article 27.1 (nouvel article)

Il s'agit à cet article de préciser à qui s'applique le régime simplifié, soit aux entités (OBNL et entreprises à but lucratif) de cinq employés et moins.

Article 27.2 (nouvel article)

Cet article explicite la nature du régime simplifié. Ainsi, l'inscription d'une entité visée vaut pour tous les lobbyistes de cette entité à l'égard des mandats inscrits au registre des lobbyistes par cette entité. L'inscription d'un groupement d'OBNL vaut quant à elle pour tous les lobbyistes qui exercent, à l'égard des mandats inscrits par ce groupement, une activité de lobbyisme pour le compte de ce groupement ou d'un organisme membre de ce groupement.

Article 27.3 (nouvel article)

L'article 27.3 indique les renseignements qui doivent être fournis lors d'une inscription. Il s'agit d'un article qui suit le modèle proposé pour les inscriptions au registre des lobbyistes en y retirant les paragraphes 1^o, 4^o et 9^o du deuxième paragraphe qui ne trouvent pas application.

Article 27.4 (nouvel article)

Tout comme pour les autres lobbyistes, l'inscription doit être faite préalablement à l'exercice d'une activité de lobbyisme. La même exception s'applique dans le cas où une

activité de lobbying non planifiée est exercée; le délai maximal pour inscrire le mandat est alors de 10 jours ouvrables après que cette activité a eu lieu.

Article 27.5 (nouvel article)

Afin de tenir compte de la nature particulière du régime simplifié, le bilan trimestriel n'est fait que par le plus haut dirigeant pour tous les lobbyistes de l'organisme ou de l'entreprise et non par chacun des lobbyistes. Dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 27.2, le plus haut dirigeant déclare seulement les activités de lobbying exercées par les lobbyistes du groupement et non pas celles des lobbyistes des organismes qui sont membres de ce groupement. Les délais de production des bilans sont toutefois les mêmes.

Article 27.6 (nouvel article)

Cet article indique les renseignements qui doivent être fournis lors du bilan trimestriel, bilan qui est fait directement au registre par de simples marques sur le registre au regard de l'inscription de chacun des mandats.

Articles 27.7 à 27.10 (nouveaux articles)

Ces articles sont les équivalents des articles 22, 23, 26 et 27 relativement à la façon de modifier une inscription, corriger une erreur ou transmettre une inscription ou une modification.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

SECTION IV.1 (alternative 2)

Insérer, après l'article 27, la section suivante :

« SECTION IV.1

RÉGIME SIMPLIFIÉ D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES LOBBYISTES

§ 1. – Inscription au registre des lobbyistes

27.1. La présente section s'applique aux entités de cinq employés et moins.

27.2. Dans le cas où la présente section s'applique, l'inscription d'un mandat par le plus haut dirigeant de l'entité vaut pour tous les lobbyistes d'organisme ou d'entreprise qui exercent une activité de lobbyisme concernant ce mandat pour le compte de cette entité.

À défaut d'une inscription par le plus haut dirigeant conformément aux dispositions de la présente section, le lobbyiste demeure responsable de son inscription au registre conformément à la section 1 du présent chapitre et aucune activité de lobbyisme ne peut être exercée avant cette inscription.

27.3. L'inscription faite par un plus haut dirigeant en vertu de la présente section doit contenir les renseignements suivants :

- 1° le nom et les coordonnées de l'entité, ainsi que ceux du plus haut dirigeant;
- 2° dans le cas où l'entité visée par le paragraphe 1° est un groupement d'entités, le nom de chaque entité membre ou formant le groupement;
- 3° le cas échéant, le nom de tout lobbyiste qui est titulaire d'une charge publique ou qui a été titulaire d'une charge publique dans les cinq années qui précèdent l'inscription, ainsi que la nature et la durée de cette charge publique.

Pour chaque mandat, l'inscription doit contenir les renseignements suivants :

- 1° le nom de chaque entité pour qui il exerce ses activités de lobbyisme ou qui bénéficie de celles-ci, si ces renseignements sont différents de ceux indiqués aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa;

2° le nom de chaque entité, autre que celle indiquée au paragraphe 2°, qui contribue, directement ou indirectement, en argent, en biens ou en services, aux activités de lobbying; dans le cas d'un groupement, cela ne comprend pas le coût d'adhésion à celui-ci;

3° les renseignements utiles à la détermination de l'objet des activités de lobbying exercées afin qu'une personne qui consulte le registre puisse se faire une idée précise du but et de la décision recherchés par le lobbyiste;

4° la date envisagée pour le début des activités de lobbying ou la date à laquelle a eu lieu la première activité de lobbying, et, dans ce dernier cas, la raison pour laquelle l'inscription n'a pas été faite avant le début des activités de lobbying;

5° le nom de chaque institution publique pour laquelle un titulaire d'une charge publique avec qui il est prévu de communiquer, ou avec qui une communication a eu lieu, exerce ses fonctions;

6° le cas échéant, une indication de l'intention d'exercer une activité de lobbying visée au deuxième alinéa de l'article 12;

7° les renseignements additionnels prescrits par règlement du commissaire.

27.4. L'inscription d'un mandat et des renseignements relatifs à celui-ci doit être faite avant le début des activités de lobbying qui y sont visées, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa.

Dans le cas où une première activité de lobbying concernant un mandat n'a pas été planifiée, l'inscription doit être faite au plus tard le dixième jour suivant la date de cette activité.

§ 2. – *Bilan trimestriel des activités de lobbying*

27.5. Dans le cas visé au premier alinéa de l'article 27.2, le plus haut dirigeant doit faire un bilan trimestriel des activités de lobbying effectuées par les lobbyistes de cet organisme ou de cette entreprise, selon les modalités déterminées par le commissaire, dans les délais qui suivent :

1° le bilan des mois de janvier, de février et de mars au plus tard à la fin du mois d'avril;

2° le bilan des mois d'avril, de mai et de juin au plus tard à la fin du mois de juillet;

3° le bilan des mois de juillet, d'août et de septembre au plus tard à la fin du mois d'octobre;

4° le bilan des mois d'octobre, de novembre et de décembre au plus tard à la fin du mois de janvier.

27.6. Pour chacun des mandats qui étaient inscrits au registre des lobbyistes à un moment quelconque de la période couverte, le bilan indique, dans un espace prévu à cet effet au registre, au regard des renseignements qu'on y trouve et à l'aide de simples marques :

1° si des activités ont été exercées et, le cas échéant, chaque institution publique pour laquelle un titulaire d'une charge publique avec qui une activité de lobbyisme a été exercée et pour chaque institution publique :

a) le nombre de communications effectuées et les modes de communications utilisés;

b) la nature des fonctions des titulaires d'une charge publique avec qui les lobbyistes de l'organisme ou de l'entreprise dont il est le plus haut dirigeant ont communiqué, selon les catégories déterminées par le commissaire;

2° si le mandat est toujours en cours;

3° le nom de chaque institution publique auprès de laquelle les communications sont terminées;

4° les renseignements additionnels prescrits par règlement du commissaire.

Le bilan indique également, pour chacun des mandats, le nom de toute personne qui a servi d'intermédiaire ou à qui on a demandé d'agir comme intermédiaire afin de faciliter la tenue d'une rencontre avec un titulaire d'une charge publique, le cas échéant.

27.7 Dans le but de faciliter sa tâche, le plus haut dirigeant peut inscrire les renseignements de son bilan trimestriel au fur et à mesure que les activités de lobbyisme ont été exercées.

§ 3. – Modification d'une inscription ou d'un bilan trimestriel

27.8 Tout changement ou toute erreur concernant les renseignements inscrits au registre, ainsi que toute erreur contenue dans un bilan doit faire l'objet d'une modification selon les modalités déterminées par le commissaire, et ce, même lorsque le mandat est terminé, au plus tard le dixième jour ouvrable suivant le changement ou la constatation de cette erreur.

Toutefois, un changement relatif à l'objet d'un mandat ou à l'ajout du nom d'une institution publique pour laquelle un titulaire d'une charge publique avec qui il est prévu qu'une communication soit effectuée exerce ses fonctions, doit faire l'objet d'une modification avant qu'une activité de lobbyisme concernée par ce changement puisse être exercée. Si ce changement ne pouvait être connu avant la date de la première activité de lobbyisme suivant celle de ce changement ou si cette activité n'était pas planifiée, la modification doit être faite au plus tard le dixième jour ouvrable suivant celui de cette activité.

Ne nécessite pas une modification aux renseignements inscrits au registre, un changement apporté au nom d'une institution publique après l'inscription d'un mandat. Toutefois, le commissaire peut vérifier auprès du lobbyiste quelle institution publique est visée par les activités de lobbyisme si une ambiguïté existe à cet égard et, le cas échéant, apporter une modification au registre. ».

§ 4. – *Conformité et transmission des renseignements*

27.9 Le plus haut dirigeant est responsable de s'assurer que l'inscription, le bilan ou une modification à ceux-ci sont transmis dans les délais prescrits et qu'ils sont exacts, complets et à jour.

27.10 L'inscription, le bilan ou une modification à ceux-ci sont transmis au commissaire par voie informatique ou par tout autre moyen autorisé par celui-ci.

L'inscription, le bilan ou une modification est réputé être fait au moment de sa réception. ».

Motifs de l'amendement

Cet amendement vise à introduire un régime simplifié d'inscription pour les OBNL et les entreprises à but lucratif de moins de cinq employés. L'inscription d'un mandat par le plus haut dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise à qui s'appliquerait le régime simplifié d'inscription au registre vaudrait pour tous les lobbyistes d'organisme ou d'entreprise qui exercent une activité de lobbyisme concernant ce mandat pour le compte de cet organisme ou de cette entreprise. Cela vise à simplifier les exigences qui sont requises des petits OBNL et des petites entreprises tout en maintenant une transparence des activités de lobbyisme.

Dans le cas où un organisme à but non lucratif est membre d'un groupement d'organismes à but non lucratif auquel s'appliquerait également le régime simplifié, l'inscription d'un mandat par le plus haut dirigeant de ce groupement vaudrait pour tous les lobbyistes d'organisme qui exercent une activité de lobbyisme concernant ce mandat pour le compte du groupement et à tous les lobbyistes d'un organisme membre de ce groupement et dont le nom est mentionné dans l'inscription. Cela vise à réduire le nombre d'inscriptions pour un même mandat tout en permettant une transparence des activités de lobbyisme qui seraient exercées par un groupement et les organismes qui en sont membres.

À défaut d'une inscription en vertu du régime simplifié, le lobbyiste demeurerait responsable de son inscription au registre des lobbyistes. Afin de tenir compte de la

nature particulière du régime simplifié, le bilan trimestriel des activités de lobbying serait fait par le plus haut dirigeant pour l'ensemble des lobbyistes de l'organisme ou de l'entreprise et non par chacun des lobbyistes.

La notion de plus haut dirigeant est définie au dernier alinéa de l'article 3.

Article 27.1 (nouvel article)

Il s'agit à cet article de préciser à qui s'applique le régime simplifié, soit aux entités (OBNL et entreprises à but lucratif) de cinq employés et moins.

Article 27.2 (nouvel article)

Cet article explicite la nature du régime simplifié. Ainsi, l'inscription d'une entité visée vaut pour tous les lobbyistes de cette entité à l'égard des mandats inscrits au registre des lobbyistes par cette entité.

Article 27.3 (nouvel article)

L'article 27.3 indique les renseignements qui doivent être fournis lors d'une inscription. Il s'agit d'un article qui suit le modèle proposé pour les inscriptions au registre des lobbyistes en y retirant les paragraphes 1^o, 4^o et 9^o du deuxième paragraphe qui ne trouvent pas application.

Article 27.4 (nouvel article)

Tout comme pour les autres lobbyistes, l'inscription doit être faite préalablement à l'exercice d'une activité de lobbying. La même exception s'applique dans le cas où une activité de lobbying non planifiée est exercée; le délai maximal pour inscrire le mandat est alors de 10 jours ouvrables après que cette activité a eu lieu.

Article 27.5 (nouvel article)

Afin de tenir compte de la nature particulière du régime simplifié, le bilan trimestriel n'est fait que par le plus haut dirigeant pour tous les lobbyistes de l'entité et non par chacun des lobbyistes.

Article 27.6 (nouvel article)

Cet article indique les renseignements qui doivent être fournis lors du bilan trimestriel, bilan qui est fait directement au registre par de simples marques sur le registre au regard de l'inscription de chacun des mandats.

Articles 27.7 à 27.10 (nouveaux articles)

Ces articles sont les équivalents des articles 22, 23, 26 et 27 relativement à la façon de modifier une inscription, corriger une erreur ou transmettre une inscription ou une modification.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 28

Remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Les renseignements concernant une inscription ainsi que les modifications de ces renseignements, le cas échéant, de même que les renseignements concernant les bilans trimestriels apparaissent au registre des lobbyistes selon les modalités déterminées par le commissaire à l'exception des renseignements visés par une mesure de confidentialité et ceux recueillis à des fins administratives. ».

Motifs de l'amendement

Il s'agit de préciser ce que l'on entend par la tenue du registre des lobbyistes par le commissaire. Cet alinéa incorpore en un seul endroit plus approprié ce que l'on trouve au troisième alinéa de l'article 16 et au deuxième alinéa de l'article 22. Cet alinéa précise que les renseignements recueillis uniquement à des fins administratives ne sont pas consignés au registre des lobbyistes, ni ceux visés par une mesure de confidentialité ; dans ce dernier cas, il s'agit de déplacer l'exception prévue à la fin de l'article 29 au nouvel alinéa proposé.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 29

Supprimer, les mots « , à l'exception des renseignements visés par une mesure de confidentialité ».

Motifs de l'amendement

Cet article est de concordance avec la modification apportée à l'article 28. Les mots supprimés se trouvent dorénavant au deuxième alinéa de cet article.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 30

À l'article 30 :

1° dans le premier alinéa :

- a) remplacer le mot « déclaration » par le mot « inscription »;
- b) insérer, après le mot « lobbyiste », les mots « ou du plus haut dirigeant, le cas échéant, »;
- c) remplacer le mot « cinq » par le mot « dix »;

2° insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« La demande formulée en vertu du premier alinéa constitue un avis de non-conformité conformément aux dispositions de l'article 81. »;

3° dans le dernier alinéa :

- a) insérer, après le mot « lobbyiste », les mots « ou le plus haut dirigeant »;
- b) remplacer les mots « la déclaration ou le bilan » par le mot « l'inscription ».

Motifs de l'amendement

La première modification proposée au premier alinéa est de concordance avec le changement de vocabulaire en vertu duquel le mot « déclaration » est remplacé par le mot « inscription ». La deuxième modification à cet alinéa est de concordance avec l'introduction d'un régime simplifié d'inscription au registre, alors que la troisième vise à allonger le délai pour apporter une correction exigée par le commissaire au lobbyisme.

L'amendement propose également d'ajouter un alinéa afin d'indiquer qu'une demande formulée par le commissaire constitue un avis de non-conformité au sens de l'article 81.

Finalement, les modifications proposées au dernier alinéa sont de concordance avec l'introduction d'un régime simplifié d'inscription au registre ainsi qu'avec le changement de vocabulaire proposé.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 37

À l'article 37 :

1° remplacer, dans le premier alinéa, les mots « son obligation de déclarer au registre des lobbyistes le mandat qui le concerne » par les mots « l'obligation que soient déclarés au registre des lobbyistes les renseignements concernant cette activité »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, les mots « s'il a déclaré au registre des lobbyistes le mandat qui le concerne » par les mots « si les renseignements concernant cette activité de lobbyisme ont été déclarés au registre des lobbyistes. ».

Motifs de l'amendement

Les modifications proposées à l'article 37 sont de concordance avec l'introduction d'un régime simplifié d'inscription au registre des lobbyistes.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 40

À l'article 40 :

1° supprimer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots « exercée pour son compte »;

2° insérer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après les mots « une personne physique qui lui est liée » ce qui suit : « au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ».

Motifs de l'amendement

La première modification proposée supprime les mots « exercées pour son compte » dans le premier alinéa puisqu'il se pourrait qu'une personne physique ou une entité ait obtenu le mandat d'attribuer un contrat ou une forme d'aide financière à la suite d'une activité de lobbying sans que cette activité ait été exercée directement pour son compte.

Bien que les cas de figure visés par cet article risquent d'être très peu fréquents, il est nécessaire de les prévoir; le cas prévu au paragraphe 3° est le seul où il apparaît nécessaire de faire référence à la Loi sur les impôts; il est difficile de faire autrement sans multiplier les cas de figure.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Articles 51 et 51.1

Remplacer l'article 51 par les suivants :

« **51.** Lorsque le commissaire cesse de remplir ses fonctions et que l'Assemblée nationale n'a pas procédé à la nomination d'un commissaire, le président de l'Assemblée nationale désigne, après avoir consulté les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et, le cas échéant, les députés indépendants, une personne pour remplir de façon intérimaire les fonctions du commissaire, parmi les membres du personnel d'un organisme dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale aux deux tiers de ses membres ou parmi les membres du personnel d'une personne désignée par l'Assemblée nationale aux deux tiers de ses membres pour exercer une fonction qui en relève.

Il détermine le traitement additionnel et les allocations de cette personne selon les règles en usage pour la nomination de façon intérimaire de dirigeants d'organismes publics.

Le mandat intérimaire de cette personne cesse à la nomination par l'Assemblée nationale d'un nouveau commissaire ou à l'expiration d'une période de six mois après sa désignation à titre intérimaire. Toutefois, cette désignation peut être prolongée de six mois à la fois selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas.

51.1. Lorsque le commissaire est temporairement empêché d'agir, le président de l'Assemblée nationale, les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et, le cas échéant, les députés indépendants en sont avisés.

L'adjoint au commissaire le remplace le temps de cet empêchement à moins que les personnes avisées en vertu du premier alinéa n'en décident autrement. Dans ce dernier cas, la désignation d'une personne pour remplir de façon intérimaire les fonctions du commissaire s'effectue selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 51 et le mandat de cette personne se termine lorsque le commissaire reprend ses fonctions. ».

Motifs de l'amendement

L'amendement vise à faire la distinction entre la vacance du poste de commissaire au lobbyisme et l'empêchement temporaire ne nécessitant pas obligatoirement la nomination d'une personne pour remplir les fonctions du commissaire. Dans ce dernier cas, il est proposé que son adjoint le remplace le temps de son empêchement temporaire, à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

Pour assurer son autonomie et son indépendance, le commissaire au lobbyisme est désigné par l'Assemblée nationale au deux tiers de ses membres. C'est également l'Assemblée qui détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et autres conditions de travail. C'est aussi pourquoi l'article 51 proposé maintient la désignation intérimaire par le président de l'Assemblée nationale lorsque le commissaire cesse de remplir ses fonctions et que l'Assemblée n'a pas procédé à la nomination d'un commissaire, et ceci après consultation des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée et, le cas échéant, des députés indépendants.

Pour les mêmes raisons, le président devrait également déterminer le traitement additionnel et les allocations de la personne désignée, selon les règles en usage pour les dirigeants d'organismes publics.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 52

Dans le deuxième alinéa de l'article 52 :

1° remplacer le paragraphe 6° par le suivant :

« 6° recevoir et assurer le traitement des demandes pour déterminer si la présente loi, le code de déontologie ou les autres règlements ont été respectés; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 9°, les mots « des colloques » par les mots « de formation ».

Motifs de l'amendement

La première modification proposée vise à préciser la responsabilité du commissaire au lobbyisme relativement aux plaintes, qui n'est pas simplement de les recevoir, mais également de les traiter afin de déterminer si la loi, le code de déontologie des lobbyistes ou les autres règlements, le cas échéant, ont été respectés.

La deuxième modification vise à ne pas faire obligation au commissaire de tenir des colloques, bien que, comme nous le verrons à l'amendement proposé à l'article 53, il aura le pouvoir d'en tenir. Il aura cependant l'obligation, non seulement d'effectuer des séances d'information, mais également des séances de formation.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 53

À l'article 53 :

1° insérer, dans le paragraphe 4° et après le mot « application », les mots « et l'interprétation »;

2° ajouter, après le paragraphe 5°, le suivant :

« 6° tenir des colloques à l'intention des titulaires d'une charge publique, des lobbyistes et des citoyens. ».

Motifs de l'amendement

Cet amendement est de concordance avec les modifications proposées au paragraphe 2° de l'article 12 et au paragraphe 9° de l'article 52.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 58

Remplacer l'article 58 par les suivants :

« **58.** Le commissaire prépare ses prévisions budgétaires annuelles qu'il remet au président de l'Assemblée nationale avant le 1^{er} avril.

Le commissaire peut soumettre des prévisions budgétaires supplémentaires s'il prévoit, au cours de l'exercice, devoir excéder les crédits qui lui ont été accordés.

58.1. L'Assemblée nationale confie au Bureau de l'Assemblée nationale l'étude des prévisions budgétaires du commissaire qui est tenu de fournir au Bureau un rapport financier préliminaire de l'exercice précédent.

Le Bureau approuve avec ou sans modification et dépose sa décision à l'Assemblée nationale. ».

Motifs de l'amendement

Tout comme pour le directeur général des élections, il est proposé que les prévisions budgétaires soient déposées à l'Assemblée nationale. Cela assure la transparence des prévisions préparées par le commissaire. L'Assemblée peut ensuite confier l'étude de celles-ci au Bureau de l'Assemblée nationale qui peut les approuver avec ou sans modification.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 60.1

Insérer, après l'article 60, le suivant :

« **60.1.** Aucun acte, document ou écrit n'engage le commissaire ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par son adjoint ou par un membre de son personnel mais uniquement, dans les deux cas, dans la mesure qu'il détermine. ».

Motifs de l'amendement

Cet amendement vise à permettre au commissaire au lobbyisme d'établir un plan de délégation de signature en matière de ressources humaines et financières et, en conséquence, de déléguer la signature de certains documents à son adjoint ou à un membre de son personnel dans la mesure qu'il détermine. Il s'agit d'un article similaire à celui que l'on trouve généralement dans les lois du Québec pour les ministères et organismes.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Titre du chapitre VIII

Remplacer l'intitulé du chapitre VIII par le suivant :

« SURVEILLANCE ET CONTRÔLE ».

Motifs de l'amendement

La modification proposée vise la concordance avec la responsabilité du commissaire indiquée au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 52 qui est de surveiller et de contrôler les activités de lobbyisme.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Articles 72 à 74

Remplacer les articles 72 à 74 par les suivants :

« **72.** Toute personne qui estime que la présente loi, le code de déontologie des lobbyistes ou un autre de ses règlements n'a pas été respecté, peut demander au commissaire de déterminer si c'est le cas.

Cette demande doit être faite par écrit et énoncer les motifs, qui doivent être suffisamment précis, pour lesquels la personne estime que la présente loi, le code de déontologie ou un autre de ses règlements n'a pas été respecté.

73. Le commissaire peut rejeter une demande s'il est d'avis qu'elle n'est pas suffisamment précise, qu'elle est vexatoire ou manifestement mal fondée ou si les délais de prescription prévus par la présente loi sont échus. Il informe par écrit le demandeur de sa décision et lui en donne les motifs.

74. Lorsque le commissaire a des motifs raisonnables de croire que la présente loi, le code de déontologie ou un autre de ses règlements n'a pas été respecté, il peut autoriser la tenue d'une enquête et autoriser à cette fin une personne pour agir comme enquêteur. ».

Le commissaire et une personne qu'il autorise à enquêter sont, aux fins de l'enquête, investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. ».

Motifs de l'amendement

L'amendement vise à remplacer les articles 72 à 74. L'article 72 du projet de loi laisse entendre que le commissaire au lobbyisme aura à faire enquête sur simple demande d'une personne même lorsqu'il n'y a pas de motif raisonnable de croire qu'il y a un manquement à la loi ou au code de déontologie des lobbyistes, contrairement à ce que prévoit la loi actuelle.

Tel que libellé, l'article 72 peut induire les personnes qui font une demande d'enquête en erreur sur la façon dont le commissaire doit voir son mandat en estimant que ce dernier

doit utiliser les pouvoirs exceptionnels de la Loi sur les commissions d'enquête qui lui sont donnés pour tenter d'obtenir des renseignements qu'elles ne connaissent pas mais dont elles sont persuadées qu'ils existent et qui peuvent démontrer un manquement quelconque à la loi, au code ou à un règlement. Afin d'éviter cette confusion, le projet est modifié.

L'article 72 continue de donner droit à toute personne de demander au commissaire au lobbyisme, lorsqu'elle estime que la Loi, le Code de déontologie des lobbyistes ou un règlement n'a pas été respecté, de déterminer si cela est le cas. Ce n'est que lorsque le commissaire a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu un manquement qu'une enquête est enclenchée et que les pouvoirs extraordinaires accordés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête peuvent être utilisés comme cela est prévu à l'article 74. L'enquête sera donc la suite de la demande pour vérifier si la Loi ou le Code a été respecté lorsque ces motifs raisonnables sont rencontrés.

Le deuxième alinéa de l'article 72 précise que la demande faite auprès du commissaire doit énoncer les motifs pour lesquels la personne estime que la Loi, le Code de déontologie des lobbyistes ou tout autre règlement, s'il existe, n'a pas été respecté. Les motifs doivent être suffisamment précis pour éviter les parties de pêche.

L'article 73 proposé indique les cas où une demande peut être rejetée.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 76.1

Insérer après l'article 76, le suivant :

« **76.1.** Lorsqu'à la suite d'une vérification ou d'une enquête, le commissaire constate qu'une inscription au registre des lobbyistes ou un bilan aurait dû être fait, qu'un renseignement devrait être inscrit au registre ou contenu au bilan ou encore qu'un renseignement inscrit au registre ou contenu au bilan devrait être modifié, il peut exiger du lobbyiste ou, le cas échéant, du plus haut dirigeant que cette inscription ou cette modification soit effectuée dans les dix jours de sa demande.

La demande formulée en vertu du premier alinéa constitue un avis de non-conformité conformément aux dispositions de l'article 81. ».

Motifs de l'amendement

Cet ajout vise à permettre au commissaire au lobbyisme d'exiger une régularisation lorsqu'il estime, à la suite d'une vérification ou d'une enquête qu'une inscription aurait dû être faite au registre des lobbyistes.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 79

À l'article 79 :

1° remplacer le premier alinéa de l'article 79 par le suivant :

« **79.** Le commissaire peut imposer une sanction administrative pécuniaire à un lobbyiste ou, le cas échéant, à un plus haut dirigeant qui ne respecte pas une disposition de la présente loi, du code de déontologie des lobbyistes ou d'un autre de ses règlements. ».

2° remplacer le troisième alinéa par le suivant :

« Dans le cas du non-respect d'un délai, la sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par jour. Dans tous les cas, elle ne peut être supérieure à 2 000 \$. ».

3° remplacer, dans le quatrième alinéa, le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment dissuader la répétition d'un manquement et, lorsque possible, inciter le lobbyiste à prendre rapidement les mesures pour régulariser la situation ayant entraîné le manquement constaté. ».

Motifs de l'amendement

La modification proposée au premier alinéa de l'article 79 par le paragraphe 1° vise à permettre au commissaire au lobbyisme, comme cela existe dans d'autres juridictions canadiennes sur le lobbyisme, d'imposer des sanctions administratives pécuniaires pour tout manquement à la Loi et non seulement pour le non-respect de délais.

Les sanctions administratives pécuniaires existent dans plusieurs autres lois québécoises. Elles visent à amener les personnes qui contreviennent aux règles à les respecter par un mode moins attentatoire que le recours pénal et, de plus, éviter la stigmatisation que peuvent entraîner les sanctions pénales. Elles visent à favoriser le respect des règles et sont utilisées lorsque les avis et les avertissements ne suffisent pas. Le fait de les permettre dans ces circonstances offre aussi l'avantage d'éviter de recourir à une sanction

pénale afin de ramener la conformité et ainsi éviter d’engorger les cours de justice pour des manquements à la conformité qui peuvent être réglés autrement;

Il faut rappeler que le projet de loi prévoit :

- l’obligation pour le commissaire d’adopter un cadre général d’application qui doit préciser les objectifs poursuivis par ces sanctions, les circonstances dans lesquelles ces sanctions sont priorisées ainsi que les modalités relatives à leur imposition.
- la non-concurrence possible de la sanction administrative pécuniaire et de la sanction pénale;
- la possibilité de demander le réexamen de la décision ainsi que celle d’en appeler de la décision du commissaire devant le Tribunal administratif du Québec.

La modification proposée au troisième alinéa de l’article 79 par le paragraphe 2^o vise à augmenter le montant potentiel des sanctions administratives pécuniaires.

La modification du paragraphe 1^o du quatrième alinéa de l’article 79 par le paragraphe 3^o est faite parce qu’il n’est pas possible de régulariser un retard qui a été constaté. Toutefois, le principe que l’on trouve à ce paragraphe demeure. C’est pourquoi des modifications sont proposées à l’article 81.

Dans les autres juridictions canadiennes, Alberta et Colombie-Britannique, le montant de l’amende est fixé par le commissaire ou le registraire selon le cas. Il peut atteindre 25 000 \$. Celui-ci est fixé en tenant compte de facteurs reliés au manquement lui-même, les circonstances de celui-ci, le fait que le contrevenant ait pris ou non des mesures pour prévenir la contravention ou sa récurrence, l’historique du contrevenant relativement à des manquements antérieurs aux règles, toujours dans la perspective de la conformité et d’un retour au respect des règles. De plus, la sanction administrative pécuniaire peut s’appliquer dès le premier manquement. En Colombie-Britannique notamment, la possibilité d’imposer ce type de sanction a eu un effet important sur la conformité et le respect des règles.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d’augmenter les montants prévus au troisième alinéa.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 80

À l'article 80 :

1° insérer, au premier alinéa, après les mots « à un lobbyiste » les mots « ou, le cas échéant, à un plus haut dirigeant »;

2° ajouter l'alinéa suivant :

« Il ne peut non plus être signifié à un lobbyiste ou, le cas échéant, à un plus haut dirigeant, un constat d'infraction en raison d'une contravention à une même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits lorsqu'une décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire lui a été notifiée, à moins qu'un manquement ayant fait l'objet d'un avis de non-conformité n'ait pas été régularisé malgré la notification de cet avis de non-conformité et l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. ».

Motifs de l'amendement

La modification proposée au paragraphe 1° est de concordance avec l'introduction d'un régime simplifié d'inscription au registre.

La modification proposée au paragraphe 2° vise à indiquer clairement qu'il ne peut y avoir cumul d'un recours pénal et d'une sanction administrative pécuniaire pour une contravention à une même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits, qu'un constat d'infraction ait été signifié avant ou après la notification d'une décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire.

L'amendement prévoit toutefois une exception à ce principe : si un avis de non-conformité a été notifié et qu'il a eu l'opportunité de régulariser la situation ayant entraîné le manquement et que, malgré l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, il n'y a toujours pas eu régularisation, un constat d'infraction pourra lui être signifié.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 81

Remplacer l'article 81 par le suivant :

« 81. Avant d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition de la présente loi, du code de déontologie des lobbyistes ou d'un autre de ses règlements, un avis de non-conformité doit être notifié au lobbyiste ou, le cas échéant, au plus haut dirigeant en défaut, à l'adresse de l'entité où il exerce ses fonctions ou à l'adresse de sa résidence, afin de l'inviter à prendre, lorsque la situation ayant entraîné le manquement peut être régularisée, les mesures requises pour se faire dans le délai déterminé par le commissaire.

Un tel avis doit faire mention que tout manquement similaire subséquent ou, le cas échéant, que tout défaut de régulariser la situation ayant entraîné le manquement dans le délai prévu pourrait donner lieu à une sanction administrative pécuniaire ou à l'exercice d'une poursuite pénale. ».

Motifs de l'amendement

Cet amendement est de concordance avec les modifications proposées au paragraphe 1^o du quatrième alinéa de l'article 79 et à l'article 80.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 82

À l'article 82 :

1° ajouter, au premier alinéa, après les mots « à un lobbyiste » les mots « ou, le cas échéant, à un plus haut dirigeant ».

2° remplacer la dernière phrase du troisième alinéa par la phrase suivante :

« Lorsqu'applicable, le lobbyiste ou le plus haut dirigeant doit également être informé que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à l'exercice d'une poursuite pénale si le manquement ayant fait l'objet d'un avis de non-conformité n'a pas été régularisé. ».

Motifs de l'amendement

L'amendement est de concordance celui de l'article 80.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 83

Insérer, après les mots « d'un même lobbyiste », les mots « ou, le cas échéant, d'un même plus haut dirigeant ».

Motifs de l'amendement

Cet amendement est de concordance avec l'introduction d'un régime simplifié d'inscription au registre où l'inscription est la responsabilité du plus haut dirigeant.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 84

Insérer, après les mots « le lobbyiste », les mots « ou, le cas échéant, le plus haut dirigeant ».

Motifs de l'amendement

Cet amendement est de concordance avec l'introduction d'un régime simplifié d'inscription au registre où l'inscription est la responsabilité du plus haut dirigeant.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 85

À l'article 85 :

1° insérer, dans la première ligne du premier alinéa, après les mots « au lobbyiste », les mots « ou, le cas échéant, au plus haut dirigeant » et dans la quatrième ligne, après les mots « du lobbyiste », les mots « ou du plus haut dirigeant »;

2° remplacer, à la fin du premier alinéa, les mots « le délai imparti » par les mots « ou de ne pas respecter le délai accordé pour régulariser la situation ayant entraîné le manquement »;

3° insérer, dans le deuxième alinéa, après les mots « au lobbyiste », les mots « ou au plus haut dirigeant »;

4° insérer, dans le troisième alinéa, après les mots « le lobbyiste », les mots « ou le plus haut dirigeant ».

Motifs de l'amendement

La modification apportée à la fin du premier alinéa vise à préciser le texte en lien avec les modifications apportées à l'article 81. Les autres modifications sont de concordance avec l'introduction d'un régime simplifié d'inscription au registre où l'inscription est la responsabilité du plus haut dirigeant.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 86

Insérer, après les mots « par le lobbyiste », les mots « par le plus haut dirigeant »

Motifs de l'amendement

Cet amendement est de concordance avec l'introduction d'un régime simplifié d'inscription au registre où l'inscription est la responsabilité du plus haut dirigeant.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 88

Remplacer, dans la deuxième ligne de l'article 88 les mots « un an » par les mots « deux ans ».

Motifs de l'amendement

Afin de ne pas laisser au commissaire au lobbyisme, en cas de manquement à la Loi, que le choix d'imposer une sanction pénale, il apparaît nécessaire d'allonger jusqu'à deux ans le délai de prescription pour l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Il s'agit du même délai que celui qui est accordé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 106

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 106, le mot « trois » par le mot « sept ».

Motifs de l'amendement

Tout comme pour les sanctions pénales, il est recommandé de porter le délai de prescription pour les mesures disciplinaires à sept ans.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 107

Remplacer l'article 107 par le suivant :

« **107.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 10 000 \$ quiconque contrevient à une disposition des articles 16, 21, 24, 27.5 et 27.8. ».

Motifs de l'amendement

Cet amendement vise l'augmentation de l'amende minimale et maximale afin de renforcer le caractère dissuasif visé par l'imposition d'une amende pour avoir fait une activité de lobbyisme sans que le mandat concernant cette activité et l'institution publique pour laquelle le titulaire d'une charge publique avec qui il communique exerce ses fonctions n'ait fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes ou encore pour ne pas avoir produit un bilan trimestriel.

L'amende minimale de 500 \$ ne permet pas d'obtenir l'effet d'exemplarité recherché par l'imposition d'une sanction pénale. À tout le moins, elle ne dissuadera certainement pas les lobbyistes délinquants de contrevénir à la Loi. Un tel lobbyiste qui tente d'obtenir d'une institution publique un contrat de plusieurs millions de dollars pour son entreprise refusera peut-être de s'inscrire au registre en sachant qu'une simple amende de 500 \$ risque de lui être imposée, et ce, seulement s'il se fait prendre en défaut.

D'autre part, elle peut possiblement laisser croire à la population, aux lobbyistes ou aux titulaires de charges publiques qui se conforment à leurs obligations qu'une infraction à la Loi n'est pas tellement grave. Encore une fois, leur confiance à l'égard de la démocratie et de leurs institutions publiques pourrait en souffrir.

Différentes lois sont venues modifier la Loi électorale en haussant les amendes applicables pour les infractions à la Loi. Les fourchettes des amendes pour une première infraction ont été considérablement augmentées. Ainsi, les amendes de certaines infractions qui étaient de 500 \$ à 2 000 \$ ont été portées de 5 000 \$ à 20 000 \$.

Cet amendement enlève également le régime particulier de gradation des amendes en cas de récidives. Le régime applicable en la matière devient donc celui général prévu à l'article 115 qui est applicable à toutes les sanctions pénales.

En ce qui a trait aux articles visés par cette sanction pénale, cet amendement est de concordance. L'article 22 est devenu l'article 20, alors que l'article 27.5 est l'équivalent de l'article 20 pour le régime simplifié d'inscription au registre des lobbyistes.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 108

À l'article 108 :

1° remplacer, dans la première ligne, le montant de « 3 000 \$ » par le montant de « 5 000 \$ »;

2° insérer, après le paragraphe 1°, le suivant :

« 1.1° fournit à un titulaire de charge publique un renseignement faux ou trompeur en contravention au deuxième alinéa de l'article 37, »;

3° remplacer, dans le paragraphe 2°, les articles « 24 et 30 » par « 30 et 76.1 ».

Motifs de l'amendement

Le paragraphe 1° de cet amendement introduit une infraction pour un lobbyiste qui ne répond pas avec exactitude et sans restriction à toute demande d'un titulaire d'une charge publique.

Le paragraphe 2° est de concordance. L'article 24 est devenu l'article 23; l'article 27.7 est l'équivalent de l'article 23 pour le régime simplifié d'inscription au registre des lobbyistes. Quant à l'article 76.1, il est l'équivalent de l'article 30 dans le cas où le commissaire, à la suite d'une vérification ou d'une enquête, exige qu'une inscription ou une modification qui aurait dû l'être ne l'ait pas été.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 110

Remplacer, dans la première ligne de l'article 110, le montant de « 3 000 \$ » par le montant de « 5 000 \$ ».

Motifs de l'amendement

Cet amendement vise l'augmentation de l'amende minimale afin de renforcer le caractère dissuasif visé par l'imposition d'une amende à quiconque a accompli ou qui a omis d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne physique ou une entité à commettre une infraction visée par la loi. Cette infraction étant plus sérieuse que celle visée par l'article 107, elle devrait logiquement faire l'objet d'une amende minimale plus sévère.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 115

Supprimer, à l'article 115, ce qui suit : « , à l'exception de ceux prévus à l'article 107, ».

Motifs de l'amendement

Cet amendement est de concordance avec celui de l'article 107 qui enlève le régime particulier de gradation des amendes en cas de récidives. Le régime applicable en la matière devient donc celui général prévu à l'article 115 qui est applicable à toutes les sanctions pénales.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 116

Remplacer, dans la deuxième ligne de l'article 116, le mot « trois » par le mot « sept ».

Motifs de l'amendement

Tout comme pour la Loi électorale, il est recommandé de porter le délai de prescription pour les sanctions pénales à sept ans.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 117

À l'article 117 :

1° remplacer, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, les mots « du lobbyiste concerné » par les mots « de la personne concernée ».

2° remplacer les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa par les suivants :

« 2° si la personne visée au paragraphe 1° est un lobbyiste, les nom et coordonnées de la personne physique ou de l'entité pour qui il exerçait ses activités de lobbyisme au moment du manquement pour lequel une mesure disciplinaire ou une sanction pénale lui a été imposée et, le cas échéant, le fait que le lobbyiste est un dirigeant, un membre du conseil d'administration ou un associé de l'entité;

3° si la personne visée au paragraphe 1° est le plus haut dirigeant d'une entité, les nom et coordonnées de l'entité; ».

Motifs de l'amendement

Cet amendement est de concordance avec l'introduction d'un régime simplifié d'inscription au registre des lobbyistes à la section IV.1 dans le cadre duquel l'inscription est faite par le plus haut dirigeant de l'entité. Les modifications distinguent donc les cas du lobbyiste de celui du plus haut dirigeant.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

CHAPITRE X.I

Insérer, après l'article 118, le chapitre suivant :

« CHAPITRE X.I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

118.1. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative chapitre J-3) est modifiée par l'ajout, à la fin du paragraphe suivant :

« 33^o de l'article 86 de la Loi sur la transparence en matière de lobbyisme (*insérer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*). » ».

Motifs de l'amendement

Cet amendement vise à prévoir devant quelle section du Tribunal administratif du Québec peut être contestée la décision du commissaire au lobbyisme d'imposer une sanction administrative pécuniaire. Cette décision sera contestable devant la section des affaires économiques du TAQ.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 121

Supprimer, dans l'article 121, ce qui suit : « , en vertu de l'ancienne loi, ».

Motifs de l'amendement

Cet amendement est de concordance avec l'amendement proposé à l'article 142.1 relativement à la date d'entrée en vigueur de la Loi qui précédera l'implantation d'un nouveau registre des lobbyistes; le concept d'ancienne loi n'est plus approprié.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Articles 123 à 128

Remplacer les articles 123 à 128 par les suivants :

« **123.** Les données contenues au registre des lobbyistes le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) sont conservées par l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit d'un an la date d'entrée en vigueur du présent article*). Ces données sont accessibles en consultation publique à partir du site Internet du commissaire.

124. Lorsqu'une activité de lobbyisme a été exercée avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et, qu'à cette date, la déclaration initiale ou l'avis de modification, le cas échéant, n'a pas fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes, cette activité de lobbyisme doit faire l'objet d'une inscription ou d'une modification conformément aux nouvelles règles entrant en vigueur à cette date, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Une déclaration ou un avis de modification qui n'avait pas été présenté dans le délai prévu par les anciennes règles n'est pas considéré avoir été fait dans le délai parce que cette déclaration ou cet avis est fait dans le délai prévu au premier alinéa.

125. Malgré les articles 20 et 27.4, lorsqu'une activité de lobbyisme concernant un nouveau mandat est exercée dans les six mois suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), ce mandat doit faire l'objet d'une inscription au registre conformément aux nouvelles règles dans un délai de 30 jours suivant la date de la première activité de lobbyisme.

126. Malgré les articles 24 et 27.8, lorsqu'un changement relatif aux renseignements inscrits au registre des lobbyistes survient ou qu'une erreur dans les renseignements inscrits au registre ou contenus au bilan est constatée dans les six mois suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), ce changement ou cette erreur doit faire l'objet d'une modification, conformément aux nouvelles règles, dans un délai de 30 jours suivant le changement ou la constatation de l'erreur.

127. Pour tout mandat inscrit au registre des lobbyistes le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), malgré la période couverte par les activités de lobbyisme déclarées au registre, celle-ci est réputée prendre fin à la date qui sera

éventuellement indiquée dans le bilan trimestriel que le lobbyiste doit produire en vertu de l'article 21 comme étant celle à laquelle le mandat a pris fin.

128. À compter du (*indiquer ici la date qui suit de six mois la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) et jusqu'au (*indiquer la date qui suit de 24 mois la date de la sanction de la présente loi*), les déclarations initiales, les mises à jour et les renouvellements faits par le plus haut dirigeant d'une entreprise ou d'un groupement doivent permettre d'identifier les lobbyistes qui ont ou vont exercer les activités de lobbyisme liées à chaque mandat, ainsi que les institutions publiques auprès de qui ils ont ou vont communiquer. ».

Motifs de l'amendement

Cet amendement est de concordance avec l'amendement proposé à l'article 142.1 relativement à la date d'entrée en vigueur de la Loi.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 132

À l'article 132 :

- 1° remplacer le chiffre « 22 » par le chiffre « 23 »;
- 2° remplacer les mots « de la présente loi » par les mots « du présent article ».

Motifs de l'amendement

Cet amendement est de concordance avec l'amendement proposé à l'article 142.1 relativement à la date d'entrée en vigueur de la Loi.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 137

Ajouter, à la fin de l'article 137, les mots « si ces manquements ne sont pas prescrits pour des mesures disciplinaires selon cette ancienne loi ».

Motifs de l'amendement

Cet amendement est de concordance avec le délai de prescription de 7 ans en matière de mesures disciplinaires. Il vise à préciser que malgré ce délai de prescription, les manquements prescrits en vertu de l'ancienne loi ne peuvent être pris en compte pour l'imposition d'une mesure disciplinaire en vertu du présent projet de loi.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Article 140

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 140, le mot « *cinq* » par le mot « *sept* » et les mots « *l'entrée en vigueur* » par les mots « *de la sanction* ».

Motifs de l'amendement

Comme il est proposé que les dispositions concernant le nouveau registre des lobbyistes n'entrent en vigueur que deux ans après la sanction de la Loi, il est proposé que le commissaire au lobbyisme produise un rapport sur la mise en œuvre de celle-ci cinq ans après l'entrée en vigueur de ce nouveau registre, soit sept ans après la date de la sanction de la Loi, d'où la modification proposée à l'article 140.

AMENDEMENT

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Articles 141, 141.1 et 142

Remplacer les articles 141 et 142 par les suivants :

« **141.** Le commissaire peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires avant le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de la sanction de la présente loi*) afin d'assurer l'implantation d'un nouveau registre des lobbyistes.

141.1. Jusqu'au (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit de 24 mois la date de la sanction de la présente loi*) :

1° l'article 3 se lit en remplaçant la définition d'« organisme à but non lucratif » par la suivante :

«*« organisme à but non lucratif » désigne une association ou un autre groupement à but non lucratif qui est constitué à des fins patronales, syndicales, professionnelles ou qui est formé de membres dont la majorité sont des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises. »;*

2° les sections I à V du chapitre IV se lisent comme suit :

« SECTION I

INSCRIPTION AU REGISTRE DES LOBBYISTES

16. Sous réserve des articles 21 et 22, aucune activité de lobbyisme ne peut être exercée si le mandat concernant cette activité et si l'institution publique pour laquelle le titulaire d'une charge publique avec qui il communique exerce ses fonctions n'ont pas fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes.

L'inscription est faite, dans le cas d'un lobbyiste-conseil, par le lobbyiste lui-même et, dans le cas d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisme, par le plus haut dirigeant de l'entité pour le compte duquel le lobbyiste exerce ses activités.

L'inscription, sa mise à jour et son renouvellement doivent être faits conformément aux règles prévues au présent chapitre et selon les modalités déterminées par le conservateur du registre des lobbyistes.

SECTION II

DÉCLARATION INITIALE

17. L'inscription d'un lobbyiste-conseil est faite par la présentation au registre d'une déclaration contenant les renseignements suivants :

- 1° son nom, ainsi que les nom et adresse de son entreprise;
- 2° les nom et adresse du tiers pour le compte de qui il exerce des activités de lobbyisme, ainsi que les nom et adresse de toute entité qui, à sa connaissance, contrôle ou dirige les activités de ce tiers et qui est directement intéressée par le résultat de ses activités de lobbyisme;
- 3° dans le cas où le tiers pour le compte de qui il exerce des activités de lobbyisme est une personne morale, les nom et adresse de chacune de ses filiales qui, à sa connaissance, est directement intéressée par le résultat de ses activités de lobbyisme;
- 4° dans le cas où le tiers pour le compte de qui il exerce des activités de lobbyisme est une personne morale filiale d'une autre personne morale, les nom et adresse de celle-ci;
- 5° dans le cas où le financement du tiers pour le compte de qui il exerce des activités de lobbyisme provient en tout ou en partie d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un de leurs organismes, le nom de ce gouvernement, de cette municipalité ou de cet organisme et les montants en cause;
- 6° l'objet de ses activités de lobbyisme, ainsi que les renseignements utiles à sa détermination;
- 7° la période couverte par les activités de lobbyisme exercées;
- 8° le nom de l'institution parlementaire, gouvernementale ou municipale où le titulaire d'une charge publique avec qui il a communiqué ou compte communiquer exerce ses fonctions, ainsi que la nature — ministérielle, sous-ministérielle, d'encadrement, professionnelle ou autre — de ces fonctions;
- 9° parmi les tranches de valeurs qui suivent, celle dans laquelle se situe le montant ou la valeur de ce qui a été reçu ou sera reçu, en contrepartie de ses activités de lobbyisme : moins de 10 000 \$, de 10 000 \$ à 50 000 \$, de 50 000 \$ à 100 000 \$ et 100 000 \$ ou plus;
- 10° les moyens de communication qu'il a utilisés ou compte utiliser;

11° la nature et la durée de toute charge publique dont il a été titulaire, le cas échéant, dans les deux ans qui précèdent la date de son engagement envers le tiers qu'il représente.

18. L'inscription d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisme est faite par la présentation au registre d'une déclaration contenant les renseignements suivants :

1° le nom du plus haut dirigeant de l'entité pour le compte de laquelle le lobbyiste exerce ses activités, le nom de ce lobbyiste, ainsi que les nom et adresse de cette entité;

2° dans le cas où l'entité est une personne morale, les nom et adresse de chacune de ses filiales qui, à la connaissance du déclarant, est directement intéressée par le résultat des activités de lobbyisme;

3° dans le cas où l'entité est une personne morale qui est la filiale d'une autre personne morale, les nom et adresse de celle-ci;

4° les dates indiquant le début et la fin de l'année financière de l'entité;

5° un résumé des activités de l'entité et tout renseignement utile à la détermination de ces activités;

6° dans le cas où le financement de l'entité provient en tout ou en partie d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un de leurs organismes, le nom de ce gouvernement, de cette municipalité ou de cet organisme et les montants en cause;

7° l'objet des activités de lobbyisme exercées, ainsi que les renseignements utiles à sa détermination;

8° la période couverte par les activités de lobbyisme exercées;

9° le nom de l'institution parlementaire, gouvernementale ou municipale où le titulaire d'une charge publique avec qui le lobbyiste a communiqué ou compte communiquer exerce ses fonctions, ainsi que la nature — ministérielle, sous-ministérielle, d'encadrement, professionnelle ou autre — de ces fonctions;

10° les moyens de communication que le lobbyiste a utilisés ou compte utiliser;

11° la nature et la durée de toute charge publique dont le lobbyiste a été titulaire, le cas échéant, dans les deux ans qui précèdent la date de son engagement au sein de l'entreprise ou de l'organisme.

19. L'adresse d'une personne physique s'entend de celle où elle exerce sa profession ou ses activités ou, à défaut, de l'adresse de sa résidence.

20. L'inscription de plusieurs lobbyistes d'entreprise ou de plusieurs lobbyistes d'organisme peut être faite par la présentation d'une seule déclaration comportant les renseignements afférents à chacun de ces lobbyistes.

21. L'inscription d'un lobbyiste doit être faite au plus tard le trentième jour suivant celui où il commence à exercer des activités de lobbyisme relativement à un mandat.

SECTION III

MISE À JOUR ET RENOUVELLEMENT

22. Tout changement au contenu de la déclaration relative à un lobbyiste, y compris celui résultant de la fin de son engagement et celui résultant de l'exercice de nouvelles activités de lobbyisme, doit, au plus tard le trentième jour suivant le changement, faire l'objet d'un avis de modification présenté au registre.

23. L'inscription d'un lobbyiste-conseil doit être renouvelée au plus tard le trentième jour suivant la date anniversaire de sa première inscription au registre des lobbyistes, que ce soit en vertu de l'ancienne loi ou de la présente loi; celle d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisme doit l'être au plus tard le trentième jour suivant la fin de l'année financière de l'entité.

24. Les avis de modification et les renouvellements d'inscription sont faits, dans le cas d'un lobbyiste-conseil, par le lobbyiste lui-même et, dans le cas d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisme, par le plus haut dirigeant de l'entité pour le compte duquel le lobbyiste exerce ou exerçait, selon le cas, ses activités.

SECTION IV

ATTESTATION ET RÉCEPTION

25. Les déclarations et avis présentés au registre des lobbyistes doivent porter, de la part du déclarant, l'attestation de véracité des renseignements qu'ils contiennent.

Ces déclarations et avis sont réputés être présentés au moment de leur réception par le conservateur du registre des lobbyistes.

SECTION V

CONSERVATEUR DU REGISTRE DES LOBBYISTES

26. L'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers est chargé, à titre de conservateur du registre des lobbyistes, de la tenue de ce registre au Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers.

Sous réserve des renseignements visés par une mesure de confidentialité rendue en vertu de l'article 32, ce registre est public. Il est accessible, à des fins d'inscription ou de consultation sur place ou à distance, aux heures déterminées par le conservateur.

27. Le conservateur peut vérifier si les déclarations et avis présentés contiennent tous les renseignements requis et s'ils sont présentés dans la forme et selon les modalités prescrites.

28. Le conservateur peut refuser ou radier toute déclaration ou tout avis qui ne contient pas tous les renseignements requis ou qui n'est pas présenté dans la forme ou selon les modalités prescrites.

Il informe le déclarant de ses motifs et, si les circonstances s'y prêtent, il peut lui permettre d'apporter les corrections requises dans les dix jours ouvrables de sa demande.

Le conservateur maintient son refus ou procède à la radiation si les corrections requises, le cas échéant, ne sont pas apportées dans le délai imparti au déclarant et il en avise le commissaire.

29. Le conservateur peut, après consultation du commissaire au lobbyisme, donner et publier tout avis relativement à la forme, au contenu et aux modalités d'inscription des déclarations et des avis prévus par la présente loi.

30. Les déclarations et avis reçus par le conservateur peuvent être mis en mémoire par tout procédé, notamment mécanographique ou informatique, permettant de les restituer lisiblement dans un délai raisonnable.

Dans les poursuites pour infraction à une disposition de la présente loi, la copie ainsi restituée et certifiée conforme à l'original par le conservateur est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la certification ou la qualité officielle du certificateur et, sauf preuve contraire, a la même force probante qu'un original dont l'authenticité serait prouvée de la manière habituelle.

31. Le conservateur doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour l'année précédente. Ce rapport contient tout renseignement que le ministre peut prescrire.

Le ministre dépose ce rapport dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

31.1. Une copie d'un extrait du registre certifiée conforme par le conservateur est admissible en preuve et a la même force probante que l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la certification ou la qualité officielle du certificateur. »;

3° les articles 35 et 36 se lisent comme suit :

« **35.** Lorsqu'il accorde une mesure de confidentialité, le commissaire en avise le conservateur du registre des lobbyistes qui procède à l'inscription de la déclaration présentée, mais s'assure de la confidentialité des renseignements visés par la mesure de confidentialité. Il ne peut lever la confidentialité de ces renseignements que sur réception d'un avis du commissaire l'y autorisant.

36. Malgré une mesure de confidentialité, le lobbyiste-conseil ou le plus haut dirigeant de l'entreprise ou de l'organisme est tenu de modifier ou renouveler sa déclaration, le cas échéant, dans les délais prévus. »;

4° l'article 107 se lit en remplaçant, à la fin, « des articles 16, 21, 24, 27.5 et 27.8 » par « de l'article 16 »;

5° le paragraphe 2° de l'article 108 se lit comme suit :

« 2° omet, néglige ou refuse d'effectuer une inscription, une modification ou une correction conformément à l'article 76.1 »;

6° l'article 117 est modifié par le remplacement des mots « Le commissaire » par les mots « Le conservateur du registre des lobbyistes ».

142. La présente loi entrera en vigueur le (*indiquer la date du premier jour du quatrième mois qui suit la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception du paragraphe 3° de l'article 52, des articles 121 à 127, 130 et 132 qui entreront en vigueur (*indiquer la date qui suit de 24 mois la date de la sanction de la présente loi*) et de l'article 92, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement. ».

Motifs de l'amendement

Il est proposé de fixer la date de l'entrée en vigueur de la Loi au premier jour du quatrième mois qui suit la sanction de celle-ci (article 142 proposé). Toutefois, il est proposé que, tant que le nouveau registre des lobbyistes ne sera pas opérationnel, les articles actuels concernant l'inscription au registre soient reconduits et que l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers demeure chargé de la tenue du registre des lobbyistes. Certaines modifications visent donc une concordance avec cette situation transitoire.

Annexe 2

Loi sur la transparence en matière de
lobbyisme

Texte intégrant les modifications

TEXTE INTÉGRANT LES MODIFICATIONS

Projet de loi n° 56

LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi affirme le droit du public de savoir qui exerce des activités de lobbyisme auprès des titulaires d'une charge publique, tout en reconnaissant que le lobbyisme constitue un moyen légitime d'accès aux institutions publiques.

2. La présente loi a pour objet d'assurer la transparence des activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires d'une charge publique et le sain exercice de ces activités.

À ces fins, elle identifie les responsabilités et les pouvoirs du commissaire au lobbyisme, ainsi que les obligations des lobbyistes et des titulaires d'une charge publique.

CHAPITRE II

INTERPRÉTATION

3. Dans la présente loi :

« administrateur d'État » désigne le titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou le titulaire d'un tel emploi engagé à contrat;

« contrepartie » désigne une compensation, tel de l'argent, un bien, un service ou une promesse d'argent, de bien ou de service;

« entité » désigne une entreprise à but lucratif ou un organisme à but non lucratif;

« filiale » désigne une entité qui répond aux conditions suivantes :

1° ses valeurs mobilières, auxquelles sont rattachées plus de 50% des voix pouvant être exprimées lors de l'élection de ses administrateurs, sont détenues, autrement qu'à titre de sûreté, par l'autre entité ou pour elle; et

2° le nombre de voix rattachées à ces valeurs mobilières est suffisant pour élire la majorité de ses administrateurs;

« institution publique » désigne l'Assemblée nationale, une personne que l'Assemblée désigne pour exercer une fonction en relevant, un ministère, une municipalité locale ainsi qu'un organisme ou un comité visé à l'article 9;

(ALTERNATIVE 1)

« organisme à but non lucratif » désigne :

- 1° une association d'employeurs;
- 2° une association de salariés;
- 3° une association professionnelle;
- 4° un ordre professionnel;
- 5° un groupement à but non lucratif dont la majorité des membres sont des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises;
- 6° une entreprise d'économie sociale;
- 7° tout autre groupement à but non lucratif, à l'exception :
 - a) d'un groupement à but non lucratif dont la mission principale est d'offrir des services directement aux personnes physiques ou aux communautés locales, notamment en matière de santé, d'éducation, de lutte à la pauvreté, d'alphabétisation, d'hébergement, d'aide alimentaire, d'autonomie et de bien-être, de famille, de sport, de loisir et de culture;
 - b) d'une association d'élèves ou d'étudiants au sens de la Loi ou l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01);
 - c) d'un organisme de bassin versant constitué en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2).

(ALTERNATIVE 2)

« organisme à but non lucratif » désigne :

- 1° une association d'employeurs;
- 2° une association de salariés;
- 3° une association professionnelle;
- 4° un ordre professionnel;

5° un groupement à but non lucratif dont la majorité des membres sont des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises;

6° une entreprise d'économie sociale;

7° un groupement d'organismes à but non lucratif qui agit comme instance de représentation des organismes qui en sont membres;

«plus haut dirigeant» désigne le président du conseil d'administration ou, lorsqu'il n'existe pas un tel conseil, le principal dirigeant exécutif, ou toute autre personne qui s'identifie au registre des lobbyistes comme étant le principal dirigeant exécutif d'une entité visée par le régime simplifié d'inscription.

(ALTERNATIVE 1)

Aux fins du sous-paragraphe *a* du paragraphe 7° de la définition d'« organisme à but non lucratif », le commissaire au lobbyisme peut, sur demande, déterminer si la mission principale d'un groupement à but non lucratif est d'offrir des services directement aux personnes ou aux communautés locales.

4. Aux fins de la présente loi, une entité est liée à une autre entité lorsque :

1° elle est contrôlée par cette autre entité ou elle en est la filiale;

2° elle contrôle cette autre entité ou cette autre entité est sa filiale;

3° chacune des entités est contrôlée par une même entité, une même personne physique ou par un même groupe d'entités ou un même groupe de personnes physiques;

4° une des entités est membre de l'autre.

Une entité liée à une autre entité est réputée liée à toute autre entité liée à cette dernière.

CHAPITRE III

CHAMP D'APPLICATION

SECTION I

LOBBYISTES

5. Sont des lobbyistes aux fins de la présente loi le lobbyiste d'entreprise, le lobbyiste d'organisme et le lobbyiste-conseil.

6. Est un lobbyiste d'entreprise un employé, un dirigeant, un membre du conseil d'administration, un associé ou un actionnaire d'une entreprise à but lucratif qui exerce une activité de lobbyisme pour cette entreprise ou pour une entreprise liée à celle-ci.

Est également un lobbyiste d'entreprise une personne physique qui exerce une activité de lobbyisme pour son entreprise individuelle ~~ou pour un organisme à but non lucratif ou un regroupement non constitué en personne morale dont son entreprise est membre.~~

7. Est un lobbyiste d'organisme un employé ou un dirigeant d'un organisme à but non lucratif qui exerce une activité de lobbyisme pour cet organisme ou pour une entité liée à celle-ci.

Est également un lobbyiste d'organisme un employé, un dirigeant, un membre du conseil d'administration, un associé ou un actionnaire d'une entreprise à but lucratif qui exerce une activité de lobbyisme pour un organisme à but non lucratif dont son entreprise est membre ou pour une entité liée à cet organisme à but non lucratif.

8. Est un lobbyiste-conseil une personne physique qui exerce une activité de lobbyisme pour un tiers, autrement qu'à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste d'organisme.

SECTION II

TITULAIRES D'UNE CHARGE PUBLIQUE

9. Est considéré titulaire d'une charge publique aux fins de la présente loi :

1° un membre de l'Assemblée nationale ainsi qu'un membre du personnel d'un cabinet ou d'un député au sens de la section III .1 du chapitre IV de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

2° un membre du personnel de l'Assemblée nationale, une personne nommée à un organisme dont l'Assemblée nomme les membres, une personne que l'Assemblée désigne pour exercer une fonction qui en relève ainsi qu'un membre du personnel d'un tel organisme ou d'une telle personne;

3° un membre du Conseil exécutif ainsi qu'un membre du personnel d'un cabinet au sens de la section II .2 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

4° un membre du personnel d'un ministère, y compris un administrateur d'État;

5° un membre du conseil d'administration, un dirigeant ou un membre du personnel d'un organisme du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) ainsi qu'une personne nommée par le gouvernement ou un ministre à l'un de ces organismes, ~~à l'exclusion d'un établissement public de santé et de services sociaux visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ et à l'exclusion

d'un organisme visé uniquement au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général, à moins qu'un tel organisme ne se trouve sur une liste établie par le gouvernement;

5.1° un membre du conseil d'administration, un dirigeant ou un membre du personnel d'un établissement d'enseignement mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), d'un établissement d'enseignement institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général ou professionnel (chapitre C-29) ou d'un établissement visé par la Loi sur l'École de laiterie et les écoles moyennes d'agriculture (chapitre E-1);

5.2° un membre du conseil d'administration, un dirigeant ou un membre du personnel d'une commission scolaire instituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou en vertu du chapitre 125 des lois de 1966-1967 ;

6° un maire, un maire d'arrondissement, un conseiller désigné visé à l'article 114.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ainsi qu'un membre du personnel de leur cabinet, un membre d'un conseil d'arrondissement, d'un conseil d'agglomération ou d'un conseil d'une municipalité locale de même qu'un membre du personnel d'une municipalité locale;

7° un membre du conseil, un dirigeant ou un membre du personnel d'un organisme supramunicipal, soit une communauté métropolitaine, une municipalité régionale de comté, une régie intermunicipale, une société de transport en commun, un conseil intermunicipal de transport, un conseil régional de transport ainsi que tout autre organisme supramunicipal désigné par décret du gouvernement en vertu de l'article 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3);

8° un membre du conseil d'administration, un dirigeant ou un membre du personnel d'un organisme qu'une loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité, d'un organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ou de membres nommés par ce conseil ainsi que d'un organisme dont le conseil d'administration est composé d'au moins un membre du conseil d'une municipalité siégeant à ce titre, dont le budget est adopté par cette municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par cette municipalité;

9° un membre ou un dirigeant d'un comité consultatif agricole ou d'un comité consultatif d'urbanisme;

10° un membre du conseil d'administration, un dirigeant ou un membre du personnel d'un organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres de conseils de municipalités ou de membres nommés par ces conseils ou de membres nommés par un conseil d'agglomération ainsi que de tout autre organisme dont le financement est assuré pour plus de la moitié par des municipalités et dont le conseil

d'administration est composé d'au moins un membre du conseil de l'une des municipalités siégeant à ce titre;

11° un membre du conseil d'administration, un dirigeant ou un membre du personnel d'un organisme délégataire visé à l'article 126.4 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) ou d'une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) et d'un organisme analogue constitué conformément à une loi d'intérêt privé;

12° une personne engagée à contrat qui occupe le poste d'une personne visée au présent article;

13° une personne dont les services sont retenus par une institution publique ou par un titulaire d'une charge publique concernant une décision visée à l'article 12 que cette institution ou que ce titulaire doit prendre.

SECTION III

PERSONNES NON VISÉES

10. La présente loi ne s'applique pas aux membres du conseil d'administration, aux administrateurs ou aux dirigeants des établissements ou des organismes suivants ni aux membres du personnel de tels établissements ou organismes, lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions :

~~1° un établissement d'enseignement postsecondaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);~~

~~2° un établissement d'enseignement postsecondaire institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou visé par la Loi sur l'École de laiterie et les écoles moyennes d'agriculture (chapitre E-1);~~

3° une commission scolaire instituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi qu'un Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal constitué en vertu de la Loi sur l'instruction publique ;

4° un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

5° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

6° un établissement privé conventionné visé par la Loi sur la santé et les services sociaux ainsi qu'un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

7° un établissement public ou un établissement privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), ainsi qu'un conseil de la santé et des services sociaux institué en vertu de cette loi.

11. La présente loi ne s'applique pas aux personnes suivantes lorsqu'elles agissent dans le cadre de leurs fonctions :

1° le lieutenant-gouverneur ainsi qu'un membre de son personnel;

2° un sénateur, un député fédéral, un député d'une autre province, un conseiller ou un député territorial ainsi qu'un membre de leur personnel;

3° un membre du personnel d'un ministère ainsi qu'un membre, un membre d'un conseil, un dirigeant ou un membre du personnel d'un organisme du gouvernement du Canada, d'une autre province ou d'un territoire;

4° un représentant, un conseiller ou un membre d'un conseil de bande au sens de l'article 2 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou d'une autre loi fédérale ainsi qu'un membre du personnel d'un conseil de bande;

5° un représentant, un conseiller, un membre d'un conseil ou d'un comité, un dirigeant ou un membre du personnel d'un organisme qui représente les intérêts d'une communauté crie, naskapie ou inuite tel que l'Administration régionale Kativik, le Gouvernement de la nation crie, le Grand conseil des cris, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James ou la Société Makivik;

6° un maire, un conseiller désigné ainsi qu'un membre du personnel de leur cabinet, un membre du conseil ou un membre du personnel d'un village cri, naskapi ou nordique;

7° un représentant officiel du gouvernement d'une autre province, d'une division similaire d'un État étranger, d'une administration locale d'une autre province ou d'un État étranger;

8° un agent diplomatique, un fonctionnaire consulaire et un représentant officiel d'un gouvernement étranger;

9° un membre d'un conseil, un dirigeant ou un membre du personnel d'une agence spécialisée des Nations Unies ou d'une autre organisation internationale gouvernementale à qui des privilèges et immunités sont accordés par une loi en raison de leur statut;

10° un membre d'un conseil, un dirigeant ou un membre du personnel d'une organisation internationale non gouvernementale à qui des privilèges et prérogatives de courtoisie sont consentis par le gouvernement du Québec.

SECTION IV

ACTIVITÉS DE LOBBYISME

12. Constitue une activité de lobbyisme une communication orale ou écrite faite auprès d'un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou susceptible d'influencer, à toute étape du processus, une décision concernant :

1° une proposition législative ou réglementaire;

2° un décret, un arrêté ministériel, une ordonnance ou une résolution ;

3° un programme, une politique, un plan d'action ou une orientation de niveau stratégique;

4° une directive ou des lignes directrices ainsi qu'une mesure d'application ou un bulletin d'interprétation;

5° un permis, une licence, un certificat ou une autre autorisation;

6° un contrat;

7° une subvention, un don ou une autre forme d'aide financière, sauf lorsque le titulaire d'une charge publique autorisé à prendre la décision ne dispose à cet égard que du pouvoir de s'assurer que sont remplies les conditions requises pour son attribution ;

7.1° un prêt, une garantie de prêt ou un cautionnement consenti à des conditions plus avantageuses que celles du marché ;

8° une nomination à une institution publique d'un administrateur d'État, d'un membre du conseil d'administration, d'un dirigeant ou, sous réserve de l'article 41, d'une personne nommée par le gouvernement ou un ministre.

Constitue également une activité de lobbyisme un appel à la population, à ses membres ou à un groupe de personnes ayant des intérêts similaires pour les inviter à communiquer avec un titulaire d'une charge publique, directement ou par un moyen de communication à large diffusion, en vue de l'influencer relativement à une décision visée au premier alinéa.

13. Une personne physique qui participe ou accompagne un lobbyiste à une rencontre ou à un entretien au cours duquel une activité de lobbyisme est exercée est présumée exercer une telle activité s'il peut se qualifier de lobbyiste au sens de l'un des articles 6 à 8.

14. Ne constitue pas une activité de lobbyisme une communication orale ou écrite faite :

1° dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une procédure applicable à une décision qui relève de l'exercice d'une fonction juridictionnelle, ou préalablement à une telle procédure, en autant, dans ce dernier cas, qu'il y ait un lien explicite avec l'exercice d'une telle procédure;

2° lors d'une commission parlementaire de l'Assemblée nationale ou transmise par écrit à la commission pour être remise aux membres de celle-ci et rendue publique;

3° lors d'une séance publique ou d'une consultation publique tenue par une institution publique, ou à l'initiative d'une telle institution;

4° auprès d'un titulaire d'une charge publique, à la suite d'une demande expresse de celui-ci ou d'un autre titulaire d'une charge publique de la même institution publique, lorsque cette demande ne résulte pas d'une intervention antérieure d'un lobbyiste faite auprès d'un de ces titulaires et que cette communication se limite à ce qui est demandé;

5° lors des travaux d'un comité consultatif constitué par une institution publique, par un membre du comité auprès des autres membres, lorsque cette communication est limitée aux sujets déterminés par un titulaire d'une charge publique et que ces sujets ne résultent pas d'une demande antérieure d'un lobbyiste faite auprès de ce titulaire;

6° par un titulaire d'une charge publique dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;

7° par une personne physique pour son propre compte ;

8° pour un organisme à but non lucratif par l'un de ses bénévoles ou l'un des membres de son conseil d'administration qui n'est pas un de ses employés ou un de ses dirigeants ou qui n'est pas un employé, un dirigeant, un membre du conseil d'administration, un associé ou un actionnaire d'une entreprise à but lucratif, d'une entité liée à celle-ci ou d'un organisme à but non lucratif membre de cet organisme;

~~9° pour un groupement non constitué en personne morale par l'un de ses bénévoles qui n'occupe pas une fonction au sein de ce groupement ou qui n'est pas un employé, un dirigeant, un membre du conseil d'administration, un associé ou un actionnaire d'une entreprise à but lucratif, d'une entité liée à celle-ci ou d'un organisme à but non lucratif membre de ce groupement;~~

10° pour une personne physique relativement à une aide financière de dernier recours versée en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), ou à une indemnité ou une allocation versée en application d'une loi du Québec;

11° pour une personne physique, pour l'obtention d'une autorisation visée au paragraphe 5° de l'article 12 ou d'une aide financière visée au paragraphe 7° de cet article, lorsque cela est fait sans contrepartie;

12° pour l'obtention d'un contrat, d'une subvention, d'un don, d'un prêt, d'une garantie de prêt, d'un cautionnement ou d'une autre forme d'aide financière d'une valeur de 10 000 \$ et moins;

13° pour la conclusion d'une entente ou l'obtention d'une subvention visant à assumer des dépenses de fonctionnement ou de soutien de la mission globale d'un organisme à but non lucratif, conformément à une loi, à un règlement ou à un programme existant;

14° postérieurement à l'attribution d'un contrat ou d'une subvention ou à la conclusion d'une entente lorsqu'elle est limitée aux discussions relatives à ses conditions d'exécution;

15° lors de la négociation d'un contrat individuel ou collectif de travail ou de la négociation d'une entente collective de services professionnels visée par la Loi sur l'assurance-maladie (chapitre A-29) et limitée à ce qui fait l'objet de la négociation;

16° par un lobbyiste d'organisme pour un ordre professionnel ou pour le Conseil interprofessionnel du Québec auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou auprès d'un membre du conseil d'administration ou d'un membre du personnel de l'Office des professions du Québec relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant le Code des professions (chapitre C-26), la loi ou les lettres patentes constitutives d'un ordre professionnel ou les règlements pris en vertu de ces lois;

17° par un lobbyiste d'organisme pour la Chambre de la sécurité financière ou de la Chambre de l'assurance de dommages auprès du ministre responsable de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) ou pour l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec auprès du ministre responsable de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant ces lois et les règlements pris en vertu de celles-ci.

15. Ne constitue pas une activité de lobbyisme le simple fait :

1° de prendre un rendez-vous ou de fixer une rencontre avec un titulaire d'une charge publique;

2° de faire un commentaire ou une observation lors d'une rencontre imprévue;

3° de communiquer avec un membre de l'Assemblée nationale afin qu'il accepte de présenter un projet de loi d'intérêt privé ou de déposer une pétition à l'Assemblée nationale;

3.1° de signer une pétition destinée à être déposée à l'Assemblée nationale ou à une autre institution publique, ou d'effectuer une communication auprès d'un titulaire d'une charge publique dans le cadre d'un appel visé au deuxième alinéa de l'article 12;

3.2° de transmettre, de la façon qui y est prévue, un commentaire en réponse à un appel en ce sens formulé par une institution publique dans son site Internet ou par un autre moyen de communication à large diffusion;

3.3° de transmettre à un titulaire d'une charge publique la copie d'un communiqué de presse, d'un éditorial, d'une nouvelle, d'une entrevue, d'une chronique ou d'une lettre au lecteur publiée dans un journal ou un autre périodique;

4° de faire connaître, en dehors de tout processus d'attribution d'un contrat, l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service;

5° de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'une personne physique ou d'une entité;

6° de remplir une demande pour une autorisation visée au paragraphe 5° de l'article 12 ou pour une aide financière visée au paragraphe 7° de cet article, de répondre aux questions et de fournir les renseignements requis pour le traitement de cette demande;

7° de communiquer avec un titulaire d'une charge publique selon les modalités et sur les sujets prévus à cet effet dans un document d'appel d'offres ou de dénoncer la non-conformité ou une irrégularité relative à un appel d'offres dans le cadre d'une procédure établie à cet effet;

8° de déposer une soumission en réponse à un appel d'offres;

9° de s'enquérir de l'état d'avancement d'un dossier;

10° d'accompagner un titulaire d'une charge publique afin de répondre seulement aux questions de nature technique d'un autre titulaire d'une charge publique.

CHAPITRE IV

DIVULGATION DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

16. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 20, du deuxième alinéa de l'article 24 ou du deuxième alinéa de l'article 27.4, aucune activité de lobbyisme ne peut être exercée si le mandat concernant cette activité et si l'institution publique pour laquelle le titulaire d'une charge publique avec qui il communique exerce ses fonctions n'ont pas fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes;

L'inscription doit être faite au registre des lobbyistes, conformément aux règles prévues au présent chapitre et selon les modalités déterminées par le commissaire.

SECTION I

INSCRIPTION AU REGISTRE DES LOBBYISTES

17. L'inscription d'un lobbyiste au registre des lobbyistes doit contenir les renseignements suivants :

1° son nom et les coordonnées de son entité, ou, à défaut, ses coordonnées personnelles;

2° dans le cas où l'entité visée par le paragraphe 1° est un groupement d'entités, le nom de chaque entité membre ou formant le groupement;

3° la nature et la durée de toute charge publique dont il est titulaire ou dont il a été titulaire dans les cinq années qui précèdent l'inscription, le cas échéant.

18. Pour chaque mandat, en vertu duquel le lobbyiste exerce une activité de lobbyisme, l'inscription doit contenir les renseignements suivants :

1° une indication que la personne agit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisme ou de lobbyiste-conseil;

2° le nom de chaque personne physique ou de chaque entité pour qui il exerce ses activités de lobbyisme, ou qui bénéficie de façon particulière à celles-ci, si ces renseignements sont différents de ceux indiqués aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa;

3° le nom de chaque personne physique ou de chaque entité, autre que celles indiquées au paragraphe 2°, qui contribue, en argent, en biens ou en services aux activités de lobbyisme; dans le cas d'un groupement, cela ne comprend pas le coût d'adhésion à ce groupement;

4° la mention que les activités de lobbyisme sont exercées moyennant une contrepartie conditionnelle à l'obtention d'un résultat ou subordonnée au degré de succès des activités de lobbyisme et les modalités de cette contrepartie, le cas échéant;

5° les renseignements utiles à la détermination de l'objet des activités de lobbyisme exercées afin qu'une personne qui consulte le registre puisse se faire une idée précise du but et de la décision recherchés par le lobbyiste;

6° la date envisagée pour le début des activités de lobbyisme ou la date à laquelle a eu lieu la première activité de lobbyisme, et, dans ce dernier cas, préciser si la première activité était planifiée ou non;

7° le nom de chaque institution publique pour laquelle un titulaire d'une charge publique avec qui il prévoit communiquer, ou avec qui il a communiqué, exerce ses fonctions;

8° le cas échéant, une indication de son intention d'exercer une activité de lobbying visée au deuxième alinéa de l'article 12;

9° dans le cas où la personne agit à titre de lobbyiste-conseil, le montant ou la valeur de ce qui a été reçu ou sera reçu en contrepartie de ses activités de lobbying, selon les tranches de valeurs déterminées par le commissaire; si aucune contrepartie n'est prévue pour l'exercice de ses activités de lobbying, il doit en faire mention.

10° les renseignements additionnels prescrits par règlement du commissaire.

19. Dans une inscription, lorsque le nom de l'entité est différent de celui sous lequel elle fait généralement affaire, ce dernier nom doit accompagner le nom de l'entité.

20. L'inscription d'un mandat et des renseignements relatifs à celui-ci doit être faite avant le début des activités de lobbying qui y sont visées, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa.

Dans le cas où une activité de lobbying concernant un mandat n'a pas été planifiée, l'inscription doit être faite au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la date de cette activité.

SECTION II

BILAN TRIMESTRIEL DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

21. Le lobbyiste doit faire un bilan trimestriel de ses activités de lobbying, selon les modalités déterminées par le commissaire, dans les délais qui suivent :

1° le bilan des mois de janvier, de février et de mars au plus tard à la fin du mois d'avril;

2° le bilan des mois d'avril, de mai et de juin au plus tard à la fin du mois de juillet;

3° le bilan des mois de juillet, d'août et de septembre au plus tard à la fin du mois d'octobre;

4° le bilan des mois d'octobre, de novembre et de décembre au plus tard à la fin du mois de janvier.

22. Pour chacun des mandats qui étaient inscrits au registre des lobbyistes à un moment quelconque de la période couverte, le bilan indique, dans un espace prévu à cet effet au registre, au regard des renseignements qu'on y trouve et à l'aide de simples marques :

1° si des activités ont été exercées et, le cas échéant, chaque institution publique pour laquelle un titulaire d'une charge publique avec qui il a communiqué exerce ses fonctions et pour chacune d'elle :

a) le nombre de communications effectuées et les modes de communication utilisés;

b) la nature des fonctions de chaque titulaire d'une charge publique avec qui il a communiqué, selon les catégories déterminées par le commissaire;

2° si le mandat est toujours en cours;

3° le cas échéant, le nom de chaque institution publique auprès de laquelle les communications sont terminées;

4° les renseignements additionnels prescrits par règlement du commissaire.

Le bilan indique également, pour chacun des mandats, le nom de toute personne qui a servi d'intermédiaire ou à qui on a demandé d'agir comme intermédiaire afin de faciliter la tenue d'une rencontre avec un titulaire d'une charge publique, le cas échéant.

23. Dans le but de faciliter sa tâche, le lobbyiste peut inscrire les renseignements de son bilan trimestriel au fur et à mesure que les activités de lobbyisme ont été exercées.

SECTION III

MODIFICATION D'UNE INSCRIPTION OU D'UN BILAN TRIMESTRIEL

24. Tout changement ou toute erreur concernant les renseignements inscrits au registre, y compris ceux relatifs à un nouveau mandat, ainsi que toute erreur contenue dans un bilan doit faire l'objet d'une modification selon les modalités déterminées par le commissaire, et ce, même lorsque le mandat est terminé, au plus tard le dixième jour ouvrable suivant le changement ou la constatation de cette erreur par le lobbyiste.

Toutefois, tout changement relatif à l'objet d'un mandat ou à l'ajout du nom d'une institution publique pour laquelle un titulaire de charge avec qui il prévoit communiquer exerce ses fonctions, doit faire l'objet d'une modification avant qu'une activité de lobbyisme concernée par ce changement puisse être exercée. Si ce changement ne pouvait être connu avant la date de la première activité de lobbyisme suivant celle de ce changement ou si cette activité n'était pas planifiée, la modification doit être faite au plus tard le dixième jour ouvrable suivant celui de cette activité et, dans ce dernier cas, préciser si la première activité suivant le changement était planifiée ou non.

Ne nécessite pas une modification aux renseignements inscrits au registre, un changement apporté au nom d'une institution publique après l'inscription d'un mandat. Toutefois, le commissaire peut vérifier auprès du lobbyiste quelle institution publique est visée par les activités de lobbyisme si une ambiguïté existe à cet égard.

SECTION IV

CONFORMITÉ ET TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

25. Les renseignements concernant les mandats de plusieurs lobbyistes d'une même entité peuvent être transmis par une même personne physique.

Les renseignements similaires concernant plusieurs lobbyistes d'une même entité peuvent être versés dans l'inscription de chacun d'eux.

26. Le lobbyiste est responsable de s'assurer que les renseignements qui le concernent sont transmis dans les délais prescrits et qu'ils sont exacts, complets et à jour.

27. L'inscription, le bilan ou une modification à ceux-ci sont transmis au commissaire par voie informatique ou par tout autre moyen autorisé par celui-ci.

L'inscription, le bilan ou une modification à ceux-ci sont réputés être faits au moment de leur réception.

SECTION IV.1

RÉGIME SIMPLIFIÉ D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES LOBBYISTES

§ 1. - *Inscription au registre des lobbyistes*

27.1. La présente section s'applique aux entités de cinq employés et moins.

27.2. Dans le cas où la présente section s'applique, l'inscription d'un mandat par le plus haut dirigeant de l'entité vaut pour tous les lobbyistes d'organisme ou d'entreprise qui exercent une activité de lobbyisme concernant ce mandat pour le compte de cette entité.

(ALTERNATIVE 1)

Dans le cas où un organisme à but non lucratif est membre d'un groupement d'organismes à but non lucratif auquel s'applique la présente section, l'inscription d'un mandat par le plus haut dirigeant de ce groupement vaut pour tous les lobbyistes d'organisme qui exercent une activité de lobbyisme concernant ce mandat pour le compte du groupement ou d'un organisme membre de ce groupement et dont le nom est mentionné dans l'inscription.

À défaut d'une inscription par le plus haut dirigeant conformément aux dispositions de la présente section, le lobbyiste demeure responsable de son inscription au registre conformément à la section 1 du présent chapitre et aucune activité de lobbyisme ne peut être exercée avant cette inscription.

27.3. L'inscription faite par un plus haut dirigeant en vertu de la présente section doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom et les coordonnées de l'entité, ainsi que ceux du plus haut dirigeant;

2° dans le cas où l'entité visée par le paragraphe 1° est un groupement d'entités, le nom de chaque entité membre ou formant le groupement.

(ALTERNATIVE 2)

3° les renseignements utiles à la détermination de l'objet des activités de lobbying exercées afin qu'une personne qui consulte le registre puisse se faire une idée précise du but et de la décision recherchés par le lobbyiste;

Pour chaque mandat, l'inscription doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom de chaque entité pour qui il exerce ses activités de lobbying ou qui bénéficie de celles-ci, si ces renseignements sont différents de ceux indiqués aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa;

2° le nom de chaque entité, autre que celle indiquée au paragraphe 2°, qui contribue, directement ou indirectement, en argent, en biens ou en services, aux activités de lobbying ; dans le cas d'un groupement, cela ne comprend pas le coût d'adhésion à celui-ci;

3° les renseignements utiles à la détermination de l'objet des activités de lobbying exercées afin qu'une personne qui consulte le registre puisse se faire une idée précise du but et de la décision recherchés par le lobbyiste;

4° la date envisagée pour le début des activités de lobbying ou la date à laquelle a eu lieu la première activité de lobbying, et, dans ce dernier cas, la raison pour laquelle l'inscription n'a pas été faite avant le début des activités de lobbying;

5° le nom de chaque institution publique pour laquelle un titulaire d'une charge publique avec qui il est prévu de communiquer, ou avec qui une communication a eu lieu, exerce ses fonctions;

6° le cas échéant, une indication de l'intention d'exercer une activité de lobbying visée au deuxième alinéa de l'article 12;

7° les renseignements additionnels prescrits par règlement du commissaire.

27.4. L'inscription d'un mandat et des renseignements relatifs à celui-ci doit être faite avant le début des activités de lobbying qui y sont visées, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa.

Dans le cas où une première activité de lobbying concernant un mandat n'a pas été planifiée, l'inscription doit être faite au plus tard le dixième jour suivant la date de cette activité.

§ 2. - *Bilan trimestriel des activités de lobbying*

27.5. Dans le cas visé au premier alinéa de l'article 27.2, le plus haut dirigeant doit faire un bilan trimestriel des activités de lobbying effectuées par les lobbyistes de cet organisme ou de cette entreprise, selon les modalités déterminées par le commissaire, dans les délais qui suivent :

1° le bilan des mois de janvier, de février et de mars au plus tard à la fin du mois d'avril;

2° le bilan des mois d'avril, de mai et de juin au plus tard à la fin du mois de juillet;

3° le bilan des mois de juillet, d'août et de septembre au plus tard à la fin du mois d'octobre;

4° le bilan des mois d'octobre, de novembre et de décembre au plus tard à la fin du mois de janvier.

(ALTERNATIVE 1)

Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 27.2, le plus haut dirigeant du groupement doit faire un bilan trimestriel des activités de lobbying effectuées uniquement par les dirigeants et les employés de ce groupement et non pas celui de tous les dirigeants et employés des organismes membres de ce groupement.

27.6. Pour chacun des mandats qui étaient inscrits au registre des lobbyistes à un moment quelconque de la période couverte, le bilan indique, dans un espace prévu à cet effet au registre, au regard des renseignements qu'on y trouve et à l'aide de simples marques :

1° si des activités ont été exercées et, le cas échéant, chaque institution publique pour laquelle un titulaire d'une charge publique avec qui une activité de lobbying a été exercée et pour chaque institution publique :

a) le nombre de communications effectuées et les modes de communications utilisés;

b) la nature des fonctions des titulaires d'une charge publique avec qui les lobbyistes de l'organisme ou de l'entreprise dont il est le plus haut dirigeant ont communiqué, selon les catégories déterminées par le commissaire;

2° si le mandat est toujours en cours;

3° le nom de chaque institution publique auprès de laquelle les communications sont terminées;

4° les renseignements additionnels prescrits par règlement du commissaire.

Le bilan indique également, pour chacun des mandats, le nom de toute personne qui a servi d'intermédiaire ou à qui on a demandé d'agir comme intermédiaire afin de faciliter la tenue d'une rencontre avec un titulaire d'une charge publique, le cas échéant.

27.7. Dans le but de faciliter sa tâche, le plus haut dirigeant peut inscrire les renseignements de son bilan trimestriel au fur et à mesure que les activités de lobbyisme ont été exercées.

§ 3. – *Modification d'une inscription ou d'un bilan trimestriel*

27.8. Tout changement ou toute erreur concernant les renseignements inscrits au registre, ainsi que toute erreur contenue dans un bilan doit faire l'objet d'une modification selon les modalités déterminées par le commissaire, et ce, même lorsque le mandat est terminé, au plus tard le dixième jour ouvrable suivant le changement ou la constatation de cette erreur.

Toutefois, un changement relatif à l'objet d'un mandat ou à l'ajout du nom d'une institution publique pour laquelle un titulaire d'une charge publique avec qui il est prévu qu'une communication soit effectuée exerce ses fonctions, doit faire l'objet d'une modification avant qu'une activité de lobbyisme concernée par ce changement puisse être exercée. Si ce changement ne pouvait être connu avant la date de la première activité de lobbyisme suivant celle de ce changement ou si cette activité n'était pas planifiée, la modification doit être faite au plus tard le dixième jour ouvrable suivant celui de cette activité.

Ne nécessite pas une modification aux renseignements inscrits au registre, un changement apporté au nom d'une institution publique après l'inscription d'un mandat. Toutefois, le commissaire peut vérifier auprès du lobbyiste quelle institution publique est visée par les activités de lobbyisme si une ambiguïté existe à cet égard et, le cas échéant, apporter une modification au registre. ».

§ 4. – *Conformité et transmission des renseignements*

27.9. Le plus haut dirigeant est responsable de s'assurer que l'inscription, le bilan ou une modification à ceux-ci sont transmis dans les délais prescrits et qu'ils sont exacts, complets et à jour.

27.10. L'inscription, le bilan ou une modification à ceux-ci sont transmis au commissaire par voie informatique ou par tout autre moyen autorisé par celui-ci.

L'inscription, le bilan ou une modification est réputé être fait au moment de sa réception

SECTION V

REGISTRE DES LOBBYISTES

28. Le commissaire est chargé de la tenue du registre des lobbyistes.

Les renseignements concernant une inscription ainsi que les modifications de ces renseignements, le cas échéant, de même que les renseignements concernant les bilans trimestriels apparaissent au registre des lobbyistes selon les modalités déterminées par le commissaire, à l'exception des renseignements visés par une mesure de confidentialité et ceux recueillis à des fins administratives.

29. Ce registre est public et accessible en tout temps sur le site Internet du commissaire ~~à l'exception des renseignements visés par une mesure de confidentialité.~~

30. Lorsque le commissaire est d'avis qu'une inscription ou un bilan ne contient pas tous les renseignements requis, qu'il n'est pas présenté selon les modalités déterminées par le commissaire ou qu'il contient une erreur, il peut exiger du lobbyiste ou du plus haut dirigeant, le cas échéant, qu'il apporte les corrections requises dans les dix jours ouvrables de sa demande. Une mention de cette exigence est alors inscrite au registre.

La demande formulée en vertu du premier alinéa constitue un avis de non-conformité conformément aux dispositions de l'article 81.

Si le lobbyiste ou le plus haut dirigeant n'effectue pas les corrections requises dans le délai prescrit au premier alinéa, le commissaire peut retirer partiellement ou totalement l'inscription du registre.

31. Une copie d'un extrait du registre certifiée conforme par le commissaire est admissible en preuve et a la même force probante que l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la certification ou la qualité officielle du certificateur.

SECTION VI

MESURE DE CONFIDENTIALITÉ

32. Le commissaire peut, sur demande, décider pour la durée qu'il détermine que tout ou partie des renseignements devant apparaître au registre des lobbyistes soient confidentiels lorsque :

1° ces renseignements concernent un projet d'investissement d'une personne physique ou d'une entité et que leur divulgation risquerait vraisemblablement de porter une atteinte sérieuse aux intérêts économiques ou financiers de cette personne physique ou de cette entité;

2° leur divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité d'un lobbyiste, d'un titulaire d'une charge publique ou de toute autre personne physique;

3° cette mesure est justifiée compte tenu des circonstances particulières et exceptionnelles.

33. Une mesure de confidentialité peut, sur demande, être prolongée par le commissaire pour la durée qu'il détermine si l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article 32 est remplie.

Cette demande doit être reçue par le commissaire au moins 10 jours avant la fin de la durée prévue par la mesure.

34. Le commissaire peut mettre fin en tout ou en partie à une mesure de confidentialité lorsqu'il est d'avis que les motifs ayant mené à sa délivrance n'existent plus ou lorsque les renseignements faisant l'objet de cette mesure sont devenus publics d'une quelconque façon.

Le commissaire doit, avant de prendre sa décision, notifier par écrit au lobbyiste ainsi qu'à la personne physique ou à l'entité pour qui celui-ci exerce les activités de lobbyisme, son intention ainsi que les motifs sur lesquels sa décision est fondée. Le lobbyiste, la personne physique ou l'entité peut, dans les 10 jours suivant la notification, présenter au commissaire des observations et produire des documents.

35. Lorsqu'il accorde une mesure de confidentialité, le commissaire l'indique au registre. Il doit s'assurer de la confidentialité des renseignements visés par la mesure.

Lorsque la mesure vient à échéance ou lorsque le commissaire y met fin, les renseignements visés ainsi que la mesure de confidentialité deviennent accessibles au public.

36. Malgré une mesure de confidentialité, le lobbyiste est tenu de modifier sa déclaration, le cas échéant, et de produire le bilan requis au moment prévu.

CHAPITRE V

OBLIGATION D'UN TITULAIRE D'UNE CHARGE PUBLIQUE

37. Le titulaire d'une charge publique doit s'assurer que le lobbyiste qui exerce une activité de lobbyisme auprès de lui respecte l'obligation que soient déclarés au registre des lobbyistes les renseignements concernant cette activité, soit en en faisant la vérification auprès du lobbyiste, en lui rappelant cette obligation ou en consultant le registre des lobbyistes.

Le lobbyiste doit répondre avec exactitude et sans restriction à toute demande d'un titulaire d'une charge publique, notamment lorsque celui-ci vérifie si les renseignements

concernant cette activité de lobbying ont été déclarés au registre des lobbyistes. Il doit également déclarer le mandat concerné lorsque son obligation lui est rappelée.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le titulaire d'une charge publique reçoit une communication écrite non sollicitée, si aucune suite n'y est donnée ou s'il décide simplement d'en accuser réception.

CHAPITRE VI

ACTES INTERDITS

SECTION I

INTERDICTIONS GÉNÉRALES

38. L'octroi d'un contrat visé par une procédure d'appel d'offres ne peut faire l'objet d'une activité de lobbying entre le moment où l'appel d'offres est publié et celui où le contrat est accordé.

39. Un lobbyiste d'entreprise ou un lobbyiste-conseil ne peut exercer une activité de lobbying moyennant une contrepartie lorsque celle-ci provient d'une subvention, d'un prêt ou d'une autre forme d'aide financière qu'il est mandaté d'obtenir d'une institution publique.

40. Lorsqu'une personne physique ou une entité a obtenu le mandat d'attribuer, à la suite d'une activité de lobbying, ~~exercée pour son compte~~, un contrat ou une forme d'aide financière visés aux paragraphes 6° et 7° de l'article 12, elle ne peut, selon le cas :

1° se l'attribuer;

2° l'attribuer à l'un de ses employés, dirigeants, membres du conseil d'administration, associés ou actionnaires;

3° l'attribuer à une personne physique qui lui est liée ~~au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3)~~ ou à une entité qui lui est liée;

4° l'attribuer à l'un de ses clients ou à l'un des clients d'une personne physique ou d'une entité visée au paragraphe 3°.

Une personne physique ou une entité visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa ne peut accepter un tel contrat ou une telle forme d'aide financière.

41. La nomination d'un juge de la Cour du Québec, d'une cour municipale ou d'un juge de paix magistrat ne peut faire l'objet d'une activité de lobbying.

SECTION II

INTERDICTIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES D'UNE CHARGE PUBLIQUE ET AUX ANCIENS TITULAIRES D'UNE CHARGE PUBLIQUE

42. Un titulaire d'une charge publique ne peut exercer une activité de lobbying auprès d'un autre titulaire d'une charge publique exerçant ses fonctions au sein :

1° de la même institution publique que celle dans laquelle il exerce sa charge;

2° d'une institution publique avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de la dernière année.

Le commissaire peut, sur demande et aux conditions qu'il détermine, soustraire partiellement ou totalement de l'interdiction prévue au paragraphe 2° du premier alinéa un titulaire d'une charge publique qui y est assujéti s'il estime que cette décision n'est pas incompatible avec l'objet de la présente loi.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à un membre de l'Assemblée nationale.

43. Un titulaire ou un ancien titulaire d'une charge publique ne peut, dans l'exercice d'une activité de lobbying, tirer un avantage indu, tel un bénéfice ou un privilège, d'une charge publique dont il est titulaire ou dont il a été titulaire, ni agir relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière à laquelle il participe ou il a participé dans l'exercice de cette charge.

44. Un titulaire ou un ancien titulaire d'une charge publique ne peut, directement ou indirectement, dans l'exercice d'une activité de lobbying, divulguer des renseignements confidentiels ou non accessibles au public dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice d'une charge publique dont il est titulaire ou dont il a été titulaire, ni donner des conseils fondés sur de tels renseignements.

Un titulaire ou un ancien titulaire d'une charge publique ne peut, directement ou indirectement, divulguer de tels renseignements ni donner de tels conseils à quiconque exerce une activité de lobbying.

45. Un ancien titulaire d'une charge publique ne peut, pendant la période prévue à l'article 47, exercer une activité de lobbying à titre de lobbyiste-conseil ou servir d'intermédiaire afin de faciliter la tenue d'une rencontre avec un titulaire d'une charge publique si, pendant au moins un an au cours des deux années qui ont précédé la date où il a cessé d'être titulaire d'une charge publique, il a été :

1° membre du Conseil exécutif, membre de l'Assemblée nationale autorisé à siéger au Conseil des ministres ou administrateur d'État;

2° membre du personnel de cabinet d'une personne visée au paragraphe 1°, à l'exclusion d'un employé de soutien.

46. Un ancien titulaire d'une charge publique ne peut, pendant la période prévue à l'article 47, exercer une activité de lobbying auprès d'un titulaire d'une charge publique exerçant ses fonctions au sein de la même institution publique que celle dans laquelle il a lui-même été titulaire d'une charge publique au cours de l'année qui a précédé la date où il a cessé de l'être ou au sein d'une institution publique avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de cette année, s'il a été :

1° membre du Conseil exécutif, membre de l'Assemblée nationale autorisé à siéger au Conseil des ministres, administrateur d'État, une personne que l'Assemblée désigne pour exercer une fonction qui en relève, le plus haut dirigeant d'une personne nommée à un organisme dont l'Assemblée nomme les membres ou d'un organisme du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général, maire, maire d'arrondissement, préfet, président du conseil d'une communauté métropolitaine, membre du comité exécutif d'une municipalité locale, directeur général d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine;

2° membre du personnel de cabinet d'une personne visée au paragraphe 1°, à l'exclusion d'un employé de soutien, dirigeant d'une institution publique ou membre de l'Assemblée nationale ou d'un conseil municipal qui n'est pas visé au paragraphe 1°.

47. Les interdictions prévues aux articles 45 et 46 sont d'une durée de deux ans pour les cas visés aux paragraphes 1° de ces articles et d'une durée d'un an pour les cas visés aux paragraphes 2° de ces mêmes articles, à compter de la fin de l'exercice des fonctions du titulaire d'une charge publique.

CHAPITRE VII

COMMISSAIRE AU LOBBYISME

SECTION I

NOMINATION, FONCTIONS ET POUVOIRS

48. Sur proposition du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme un commissaire au lobbying.

L'Assemblée nationale détermine de la même manière la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire.

Le commissaire exerce ses fonctions à temps plein et de façon exclusive.

49. Le commissaire doit, avant de commencer l'exercice de ses fonctions, prêter serment devant le président de l'Assemblée nationale de remplir honnêtement et fidèlement les devoirs de sa charge.

50. Le mandat du commissaire est d'une durée de cinq ans. À l'expiration de son mandat, le commissaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Le commissaire peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale. Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par les deux tiers de ses membres.

51. Lorsque le commissaire cesse de remplir ses fonctions et que l'Assemblée nationale n'a pas procédé à la nomination d'un commissaire, le président de l'Assemblée nationale désigne, après avoir consulté les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et, le cas échéant, les députés indépendants, une personne pour remplir de façon intérimaire les fonctions du commissaire, parmi les membres du personnel d'un organisme dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale aux deux tiers de ses membres ou parmi les membres du personnel d'une personne désignée par l'Assemblée nationale aux deux tiers de ses membres pour exercer une fonction qui en relève.

Il détermine le traitement additionnel et les allocations de cette personne selon les règles en usage pour la nomination de façon intérimaire de dirigeants d'organismes publics.

Le mandat intérimaire de cette personne cesse à la nomination par l'Assemblée nationale d'un nouveau commissaire ou à l'expiration d'une période de six mois après sa désignation à titre intérimaire. Toutefois, cette désignation peut être prolongée de six mois à la fois selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas.

51.1. Lorsque le commissaire est temporairement empêché d'agir, le président de l'Assemblée nationale, les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et, le cas échéant, les députés indépendants en sont avisés.

L'adjoint au commissaire le remplace le temps de cet empêchement à moins que les personnes avisées en vertu du premier alinéa n'en décident autrement. Dans ce dernier cas, la désignation d'une personne pour remplir de façon intérimaire les fonctions du commissaire s'effectue selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 51 et le mandat de cette personne se termine lorsque le commissaire reprend ses fonctions.

52. Le commissaire a pour fonction de veiller à l'application de la présente loi.

Dans le cadre de ses fonctions, le commissaire doit notamment :

1° faire la promotion de la présente loi;

2° donner à quiconque en fait la demande des renseignements relatifs à l'application de la présente loi;

3° assurer la tenue du registre des lobbyistes et le rendre accessible au public sur son site Internet;

4° élaborer le code de déontologie des lobbyistes;

5° surveiller et contrôler les activités de lobbyisme;

6° recevoir et assurer le traitement des demandes pour déterminer si la présente loi, le code de déontologie ou les autres règlements ont été respectés ;

7° offrir le soutien nécessaire aux institutions publiques, aux titulaires d'une charge publique et aux lobbyistes;

8° rendre accessibles au public, sur son site Internet ou autrement, les renseignements, les rapports, les recommandations, les avis ou autres documents qu'il juge appropriés;

9° tenir des séances d'information et ~~des colloques~~ de formation à l'intention des titulaires d'une charge publique, des lobbyistes et des citoyens.

53. Dans le cadre de ses fonctions, le commissaire peut notamment :

1° faire de la publicité relative à la présente loi;

2° élaborer des documents et mettre en oeuvre des programmes et des outils de formation, de sensibilisation et d'éducation à l'intention des titulaires d'une charge publique, des lobbyistes et des citoyens;

3° effectuer des vérifications et des enquêtes;

4° donner des avis sur l'application et l'interprétation de la présente loi, du code de déontologie ou des autres règlements;

5° prendre toute autre mesure relative à l'application de la présente loi;

6° tenir des colloques à l'intention des titulaires d'une charge publique, des lobbyistes et des citoyens.

SECTION II

ORGANISATION

54. Les membres du personnel du commissaire sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique.

55. Le commissaire nomme un adjoint pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Il détermine le niveau de son emploi.

Le commissaire peut déléguer l'exercice de certaines fonctions et responsabilités que lui attribue la présente loi à cet adjoint. L'acte de délégation est publié à la Gazette officielle du Québec.

56. Le commissaire adopte et publie un code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable ainsi qu'à son adjoint. Il le transmet au président de l'Assemblée nationale.

Le commissaire peut modifier ce code, auquel cas il transmet les modifications au président de l'Assemblée nationale.

SECTION III

CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

57. Le commissaire élabore, par règlement, un code de déontologie qui détermine les devoirs et les normes de conduite des lobbyistes dans l'exercice de leurs activités de lobbyisme.

À cette fin, le commissaire peut consulter toute personne qu'il considère approprié de consulter.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

58. Le commissaire prépare ses prévisions budgétaires annuelles qu'il remet au président de l'Assemblée nationale avant le 1^{er} avril.

Le commissaire peut soumettre des prévisions budgétaires supplémentaires s'il prévoit, au cours de l'exercice, devoir excéder les crédits qui lui ont été accordés.

58.1. L'Assemblée nationale confie au Bureau de l'Assemblée nationale l'étude des prévisions budgétaires du commissaire qui est tenu de fournir au Bureau un rapport financier préliminaire de l'exercice précédent.

Le Bureau approuve avec ou sans modification et dépose sa décision à l'Assemblée nationale.

59. La Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) s'applique au commissaire, à l'exception du paragraphe 6^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 9, des articles 10 à 28, du deuxième alinéa de l'article 32, de l'article 44, du quatrième alinéa de l'article 45, des articles 46, 48 à 50 et 53, du troisième alinéa de l'article 57 et des articles 74, 75 et 78. Le rapport visé à l'article 24 de cette loi est intégré au rapport annuel de gestion du commissaire.

Le président de l'Assemblée nationale dépose à l'Assemblée le plan stratégique du commissaire visé à l'article 8 de la Loi sur l'administration publique.

60. Les dispositions de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) applicables aux organismes budgétaires s'appliquent à la gestion des ressources financières du commissaire, à l'exception des articles 30 et 31.

60.1. Aucun acte, document ou écrit n'engage le commissaire ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par son adjoint ou par un membre de son personnel mais uniquement, dans les deux cas, dans la mesure qu'il détermine.

61. Le commissaire peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'il peut conclure.

[[**62.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi et pour l'exercice de toute autre fonction confiée par une loi au commissaire sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]]

SECTION V

RAPPORT ANNUEL DE GESTION

63. Le commissaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, transmettre au président de l'Assemblée nationale un rapport annuel de gestion comprenant des états financiers pour l'exercice financier précédent.

Le président dépose ce rapport dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux, pour étude par la commission compétente de l'Assemblée.

64. Le rapport annuel de gestion doit notamment faire état :

1° des résultats obtenus par rapport aux objectifs prévus dans sa planification stratégique;

2° de la tenue du registre des lobbyistes;

3° du nombre de mesures de confidentialité accordées;

4° des activités de formation et d'information tenues;

5° des mandats confiés par l'Assemblée nationale et de leur réalisation;

6° des vérifications et des enquêtes effectuées;

7° des poursuites intentées;

8° des sanctions imposées.

Il doit également comprendre une déclaration du commissaire attestant de la fiabilité des données contenues au rapport et des contrôles afférents.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

65. Le commissaire et les membres de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice pour une omission ou un acte posé de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

66. Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport du commissaire ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

67. Le commissaire et les personnes qu'il a autorisées à agir comme vérificateur ou enquêteur ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

68. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou des recours extraordinaires au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire ou les personnes qu'il a autorisées à agir comme vérificateur ou enquêteur.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue ou ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

CHAPITRE VIII

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

SECTION I

VÉRIFICATION

69. Le commissaire peut procéder aux vérifications requises afin de s'assurer de l'application de la présente loi, du code de déontologie ou des autres règlements.

Le commissaire peut autoriser une personne à agir comme vérificateur.

70. La personne qui agit comme vérificateur peut :

1° exiger d'un lobbyiste, d'un titulaire d'une charge publique ou de toute autre personne, par demande écrite et dans le délai raisonnable qu'elle fixe, tout renseignement

ou tout document relatif à l'application de la présente loi, du code de déontologie ou des autres règlements;

2° se présenter, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un lobbyiste, d'un titulaire d'une charge publique ou de toute autre personne, ou dans celui où ils exercent leurs activités ou fonctions et, à cette occasion :

a) exiger des personnes présentes tout renseignement relatif aux activités ou fonctions exercées par le lobbyiste ou par le titulaire d'une charge publique, ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier ou autre document s'y rapportant;

b) examiner et tirer copie des documents comportant des renseignements relatifs aux activités ou fonctions exercées par le lobbyiste ou par le titulaire d'une charge publique.

71. Une personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés à l'article 70 doit, sur demande, en donner communication au vérificateur et lui en faciliter l'examen.

SECTION II

ENQUÊTE

72. Toute personne qui estime que la présente loi, le code de déontologie des lobbyistes ou un autre de ses règlements n'a pas été respecté, peut demander au commissaire de déterminer si c'est le cas.

Cette demande doit être faite par écrit et énoncer les motifs, qui doivent être suffisamment précis, pour lesquels la personne estime que la présente loi, le code de déontologie ou un autre de ses règlements n'a pas été respecté.

73. Le commissaire peut rejeter une demande s'il est d'avis qu'elle n'est pas suffisamment précise, qu'elle est vexatoire ou manifestement mal fondée ou si les délais de prescription prévus par la présente loi sont échus. Il informe par écrit le demandeur de sa décision et lui en donne les motifs.

74. Le commissaire peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que la présente loi, le code de déontologie ou un autre de ses règlements n'a pas été respecté, autoriser la tenue d'une enquête et autoriser à cette fin une personne pour agir comme enquêteur.

Le commissaire et une personne qu'il autorise à enquêter sont, aux fins de l'enquête, investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

75. Le commissaire peut mettre fin à l'enquête à tout moment lorsqu'il est d'avis que les éléments recueillis n'en justifient pas la poursuite.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

76. Les personnes autorisées par le commissaire à agir comme vérificateur ou enquêteur doivent, sur demande, s'identifier et exhiber leur autorisation.

76.1. Lorsqu'à la suite d'une vérification ou d'une enquête, le commissaire constate qu'une inscription au registre des lobbyistes ou un bilan aurait dû être fait, qu'un renseignement devrait être inscrit au registre ou contenu au bilan ou encore qu'un renseignement inscrit au registre ou contenu au bilan devrait être modifié, il peut exiger du lobbyiste ou, le cas échéant, du plus haut dirigeant que cette inscription ou cette modification soit effectuée dans les dix jours de sa demande.

La demande formulée en vertu du premier alinéa constitue un avis de non-conformité conformément aux dispositions de l'article 81.

77. À la suite d'une vérification ou d'une enquête, le commissaire peut formuler des recommandations relativement à l'application de la présente loi, du code de déontologie ou des autres règlements :

1° au titulaire d'une charge publique et à l'institution publique où ce titulaire exerce ses fonctions;

2° au lobbyiste et à la personne physique ou à l'entité pour qui il exerce ou a exercé une activité de lobbyisme.

CHAPITRE IX

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

78. Sous réserve du deuxième alinéa, tout règlement du commissaire prévu par la présente loi est soumis à la commission compétente de l'Assemblée nationale, qui peut l'approuver avec ou sans modification. Ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qu'indique le règlement.

Le règlement visé à l'article 61 est soumis au Bureau de l'Assemblée nationale, qui peut l'approuver avec ou sans modification. Ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale et il est publié à la Gazette officielle du Québec.

CHAPITRE X SANCTIONS

SECTION I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

79. Le commissaire peut imposer une sanction administrative pécuniaire à un lobbyiste ou, le cas échéant, à un plus haut dirigeant qui ne respecte pas une disposition de la présente loi, du code de déontologie des lobbyistes ou d'un autre de ses règlements.

Chaque jour durant lequel se poursuit un manquement constitue un manquement distinct.

Dans le cas du non-respect d'un délai, la sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par jour. Dans tous les cas, elle ne peut être supérieure à 2 000 \$.

Pour l'application du premier alinéa, le commissaire élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants:

1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment dissuader la répétition d'un manquement et, lorsque possible, inciter le lobbyiste à prendre rapidement les mesures pour régulariser la situation ayant entraîné le manquement constaté.

2° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;

3° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

80. Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à un lobbyiste ou, le cas échéant, à un plus haut dirigeant en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

Il ne peut non plus être signifié à un lobbyiste ou, le cas échéant, à un plus haut dirigeant, un constat d'infraction en raison d'une contravention à une même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits lorsqu'une décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire lui a été notifiée, à moins qu'un manquement ayant fait l'objet d'un avis de non-conformité n'ait pas été régularisé malgré la notification d'un avis de non-conformité et l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

81. Avant d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition de la présente loi, du code de déontologie des lobbyistes ou d'un autre de ses règlements, un avis de non-conformité doit être notifié au lobbyiste ou, le cas échéant, au plus haut dirigeant, à l'adresse de l'entité où il exerce ses fonctions ou à l'adresse de sa

résidence, afin de l'inviter à prendre, lorsque la situation ayant entraîné le manquement peut être régularisée, les mesures requises pour se faire dans le délai déterminé par le commissaire.

Un tel avis doit faire mention que tout manquement similaire subséquent ou, le cas échéant, que tout défaut de régulariser la situation ayant entraîné le manquement dans le délai déterminé pourrait donner lieu à une sanction administrative pécuniaire ou à l'exercice d'une poursuite pénale.

82. Lorsque le commissaire impose une sanction administrative pécuniaire à un lobbyiste ou, le cas échéant, à un plus haut dirigeant, il lui notifie sa décision par un avis de réclamation.

L'avis doit comporter, outre la mention du droit d'obtenir le réexamen de cette décision prévu à l'article 84 et le délai qui y est indiqué, les mentions suivantes :

1° le montant réclamé;

2° les motifs de son exigibilité;

3° le délai à compter duquel il porte intérêt;

4° le droit de contester la réclamation ou, le cas échéant, la décision en réexamen devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 91 et à ses effets. Lorsqu'applicable, le lobbyiste ou le plus haut dirigeant doit également être informé que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à l'exercice d'une poursuite pénale si le manquement ayant fait l'objet d'un avis de non-conformité n'a pas été régularisé.

83. Il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'un même lobbyiste ou, le cas échéant d'un même plus haut dirigeant, en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits.

84. Le lobbyiste ou, le cas échéant, le plus haut dirigeant peut, par écrit, demander le réexamen de la décision dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

85. Après avoir donné au lobbyiste ou, le cas échéant, au plus haut dirigeant, l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, le commissaire peut confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, ou encore l'annuler ou la modifier s'il est d'avis que les motifs du lobbyiste ou du plus haut dirigeant sont sérieux et que celui-ci n'avait pas pour but de ne pas respecter la disposition pour lequel un manquement a été constaté ou de ne pas respecter le délai accordé pour régulariser la situation ayant entraîné le manquement.

Le commissaire doit rendre sa décision dans les 10 jours de l'expiration du délai prévu à l'article 84, la motiver et la notifier au lobbyiste ou au plus haut dirigeant avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, de l'expiration du délai requis par le lobbyiste ou par le plus haut dirigeant pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus à l'article 87 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

86. Un avis de réclamation ou, le cas échéant, la décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contesté par le lobbyiste ou, le cas échéant, le plus haut dirigeant visé par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.

87. Le montant dû porte intérêt au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis de réclamation.

88. L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

89. La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

90. Le débiteur et le commissaire peuvent conclure une entente de paiement du montant dû. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de l'imposition d'une mesure disciplinaire conformément à la présente loi, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

91. À défaut d'acquittement de la totalité du montant dû ou du respect de l'entente conclue à cette fin, le commissaire peut délivrer un certificat de recouvrement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant dû.

92. Après la délivrance du certificat de recouvrement, le ministre du Revenu affecte, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale, un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement d'un montant dû par cette personne en vertu de la présente loi.

Cette affectation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

93. Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif de ce tribunal et en a tous les effets.

94. Le débiteur est tenu au paiement des frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminées par règlement du commissaire selon le montant qui y est prévu.

95. Le commissaire peut, par entente, déléguer à l'Agence du revenu du Québec tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente section.

96. Les montants perçus en vertu de la présente section appartiennent au commissaire.

Ces montants doivent être affectés au financement de mesures favorisant l'atteinte des objectifs de la présente loi, à l'exclusion des frais de recouvrement engagés.

SECTION II

MESURES DISCIPLINAIRES

97. Lorsqu'il constate qu'un lobbyiste manque de façon grave ou répétée aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi, par le code de déontologie ou par un autre règlement, le commissaire peut imposer une mesure disciplinaire visant à interdire à ce lobbyiste d'exercer des activités de lobbyisme pour une période ne pouvant excéder un an à compter de la date à laquelle sa décision devient exécutoire.

Cette interdiction peut être totale ou partielle.

98. Le commissaire doit, avant de prendre sa décision, notifier un avis d'intention au lobbyiste à l'adresse de l'entité où il exerce ses fonctions ou à l'adresse de sa résidence.

Cet avis contient, entre autres, la teneur des manquements reprochés et les dispositions concernées de la présente loi, du code de déontologie ou des autres règlements, les motifs sur lesquels sa décision est fondée ainsi que les modalités de la décision envisagée.

99. Dans les 30 jours de la notification de l'avis d'intention, le lobbyiste peut présenter par écrit les motifs pour lesquels la mesure disciplinaire ne devrait pas lui être imposée et produire des documents, le cas échéant.

Le commissaire permet au lobbyiste de présenter ses observations.

100. Le commissaire doit rendre sa décision dans les 10 jours de l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 99 et la notifier au lobbyiste.

101. Le lobbyiste visé par la décision du commissaire peut, dans les 60 jours de la notification de cette décision, sur requête signifiée au commissaire, interjeter appel devant un juge de la Cour du Québec.

L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision du commissaire, à moins que le tribunal n'en décide autrement. L'appel est entendu et jugé d'urgence.

La décision du tribunal est sans appel.

102. La décision du commissaire est exécutoire à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'expiration du délai d'appel.

103. Le commissaire avise les institutions publiques concernées par la décision exécutoire applicable au lobbyiste.

104. Le commissaire avise également la personne physique ou l'entité pour qui un lobbyiste exerce ses activités de lobbyisme qu'une décision exécutoire le concerne.

La personne physique ou l'entité doit prendre les dispositions nécessaires pour que ce lobbyiste n'exerce pas d'activités de lobbyisme pendant la durée prévue par cette décision et doit informer le commissaire des dispositions prises à cette fin.

105. Le commissaire avise les institutions publiques visées à l'article 103, ainsi que la personne physique ou l'entité visée à l'article 104, d'un jugement suspendant l'exécution de la décision du commissaire ainsi que du jugement final qui infirme ou modifie la décision du commissaire.

106. L'imposition d'une mesure disciplinaire se prescrit par sept ans à compter de la date du manquement.

L'avis d'intention mentionné à l'article 98 interrompt le délai de prescription.

SECTION III

DISPOSITIONS PÉNALES

107. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 10 000 \$ quiconque contrevient à une disposition des articles 16, 21, 24, 27.5 et 27.8.

108. Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 25 000 \$ quiconque :

1° fournit au commissaire un renseignement faux ou trompeur dans une déclaration, un bilan ou lors d'une modification de ceux-ci;

1.1° fournit à un titulaire de charge publique un renseignement faux ou trompeur en contravention au deuxième alinéa de l'article 37;

2° omet, néglige ou refuse d'effectuer une modification ou une correction conformément aux articles 30 et 76.1;

3° contrevient à une disposition du code de déontologie ou d'un autre règlement adopté en vertu de la présente loi;

4° entrave l'action du commissaire ou d'une personne autorisée à procéder à une vérification ou à une enquête.

109. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 3 000 \$ à 25 000 \$ et, dans le cas d'une entité, d'une amende de 9 000 \$ à 75 000 \$, quiconque contrevient à une disposition des articles 38 à 46.

110. Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 25 000 \$ quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne physique ou une entité à commettre une infraction visée par la présente loi.

111. Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 25 000 \$ quiconque conseille, encourage, incite ou amène une personne physique ou une entité à commettre une infraction visée par la présente loi ou demande à cette personne ou à cette entité d'accomplir une telle infraction.

Ne constitue pas une défense le fait qu'aucun moyen ou mode de réalisation n'a été proposé pour la perpétration de l'infraction ou que cette dernière a été commise d'une manière différente de celle proposée.

112. Les montants des amendes prévues aux articles 110 et 111 sont portés au double lorsque le contrevenant est en position d'autorité sur la personne physique visée à ces articles.

Lorsque le contrevenant est un dirigeant, un membre du conseil d'administration ou un associé d'une entité, l'entité est présumée avoir commis cette infraction et les montants des amendes prévues à ces articles sont portés au triple pour cette entité.

113. Commet une infraction et est passible d'une amende de 6 000 \$ à 50 000 \$ un lobbyiste qui exerce une activité de lobbyisme alors qu'une mesure disciplinaire le lui interdit.

114. Commet une infraction et est passible d'une amende de 18 000 \$ à 150 000 \$ une entité qui refuse, néglige ou omet de se conformer au deuxième alinéa de l'article 104.

115. Les montants des amendes prévues à la présente section, ~~à l'exception de ceux prévus à l'article 107~~, sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

116. La poursuite pénale pour une infraction à la présente loi se prescrit par sept ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction, à l'exception de celle qui se rapporte à une infraction prévue au paragraphe 4° de l'article 108, qui se prescrit par un an à compter de cette date.

SECTION IV

INSCRIPTION DES SANCTIONS AU REGISTRE DES LOBBYISTES

117. Le commissaire inscrit au registre des lobbyistes les renseignements relatifs aux mesures disciplinaires exécutoires imposées ainsi que ceux relatifs aux jugements définitifs de culpabilité rendus en vertu de la présente loi.

Doivent apparaître au registre des lobbyistes les renseignements suivants :

1° le nom de la personne concernée par la mesure disciplinaire exécutoire ou par le jugement définitif de culpabilité;

2° si la personne visée au paragraphe 1° est un lobbyiste, les nom et coordonnées de la personne physique ou de l'entité pour qui il exerçait ses activités de lobbyisme au moment du manquement pour lequel une mesure disciplinaire ou une sanction pénale lui a été imposée et, le cas échéant, le fait que le lobbyiste est un dirigeant, un membre du conseil d'administration ou un associé de l'entité visée;

3° si la personne visée au paragraphe 1° est un plus haut dirigeant, les nom et coordonnées de l'entité;

4° lorsqu'il s'agit d'une mesure disciplinaire exécutoire :

a) la date à laquelle la mesure est devenue exécutoire, la date du manquement, la nature de ce manquement ainsi que les dispositions concernées de la présente loi, du code de déontologie ou des autres règlements;

b) la durée de l'interdiction imposée;

c) la nouvelle durée de l'interdiction imposée à titre de mesure disciplinaire lorsqu'un jugement rendu en vertu de l'article 101 modifie cette durée;

5° lorsqu'il s'agit d'un jugement définitif de culpabilité :

a) la date de ce jugement, la date et la nature de l'infraction ainsi que les dispositions concernées de la présente loi, du code de déontologie ou des autres règlements;

b) la sanction pénale imposée par ce jugement;

c) les nom et coordonnées de l'entité à qui ce jugement impose une sanction pénale, le cas échéant.

Lorsqu'un jugement rendu en vertu de l'article 101 suspend ou infirme la décision du commissaire, les renseignements prévus au présent article doivent être retirés du registre dans les cinq jours ouvrables du jugement.

118. Les renseignements visés à l'article 117 apparaissent au registre des lobbyistes pendant une période de 10 ans suivant la date à laquelle la mesure disciplinaire est devenue exécutoire, ou suivant la date du jugement définitif de culpabilité.

CHAPITRE X.I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

118.1. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative chapitre J-3) est modifiée par l'ajout, à la fin du paragraphe suivant :

« 33° de l'article 86 de la Loi sur la transparence en matière de lobbyisme (*insérer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

119. La présente loi remplace la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011), ci-après appelée « l'ancienne loi ».

À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout texte ou document, quel qu'en soit la nature ou le support, un renvoi à l'ancienne loi ou à l'une de ses dispositions est respectivement un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.

120. Le commissaire en fonction le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*) le demeure pour la durée non écoulée de son mandat.

121. Le commissaire est substitué à l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers à l'égard des fonctions exercées par celui-ci, ~~en vertu de l'ancienne loi~~, en ce qui concerne la tenue du registre des lobbyistes.

Il en acquiert les droits et en assume les obligations.

122. Les données ainsi que les dossiers et les autres documents de l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers et du ministère de la Justice à l'égard de toutes activités liées à la tenue du registre des lobbyistes deviennent ceux du commissaire.

123. Les données contenues au registre des lobbyistes le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) sont conservées par l'Officier de la publicité des

droits personnels et réels mobiliers jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit d'un an la date d'entrée en vigueur du présent article*). Ces données sont accessibles en consultation publique à partir du site Internet du commissaire.

124. Lorsqu'une activité de lobbyisme a été exercée avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et, qu'à cette date, la déclaration initiale ou l'avis de modification, le cas échéant, n'a pas fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes, cette activité de lobbyisme doit faire l'objet d'une inscription ou d'une modification conformément aux nouvelles règles entrant en vigueur à cette date, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Une déclaration ou un avis de modification qui n'avait pas été présenté dans le délai prévu par les anciennes règles n'est pas considéré avoir été fait dans le délai parce que cette déclaration ou cet avis est fait dans le délai prévu au premier alinéa.

125. Malgré les articles 20 et 27.4, lorsqu'une activité de lobbyisme concernant un nouveau mandat est exercée dans les six mois suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), ce mandat doit faire l'objet d'une inscription au registre conformément aux nouvelles règles dans un délai de 30 jours suivant la date de la première activité de lobbyisme.

126. Malgré les articles 24 et 27.8, lorsqu'un changement relatif aux renseignements inscrits au registre des lobbyistes survient ou qu'une erreur dans les renseignements inscrits au registre ou contenus au bilan est constatée dans les six mois suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), ce changement ou cette erreur doit faire l'objet d'une modification, conformément aux nouvelles règles, dans un délai de 30 jours suivant le changement ou la constatation de l'erreur.

127. Pour tout mandat inscrit au registre des lobbyistes le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), malgré la période couverte par les activités de lobbyisme déclarées au registre, celle-ci est réputée prendre fin à la date qui sera éventuellement indiquée dans le bilan trimestriel que le lobbyiste doit produire en vertu de l'article 21 comme étant celle à laquelle le mandat a pris fin.

128. À compter du (*indiquer ici la date qui suit de six mois la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) et jusqu'au (*indiquer la date qui suit de 24 mois la date de la sanction de la présente loi*), les déclarations initiales, les mises à jour et les renouvellements faits par le plus haut dirigeant d'une entreprise ou d'un groupement doivent permettre d'identifier les lobbyistes qui ont ou vont exercer les activités de lobbyisme liées à chaque mandat.

129. Le Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de l'ancienne loi continue d'avoir effet, compte tenu des adaptations nécessaires, comme s'il avait été adopté en vertu de la présente loi jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou modifié.

130. Le Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011, r. 1), le Règlement sur le registre des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 3) ainsi que le Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 4) sont abrogés.

131. Les avis donnés et publiés par le commissaire en vertu de l'article 52 de l'ancienne loi continuent d'avoir effet uniquement à l'égard des activités de lobbyisme exercées avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi).

132. Les avis donnés et publiés par le conservateur du registre des lobbyistes conformément à l'article 23 de l'ancienne loi cessent d'avoir effet le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

133. Une inspection ou une enquête initiée suivant les dispositions de l'ancienne loi est poursuivie, sans autres formalités, par le commissaire ou la personne que celui-ci a autorisée à agir et les autorisations accordées demeurent valides comme si elles avaient été données en vertu de la présente loi.

134. Les pouvoirs de vérification et d'enquête prévus par la présente loi peuvent être utilisés aux fins de s'assurer que les dispositions de l'ancienne loi, du code de déontologie des lobbyistes et des autres règlements, tels qu'ils étaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), ont été respectées.

135. Une mesure disciplinaire imposée par le commissaire en vertu de l'ancienne loi demeure exécutoire, suivant les conditions et modalités indiquées dans la décision du commissaire, comme si elle avait été imposée en vertu de la présente loi.

136. Une mesure disciplinaire peut être imposée en vertu de l'ancienne loi pour tout manquement grave ou répété aux dispositions de cette ancienne loi qui n'a pas fait l'objet d'une telle mesure le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) et qui n'est pas prescrite selon cette ancienne loi.

137. Pour l'application de l'article 97, le commissaire peut tenir compte des manquements commis par un lobbyiste à l'ancienne loi si ces manquements ne sont pas prescrits pour des mesures disciplinaires selon cette ancienne loi.

138. Une poursuite pénale peut être intentée en vertu de l'ancienne loi pour toute infraction aux dispositions de cette ancienne loi qui n'a pas déjà fait l'objet d'une telle poursuite le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) et qui n'est pas prescrite selon cette ancienne loi.

139. L'article 117 est applicable lorsqu'un jugement de culpabilité pour une infraction à l'ancienne loi devient définitif après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) et lorsqu'une mesure disciplinaire imposée en vertu de l'ancienne loi devient exécutoire après cette date.

140. Le commissaire doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de sept ans la date de la sanction de la présente loi*), faire à l'Assemblée nationale un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi, de même que sur l'opportunité de la modifier, le cas échéant.

Le commissaire transmet le rapport au président de l'Assemblée nationale.

Le président dépose ce rapport devant l'Assemblée dans les 15 jours suivants ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux, pour étude par la commission compétente de l'Assemblée.

141. Le commissaire peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires avant le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de la sanction de la présente loi*) afin d'assurer l'implantation d'un nouveau registre des lobbyistes.

141.1. Jusqu'au (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit de 24 mois la date de la sanction de la présente loi*) :

1° l'article 3 se lit en remplaçant la définition d'« organisme à but non lucratif par la suivante :

« organisme à but non lucratif » désigne une association ou un autre groupement à but non lucratif qui est constitué à des fins patronales, syndicales, professionnelles ou qui est formé de membres dont la majorité sont des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises. »;

2° les sections I à V du Chapitre IV se lisent comme suit :

SECTION I

INSCRIPTION AU REGISTRE DES LOBBYISTES

16. Sous réserve des articles 21 et 22, aucune activité de lobbyisme ne peut être exercée si le mandat concernant cette activité et si l'institution publique pour laquelle le titulaire d'une charge publique avec qui il communique exerce ses fonctions n'ont pas fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes.

L'inscription est faite, dans le cas d'un lobbyiste-conseil, par le lobbyiste lui-même et, dans le cas d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisme, par le plus haut dirigeant de l'entité pour le compte duquel le lobbyiste exerce ses activités.

L'inscription, sa mise à jour et son renouvellement doivent être faits conformément aux règles prévues au présent chapitre et selon les modalités déterminées par le conservateur du registre des lobbyistes.

SECTION II

DÉCLARATION INITIALE

17. L'inscription d'un lobbyiste-conseil est faite par la présentation au registre d'une déclaration contenant les renseignements suivants :

1° son nom, ainsi que les nom et adresse de son entreprise;

2° les nom et adresse du tiers pour le compte de qui il exerce des activités de lobbyisme, ainsi que les nom et adresse de toute entité qui, à sa connaissance, contrôle ou dirige les activités de ce tiers et qui est directement intéressée par le résultat de ses activités de lobbyisme;

3° dans le cas où le tiers pour le compte de qui il exerce des activités de lobbyisme est une personne morale, les nom et adresse de chacune de ses filiales qui, à sa connaissance, est directement intéressée par le résultat de ses activités de lobbyisme;

4° dans le cas où le tiers pour le compte de qui il exerce des activités de lobbyisme est une personne morale filiale d'une autre personne morale, les nom et adresse de celle-ci;

5° dans le cas où le financement du tiers pour le compte de qui il exerce des activités de lobbyisme provient en tout ou en partie d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un de leurs organismes, le nom de ce gouvernement, de cette municipalité ou de cet organisme et les montants en cause;

6° l'objet de ses activités de lobbyisme, ainsi que les renseignements utiles à sa détermination;

7° la période couverte par les activités de lobbyisme exercées;

8° le nom de l'institution parlementaire, gouvernementale ou municipale où le titulaire d'une charge publique avec qui il a communiqué ou compte communiquer exerce ses fonctions, ainsi que la nature — ministérielle, sous-ministérielle, d'encadrement, professionnelle ou autre — de ces fonctions;

9° parmi les tranches de valeurs qui suivent, celle dans laquelle se situe le montant ou la valeur de ce qui a été reçu ou sera reçu, en contrepartie de ses activités de lobbyisme : moins de 10 000 \$, de 10 000 \$ à 50 000 \$, de 50 000 \$ à 100 000 \$ et 100 000 \$ ou plus;

10° les moyens de communication qu'il a utilisés ou compte utiliser;

11° la nature et la durée de toute charge publique dont il a été titulaire, le cas échéant, dans les deux ans qui précèdent la date de son engagement envers le tiers qu'il représente.

18. L'inscription d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisme est faite par la présentation au registre d'une déclaration contenant les renseignements suivants :

1° le nom du plus haut dirigeant de l'entité pour le compte de laquelle le lobbyiste exerce ses activités, le nom de ce lobbyiste, ainsi que les nom et adresse de cette entité;

2° dans le cas où l'entité est une personne morale, les nom et adresse de chacune de ses filiales qui, à la connaissance du déclarant, est directement intéressée par le résultat des activités de lobbyisme;

3° dans le cas où l'entité est une personne morale qui est la filiale d'une autre personne morale, les nom et adresse de celle-ci;

4° les dates indiquant le début et la fin de l'année financière de l'entité;

5° un résumé des activités de l'entité et tout renseignement utile à la détermination de ces activités;

6° dans le cas où le financement de l'entité provient en tout ou en partie d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un de leurs organismes, le nom de ce gouvernement, de cette municipalité ou de cet organisme et les montants en cause;

7° l'objet des activités de lobbyisme exercées, ainsi que les renseignements utiles à sa détermination;

8° la période couverte par les activités de lobbyisme exercées;

9° le nom de l'institution parlementaire, gouvernementale ou municipale où le titulaire d'une charge publique avec qui le lobbyiste a communiqué ou compte communiquer exerce ses fonctions, ainsi que la nature — ministérielle, sous-ministérielle, d'encadrement, professionnelle ou autre — de ces fonctions;

10° les moyens de communication que le lobbyiste a utilisés ou compte utiliser;

11° la nature et la durée de toute charge publique dont le lobbyiste a été titulaire, le cas échéant, dans les deux ans qui précèdent la date de son engagement au sein de l'entreprise ou de l'organisme.

19. L'adresse d'une personne physique s'entend de celle où elle exerce sa profession ou ses activités ou, à défaut, de l'adresse de sa résidence.

20. L'inscription de plusieurs lobbyistes d'entreprise ou de plusieurs lobbyistes d'organisme peut être faite par la présentation d'une seule déclaration comportant les renseignements afférents à chacun de ces lobbyistes.

21. L'inscription d'un lobbyiste doit être faite au plus tard le trentième jour suivant celui où il commence à exercer des activités de lobbyisme relativement à un mandat.

SECTION III

MISE À JOUR ET RENOUELEMENT

22. Tout changement au contenu de la déclaration relative à un lobbyiste, y compris celui résultant de la fin de son engagement et celui résultant de l'exercice de nouvelles activités de lobbyisme, doit, au plus tard le trentième jour suivant le changement, faire l'objet d'un avis de modification présenté au registre.

23. L'inscription d'un lobbyiste-conseil doit être renouvelée au plus tard le trentième jour suivant la date anniversaire de sa première inscription au registre des lobbyistes, que ce soit en vertu de l'ancienne loi ou de la présente loi; celle d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisme doit l'être au plus tard le trentième jour suivant la fin de l'année financière de l'entité.

24. Les avis de modification et les renouvellements d'inscription sont faits, dans le cas d'un lobbyiste-conseil, par le lobbyiste lui-même et, dans le cas d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisme, par le plus haut dirigeant de l'entité pour le compte duquel le lobbyiste exerce ou exerçait, selon le cas, ses activités.

SECTION IV

ATTESTATION ET RÉCEPTION

25. Les déclarations et avis présentés au registre des lobbyistes doivent porter, de la part du déclarant, l'attestation de véracité des renseignements qu'ils contiennent.

Ces déclarations et avis sont réputés être présentés au moment de leur réception par le conservateur du registre des lobbyistes.

SECTION V

CONSERVATEUR DU REGISTRE DES LOBBYISTES

26. L'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers est chargé, à titre de conservateur du registre des lobbyistes, de la tenue de ce registre au Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers.

Sous réserve des renseignements visés par une mesure de confidentialité rendue en vertu de l'article 32, ce registre est public. Il est accessible, à des fins d'inscription ou de consultation sur place ou à distance, aux heures déterminées par le conservateur.

27. Le conservateur peut vérifier si les déclarations et avis présentés contiennent tous les renseignements requis et s'ils sont présentés dans la forme et selon les modalités prescrites.

28. Le conservateur peut refuser ou radier toute déclaration ou tout avis qui ne contient pas tous les renseignements requis ou qui n'est pas présenté dans la forme ou selon les modalités prescrites.

Il informe le déclarant de ses motifs et, si les circonstances s'y prêtent, il peut lui permettre d'apporter les corrections requises dans les dix jours ouvrables de sa demande.

Le conservateur maintient son refus ou procède à la radiation si les corrections requises, le cas échéant, ne sont pas apportées dans le délai imparti au déclarant et il en avise le commissaire.

29. Le conservateur peut, après consultation du commissaire au lobbying, donner et publier tout avis relativement à la forme, au contenu et aux modalités d'inscription des déclarations et des avis prévus par la présente loi.

30. Les déclarations et avis reçus par le conservateur peuvent être mis en mémoire par tout procédé, notamment mécanographique ou informatique, permettant de les restituer lisiblement dans un délai raisonnable.

Dans les poursuites pour infraction à une disposition de la présente loi, la copie ainsi restituée et certifiée conforme à l'original par le conservateur est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la certification ou la qualité officielle du certificateur et, sauf preuve contraire, a la même force probante qu'un original dont l'authenticité serait prouvée de la manière habituelle.

31. Le conservateur doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour l'année précédente. Ce rapport contient tout renseignement que le ministre peut prescrire.

Le ministre dépose ce rapport dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

31.1. Une copie d'un extrait du registre certifiée conforme par le conservateur est admissible en preuve et a la même force probante que l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la certification ou la qualité officielle du certificateur. »;

3° les articles 35 et 36 se lisent comme suit :

35. Lorsqu'il accorde une mesure de confidentialité, le commissaire en avise le conservateur du registre des lobbyistes qui procède à l'inscription de la déclaration présentée, mais s'assure de la confidentialité des renseignements visés par la mesure de confidentialité. Il ne peut lever la confidentialité de ces renseignements que sur réception d'un avis du commissaire l'y autorisant.

36. Malgré une mesure de confidentialité, le lobbyiste-conseil ou le plus haut dirigeant de l'entreprise ou de l'organisme est tenu de modifier ou renouveler sa déclaration, le cas échéant, dans les délais prévus.;

4° l'article 107 se lit en remplaçant, à la fin, « des articles 16, 21, 24, 27.5 et 27.8 » par « de l'article 16 »;

5° le paragraphe 2° de l'article 108 se lit comme suit :

« 2° omet, néglige ou refuse d'effectuer une inscription, une modification ou une correction conformément aux articles 22, 23 et 76.1 »;

6° l'article 117 est modifié par le remplacement des mots « Le commissaire par les mots « Le conservateur du registre des lobbyistes ».

142. La présente loi entrera en vigueur le *(indiquer la date du premier jour du quatrième mois qui suit la date de la sanction de la présente loi)*, à l'exception du paragraphe 3° de l'article 52, des articles 121 à 127, 130 et 132 qui entreront en vigueur *(indiquer la date qui suit de 24 mois la date de la sanction de la présente loi)* et de l'article 92, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.